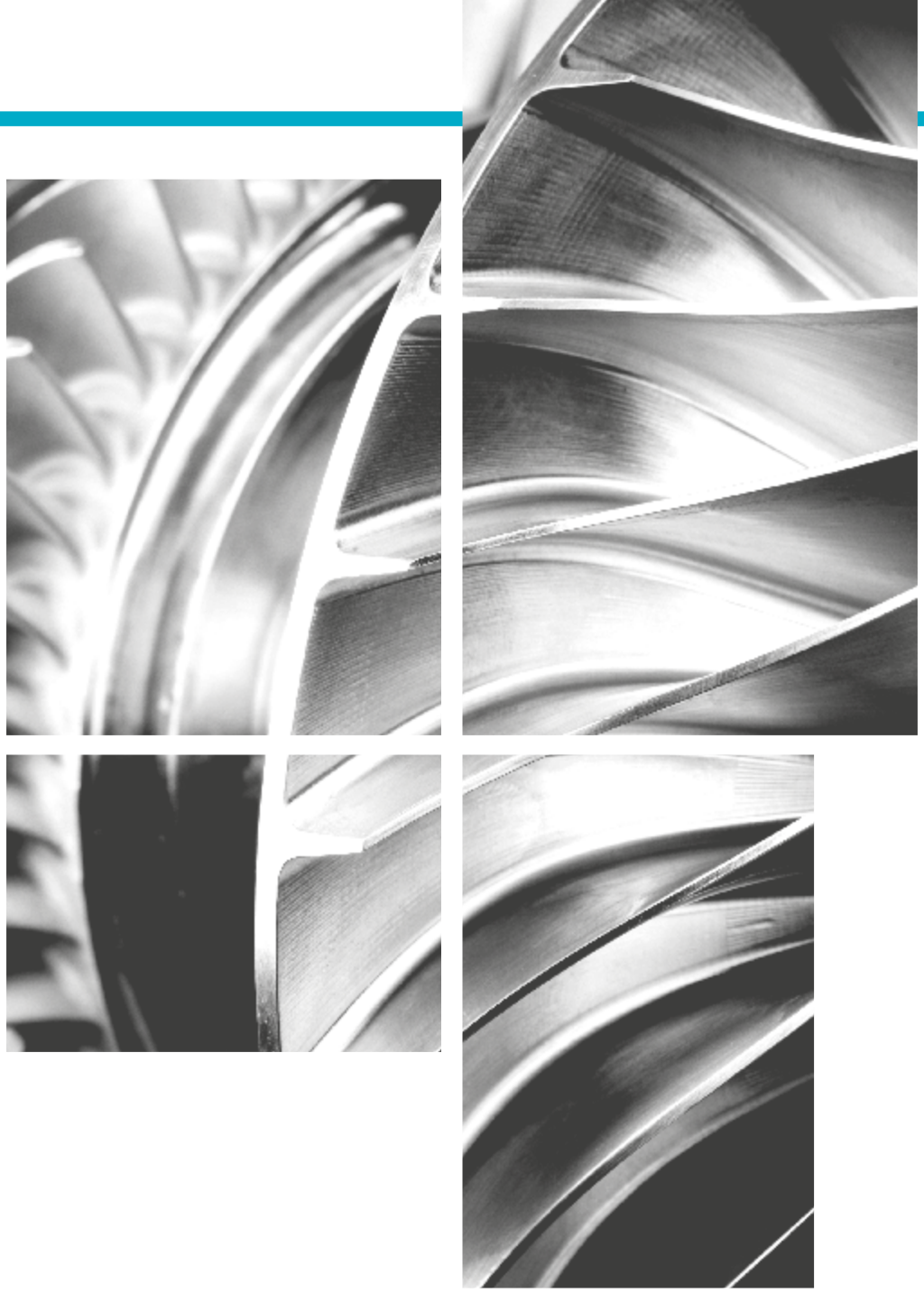

BROCHURE DE CONVOCATION 2021

Assemblée générale mixte
(ordinaire et extraordinaire)

MERCREDI 26 MAI 2021
à 14 heures

tenue exceptionnellement à huis clos, hors la présence des actionnaires

au Campus Safran : 32, rue de Vilgénis – 91300 Massy

SAFRAN

SOMMAIRE

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2

Comment participer à l'assemblée générale 2
Cessions d'actions avant l'assemblée générale 9
Dialogue actionnarial et documents mis à la disposition des actionnaires 9
Comment remplir le formulaire de vote 10

ORDRE DU JOUR 12

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS 14

Partie ordinaire 14
Partie extraordinaire 28
Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital proposées à l'assemblée générale du 26 mai 2021 52
Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital, actuellement en vigueur, accordées au Conseil d'administration 54

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES 56

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 MAI 2021 57

GOUVERNANCE 66

Le Conseil d'administration 66
Présentation des candidats au Conseil d'administration 70

POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION ET RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX 75

Politiques de rémunération des mandataires sociaux – 2021 75
Tableaux de synthèse des rémunérations et avantages individuels des dirigeants mandataires sociaux – 2020 89

SAFRAN EN 2020 ET OBJECTIFS 2021 92

Message du Président et du Directeur Général 92
Activité et résultats du Groupe 95
Objectifs 2021 100

LA STRATÉGIE CLIMAT DE SAFRAN 101

LA RÉPONSE DE SAFRAN FACE À LA CRISE COVID-19 114

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS 117

OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION 119

Le document d'enregistrement universel 2020 peut être consulté et téléchargé sur le site www.safran-group.com/fr

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« Safran affiche des fondamentaux solides. Le Conseil d'administration apporte tout son soutien à son nouveau Directeur Général pour que nous sortions collectivement de la crise plus forts et en assurant l'avenir du Groupe. Le Conseil d'administration de Safran est pleinement conscient de l'importance stratégique de l'enjeu climatique et veillera, avec l'administrateur chargé du suivi des questions climatiques, au succès de la feuille de route du Groupe en la matière »

ROSS McINNES
Président du Conseil d'administration

Mesdames, Messieurs,
Chers actionnaires,

Cette année, l'**assemblée générale de Safran se tiendra à nouveau à huis clos**, c'est-à-dire sans que vous puissiez être présents, la pandémie Covid-19 et les mesures administratives actuelles en résultant faisant obstacle à votre présence physique [1].

Cette décision a été prise par le Conseil d'administration, au regard des impératifs sanitaires et réglementaires et toujours dans un souci de préserver la santé et la sécurité de chacun.

Comme l'année dernière le dispositif habituel a été adapté aux circonstances afin de **faciliter la participation des actionnaires à ce moment privilégié d'information et de décision. Ainsi, notre assemblée générale sera retransmise en direct sur le site de la Société et différents canaux d'échanges seront mis en place afin de faciliter le dialogue actionnarial.**

Dans ces circonstances, je vous remercie de prendre activement part aux décisions à l'ordre du jour de notre assemblée, par l'expression de vos votes en amont de l'assemblée.

Je vous invite à lire attentivement les modalités de participation à notre assemblée générale exposées ci-après.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire, en l'expression de toute ma considération.

Ross McInnes

(1) Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, prorogés par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AVERTISSEMENT

Safran a décidé de faire usage des dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, prorogés par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants en raison de l'épidémie de la Covid-19.

En conséquence, l'assemblée générale mixte de Safran se tiendra le 26 mai 2021 à 14 heures à huis clos, en l'absence des actionnaires et des autres personnes ayant habituellement le droit d'y assister, la pandémie Covid-19 et les mesures administratives actuelles qui en résultent faisant obstacle à leur présence physique.

Ainsi, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires doivent exprimer leur vote ou donner pouvoir en amont de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont vivement encouragés à privilégier l'envoi de leurs instructions de vote par Internet, dès l'ouverture de la plateforme de vote Votaccess. Ceux qui choisiraient de le faire par voie postale sont invités à le faire dans les meilleurs délais, dès réception ou mise à disposition du formulaire de vote par correspondance.

L'assemblée générale sera retransmise en direct en format vidéo sur le site internet de la Société, avec le lien suivant : https://www.safran-group.com/fr/finance/assemblee-generale. La retransmission sera ensuite maintenue en libre accès pour les actionnaires sur le site Internet du Groupe. En complément du dispositif légal de questions écrites et afin de maintenir le dialogue actionnarial auquel Safran est particulièrement attaché, les actionnaires pourront également adresser des questions à la Société préalablement à l'assemblée générale via le site Internet de la Société. Un dispositif complémentaire sera mis en place permettant de poser des questions oralement en séance.

Les actionnaires sont invités à lire attentivement les règles de participation à l'assemblée générale figurant ci-après, ainsi qu'à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société www.safran-group.com/fr.

Scrutateurs de l'assemblée générale mixte du 26 mai 2021 :

Les actionnaires sont informés qu'il est prévu de désigner, en qualité de scrutateurs de l'assemblée :

- **Madame Suzanne Kucharekova Milko, représentant l'État, actionnaire ; et**
- **Monsieur Marc Aubry, représentant le FCPE Safran Investissement, actionnaire.**

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quelles sont les modalités de participation à l'assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée générale.

Compte tenu des mesures exceptionnelles prises cette année l'assemblée se tiendra à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Les actionnaires pourront donc y participer en votant à distance (directement ou par mandataire) ou en donnant mandat au Président, préalablement à l'assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à voter ou à se faire représenter les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 24 mai 2021) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions **au NOMINATIF (pur ou administré)** ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions **au PORTEUR.**

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Safran invite ses actionnaires à privilégier la possibilité qui leur est offerte, préalablement à l'assemblée générale, de voter ou donner procuration par Internet, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess :

- via le site Planetshares (**https://planetshares.bnpparibas.com**) pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré) ; ou
- en vous rapprochant de votre établissement teneur de compte titres pour les actionnaires au porteur.

Cette plateforme sécurisée sera ouverte à compter du 7 mai 2021.

Afin d'être pris en compte, les mandats avec indication de mandataire (désignation, révocation ou changement de mandataire), y compris ceux envoyés par voie électronique, ainsi que les instructions de vote des mandataires, devront être réceptionnés au plus tard le 22 mai 2021 à minuit (heure de Paris).

Les mandats sans indication de mandataire et les pouvoirs au Président devront être réceptionnés au plus tard le 25 mai 2021, à 15 heures, heure de Paris. La possibilité de voter ou de donner pouvoir au Président de l'assemblée (dont la procuration sans indication de mandataire) par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris, soit le 25 mai 2021, à 15 heures, heure de Paris.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions, afin d'éviter toute saturation éventuelle de la plateforme de vote.

Les actionnaires au nominatif peuvent poser leurs questions pratiques relatives à la tenue de l'assemblée générale sur le site Planetshares. Les actionnaires au porteur sont invités à se tourner vers leur intermédiaire financier.

En raison de la tenue à huis clos de l'assemblée générale dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire, il est rappelé l'impossibilité pour les actionnaires de proposer des amendements ou résolutions nouvelles en séance, l'assemblée générale se tenant hors leur présence physique.

Comment exercer votre droit de vote ?

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, l'assemblée générale du 26 mai 2021 se déroulera hors la présence des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Les actionnaires ne pourront donc pas obtenir de carte d'admission.

Ils exerceront leur droit de vote préalablement à l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

A – Par Internet, en votant, en donnant pouvoir au Président ou en donnant procuration à une autre personne que le Président, via la plateforme sécurisée Votaccess et selon les modalités détaillées à la section A ci-après.

B – Par voie postale, en votant, en donnant pouvoir au Président ou en donnant procuration à une autre personne que le Président, selon les modalités détaillées à la section B ci-après.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société. Cette rubrique sera régulièrement mise à jour, en cas d'évolutions des modalités de participation à l'assemblée générale, pouvant résulter d'évolutions de la situation sanitaire et des impératifs sanitaires et/ou juridiques en découlant. Pour toute information sur ce sujet : **https://www.safran-group.com/finance/assemblee-generale**.

A – Vous souhaitez voter, donner pouvoir au Président ou donner procuration à une autre personne que le Président par Internet

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du 7 mai 2021 jusqu'au 25 mai 2021 à 15 heures, heure de Paris.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions, afin d'éviter toute saturation éventuelle de la plateforme de vote.

1 – Voter par Internet

Pour les actionnaires au nominatif pur

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter à Votaccess via le site Planetshares, en utilisant leur numéro d'identifiant, code d'accès et leur mot de passe déjà en leur possession leur permettant de consulter leur compte nominatif sur le site Planetshares, dont l'adresse est la suivante : **https://planetshares.bnpparibas.com**.

Tous les actionnaires au nominatif pur disposent d'un compte Planetshares, quand bien même ils ne s'en seraient pas encore servi. Ils peuvent se connecter en utilisant leur identifiant et code d'accès figurant sur leur relevé annuel. Les actionnaires sont invités à vérifier l'accès à leur compte dans les meilleurs délais.

Pour les actionnaires au nominatif administré

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares (**https://planetshares.bnpparibas.com**), pour accéder à la plateforme Votaccess.

Tous les actionnaires au nominatif administré disposent d'un compte Planetshares, quand bien même ils ne s'en seraient pas encore servi. Les actionnaires sont invités à vérifier l'accès à leur compte dans les meilleurs délais.

Ils peuvent se connecter en utilisant leur numéro d'identifiant et code d'accès qui se trouvent en haut à droite de leur formulaire de vote papier, reçu avec leur convocation.

En cas de difficulté, ils peuvent contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), ou adresser une demande via le formulaire de contact (enveloppe en haut à droite) de la page d'accueil du site Planetshares (**https://planetshares.bnpparibas.com**).

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant/coded'accès et/ou son mot de passe pour se connecter au site Planetshares, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger) ou adresser sa demande sur le site Planetshares, via le formulaire de contact (enveloppe en haut à droite) de la page d'accueil du site Planetshares (**https://planetshares.bnpparibas.com**).

Après vous être connecté au site Planetshares, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess où vous pourrez saisir votre instruction de vote. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Pour les actionnaires au porteur

Les titulaires d'actions au porteur **dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess** devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess. En outre, ils pourront accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions au porteur **dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess** devront se rapprocher de leur établissement teneur de compte titres afin de lui envoyer leurs instructions de vote, l'établissement teneur de compte titres devant se charger ensuite d'envoyer ces instructions de vote à BNP Paribas Securities Services.

2 – Donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire par Internet

Le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner pouvoir au Président par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : **https://planetshares.bnpparibas.com**.

Tous les actionnaires au nominatif disposent d'un compte Planetshares, quand bien même ils ne s'en seraient pas encore servi. Les actionnaires sont invités à vérifier l'accès à leur compte dans les meilleurs délais.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant, code d'accès et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares (les numéro d'identifiant et code d'accès figurent également sur son relevé annuel).

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant et code d'accès qui se trouvent en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec la convocation.

En cas de difficulté, il peut contacter le numéro suivant : 08 26 10 03 74 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), ou adresser une demande via le formulaire de contact (enveloppe en haut à droite) de la page d'accueil du site Planetshares (**https://planetshares.bnpparibas.com**).

Pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur **dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess** devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.

Les titulaires d'actions au porteur **dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess** devront se rapprocher de leur établissement teneur de compte titres afin de lui envoyer leurs instructions de vote, l'établissement teneur de compte titres devant se charger ensuite d'envoyer ces instructions de vote à BNP Paribas Securities Services.

3 – Donner procuration à une autre personne que le Président par Internet

Vous pouvez donner une procuration à un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Le mandataire ne pourra pas assister physiquement à l'assemblée et ne pourra qu'exercer un vote à distance en votre nom, en envoyant le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance téléchargeable sur le site de la Société, par message électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Aux termes de l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, la date limite de réception des mandats avec indication de mandataire (autre que le Président), y compris ceux envoyés par voie électronique (par dérogation à la première phrase de l'art. R. 225-80 du Code de commerce) et des instructions de vote par les mandataires est fixée au quatrième jour précédant l'assemblée générale, soit le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Désignation d'un mandataire par Internet

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner procuration par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : **https://planetshares.bnpparibas.com**.

Tous les actionnaires au nominatif disposent d'un compte Planetshares, quand bien même ils ne s'en seraient pas encore servi. Les actionnaires sont invités à vérifier l'accès à leur compte dans les meilleurs délais.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant, code d'accès et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant et code d'accès qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec la convocation.

En cas de difficulté, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 10 03 74 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), ou adresser une demande via le formulaire de contact (enveloppe en haut à droite) de la page d'accueil du site Planetshares (**https://planetshares.bnpparibas.com**).

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A – Vous souhaitez voter, donner pouvoir au Président ou donner procuration à une autre personne que le Président par Internet

Pour les actionnaires au porteur

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur **dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess** devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur **dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess** peut envoyer un courriel à l'adresse suivante : **paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com**. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (26 mai 2021), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services par voie postale ou par courrier électronique.

Seules les notifications de désignation de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée (ainsi qu'exceptionnellement, cette année, les instructions de vote des mandataires), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration avec indication du mandataire (autre que le Président) non signés ne seront pas prises en compte et les formulaires devront être réceptionnés au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

En cas de non-respect des conditions nécessaires mentionnées ci-dessus, la désignation ne pourra pas et ne sera pas prise en compte.

Révocation d'un mandataire par Internet

La révocation de votre mandataire peut également s'effectuer par Internet, selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus pour sa désignation.

En cas de révocation d'un mandataire et de désignation d'un nouveau mandataire, cette révocation et cette désignation devront intervenir avant le 22 mai à minuit, heure de Paris.

Le nouveau mandataire ne pourra pas assister physiquement à l'assemblée générale et ne pourra qu'exercer un vote à distance en votre nom, en envoyant le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance téléchargeable sur le site de la Société, par message électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Actionnaires au nominatif

Les actionnaires au nominatif pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire en se connectant à Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : **https://planetshares.bnpparibas.com**.

Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur **dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess** pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire, en accédant au portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels.

Pour l'actionnaire au porteur **dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess** la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : **paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com**. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (26 mai 2021), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire au porteur devra obtenir de son établissement teneur de compte un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire » et l'adresser par courriel à l'adresse suivante : **paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com**. Il devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, par voie postale ou par courrier électronique.

Seules les notifications de révocation ou de changement de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée (ainsi qu'exceptionnellement, cette année, les instructions de vote des mandataires), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées des formulaires de changement de mandataire non signés ne seront pas prises en compte.

B – Vous souhaitez voter, donner pouvoir au Président ou donner procuration à une autre personne que le Président par voie postale

1 – Voter par correspondance par voie postale

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Si par exception, vous étiez amené à devoir utiliser le formulaire vierge téléchargeable sur le site de la Société, veillez à bien compléter vos nom, prénom, adresse et si possible votre code actionnaire (numéro actionnaire au nominatif) figurant sur toute communication que vous recevez de la part de BNP Paribas Securities Services.

Pour les actionnaires au porteur

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de voter par correspondance. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit le 20 mai 2021). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services. Les actionnaires sont invités à prendre contact avec leur intermédiaire financier dans les meilleurs délais à cet effet.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, doivent parvenir à BNP Paribas Securities Services trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

2 – Donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire par voie postale

Le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

La date limite de réception des **pouvoirs donnés au Président et des procurations sans indication de mandataire** est fixée au **25 mai 2021, à 15 heures,** heure de Paris.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Si par exception, vous étiez amené à devoir utiliser le formulaire vierge téléchargeable sur le site de la Société, veillez à bien compléter vos nom, prénom, adresse et si possible votre code actionnaire (numéro actionnaire au nominatif) figurant sur toute communication que vous recevez de la part de BNP Paribas Securities Services.

Pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de donner pouvoir au Président. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit le 20 mai 2021). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services. Les actionnaires sont invités à prendre contact avec leur intermédiaire financier dans les meilleurs délais à cet effet.

3 – Donner procuration à une autre personne que le Président par voie postale

Vous pouvez donner une procuration à un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Désignation d'un mandataire par voie postale

Le formulaire donnant pouvoir avec indication du mandataire (autre que le Président) devra être reçu par BNP Paribas Securities Services au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Le mandataire ne pourra pas assister physiquement à l'assemblée générale et ne pourra qu'exercer un vote à distance en votre nom, en envoyant le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance téléchargeable sur le site de la Société, par message électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Aux termes de l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, la date limite de réception des **mandats avec indication de mandataire (autre que le Président) et des instructions de vote par les mandataires** est fixée au quatrième jour précédant l'assemblée générale, soit le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (encochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Si par exception, vous étiez amené à devoir utiliser le formulaire vierge téléchargeable sur le site de la Société, veillez à bien compléter vos nom, prénom, adresse et si possible votre code actionnaire (numéro actionnaire au nominatif) figurant sur toute communication que vous recevez de la part de BNP Paribas Securities Services.

Pour les actionnaires au porteur

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de se faire représenter par une autre personne. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit le 20 mai 2021). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services. Les actionnaires sont invités à prendre contact avec leur intermédiaire financier dans les meilleurs délais à cet effet.

Révocation d'un mandataire par voie postale

En cas de révocation d'un mandataire et de désignation d'un nouveau mandataire, le formulaire correspondant devra être reçu par BNP Paribas Securities Services au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Le nouveau mandataire ne pourra pas assister physiquement à l'assemblée générale et ne pourra qu'exercer un vote à distance en votre nom, en envoyant le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance téléchargeable sur le site de la Société, par message électronique à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, au plus tard le 22 mai 2021 à minuit, heure de Paris.

Vous pouvez révoquer votre mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée dans les mêmes modalités que celles requises pour sa désignation.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, vous devrez demander à BNP Paribas Securities Services (si vous êtes actionnaire au nominatif) ou à votre intermédiaire habilité (si vous êtes actionnaire au porteur) de vous envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire », et vous devrez le retourner à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services.

Faculté exceptionnelle, pour l'assemblée générale du 26 mai 2021, de modifier le mode de participation à l'assemblée initialement choisi

En principe, l'actionnaire qui a voté par correspondance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Par exception, pour l'assemblée générale du 26 mai 2021, les actionnaires ayant déjà accompli ces démarches pourront choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sous réserve que leur instruction en ce sens parvienne à la Société ou à BNP Paribas Securities Services dans des délais compatibles avec la nouvelle modalité choisie pour participer à l'assemblée générale.

Par exemple, un actionnaire ayant initialement désigné un mandataire autre que le Président, étant donné que ce mandataire ne pourra participer physiquement à l'assemblée, pourra revenir sur son choix initial pour :

- voter ou donner pouvoir au Président de l'assemblée, par Internet, jusqu'à la veille de l'assemblée générale à 15 heures, soit jusqu'au 25 mai 2021 à 15 heures (heure de Paris) ; ou
- voter ou donner pouvoir au Président de l'assemblée, au moyen du formulaire unique au format papier, si ce dernier parvient à l'adresse spécifiée au plus tard le 25 mai 2021 à 15 heures à minuit (heure de Paris).

CESSIONS D'ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions

(i) Si la cession intervient avant le 24 mai 2021 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance ou le pouvoir, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations nécessaires.

(ii) Si la cession est réalisée après le 24 mai 2021 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

DIALOGUE ACTIONNARIAL ET DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Dispositif légal (Covid-19) pour poser des questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'assemblée générale auront été publiés sur le site Internet de la Société (cf. ci-dessous). Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au siège social de Safran (2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75724 Paris Cedex 15), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **ou à l'adresse électronique suivante** : **actionnaire.individuel@safrangroup.com**. À noter qu'exceptionnellement cette année, les questions devront être réceptionnées au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit avant le 24 mai 2021 à minuit (heure de Paris). **Compte tenu de ce délai, il est recommandé d'adresser vos questions écrites par voie électronique.**

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte.**

Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu.

Ces questions écrites, ainsi que réponses qui y sont apportées (y compris en séance), seront mises en ligne dans la rubrique du site Internet consacrée à l'assemblée générale du 26 mai 2021 dans les délais requis par la réglementation.

Dispositif complémentaire mis en place par Safran pour préserver le dialogue actionnarial

Afin de maintenir le dialogue actionnarial auquel le Groupe est attaché, des dispositifs supplémentaires seront mis en place :

- un module dédié sera accessible depuis le site Internet de la société permettant aux actionnaires de poser des questions en amont de l'assemblée générale ; ceci permettra de définir les thèmes qui importent le plus aux actionnaires. Des questions représentatives seront alors sélectionnées et il y sera répondu pendant l'assemblée ;
- un numéro vert sera mis à la disposition des actionnaires afin de leur permettre de poser des questions en direct (oralement) aux orateurs pendant la séance de questions-réponses de l'assemblée.

Les modalités pratiques de ces dispositifs seront détaillées sur le site Internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 (www.safran-group.com/fr), que les actionnaires sont invités à consulter régulièrement.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Pour la deuxième année consécutive, les documents préparatoires à l'assemblée générale habituellement mis à la disposition des actionnaires au siège social, seront disponibles sur le site Internet de Safran à l'adresse suivante : **https://www.safran-group.com/fr** (rubrique Finance/Assemblée générale).

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus par la réglementation en vigueur (1) qui ne figureraient pas déjà sur le site Internet, dans les délais et conditions actuellement applicables (2), en adressant leur demande par courriel à l'adresse électronique suivante : **actionnaire.individuel@safrangroup.com**.

Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à BNP Paribas Securities Services à compter de la publication de l'avis de convocation qui sera publié au BALO ou 15 jours avant l'assemblée générale selon le document concerné.

Les actionnaires demandant l'envoi de documents les recevront par courriel si leur adresse électronique est connue de la Société ou de BNP Paribas Securities Services. Ceux qui font cette demande par voie postale sont invités à indiquer leur adresse électronique si elle est inconnue de la Société et de BNP Paribas Securities Services.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE

Le formulaire de vote doit être renseigné en prenant en considération la tenue à huis clos de l'assemblée : des indications à cet effet apparaissent en bleu gras en page suivante. Aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires doivent exprimer leur vote ou donner pouvoir en amont de l'assemblée générale.

Pour remplir le formulaire de vote :

Si vous choisissez l'option « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE », trois possibilités s'offrent à vous :

- voter **POUR** la résolution : il s'agit du choix par défaut et dans ce cas, pour les résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, portant un numéro (1, 2…), vous n'avez aucune case à cocher, votre vote POUR est automatiquement enregistré. **En revanche, pour les résolutions non agréées par le Conseil d'administration (A, B…), il n'y a pas de choix par défaut : vous devez impérativement cocher la case correspondant à votre vote** ;
- voter **CONTRE** la résolution en cochant la case correspondante ;
- vous **ABSTENIR** (nouveau) en cochant la case correspondante : vos titres sont comptabilisés dans le quorum global de l'assemblée. En revanche, votre abstention n'est pas prise en compte dans le calcul de l'adoption ou du rejet de la résolution.

Si plusieurs cases sont cochées sur une même résolution, les voix correspondantes seront considérées comme nulles pour cette résolution.

Enfin, si vous décidez de voter par Internet, vous ne devez pas renvoyer votre formulaire de vote papier, et vice versa.

(1) Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce ; outre les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale.

(2) Délais et conditions prévus par l'article R. 225-88 du Code de commerce, ainsi la réglementation spécifique en vigueur actuellement liée à la pandémie de Covid-19 (ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, et décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, prorogés par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021).

L'assemblée générale se tenant à huis clos, **VOUS NE POUVEZ PAS CHOISIR CETTE OPTION.**

Vous votez par correspondance
Cochez ici et suivez les instructions

Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez retourner ce formulaire à votre intermédiaire financier

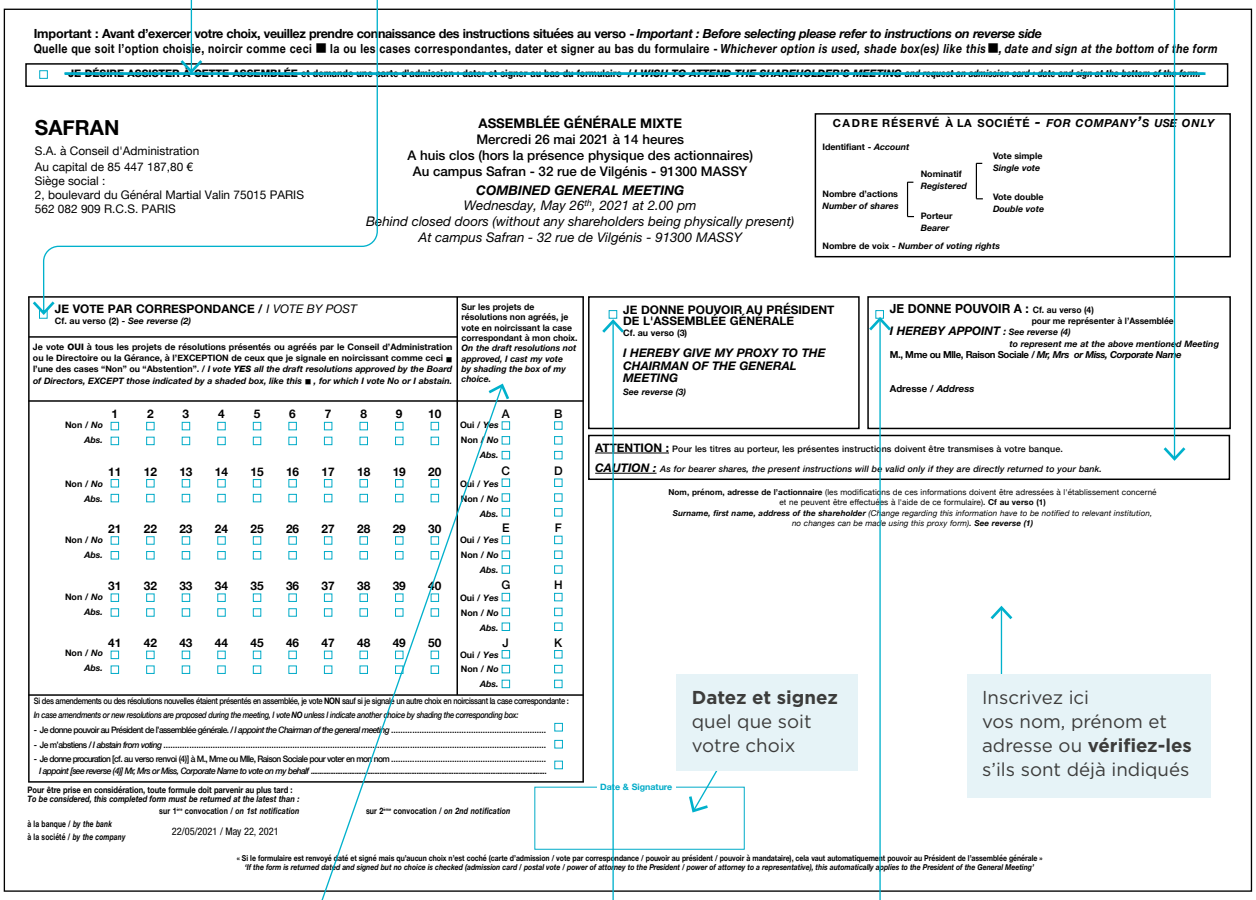

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

☐ ~~JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission ; dater et signer au bas du formulaire - *I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card ; date and sign at the bottom of the form*~~

SAFRAN
S.A. à Conseil d'Administration
Au capital de 85 447 187,80 €
Siège social :
2, boulevard du Général Martial Valin 75015 PARIS
562 082 909 R.C.S. PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Mercredi 26 mai 2021 à 14 heures
A huis clos (hors la présence physique des actionnaires)
Au campus Safran - 32 rue de Vilgénis - 91300 MASSY
COMBINED GENERAL MEETING
Wednesday, May 26th, 2021 at 2.00 pm
Behind closed doors (without any shareholders being physically present)
At campus Safran - 32 rue de Vilgénis - 91300 MASSY

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*
Identifiant - *Account*
Nombre d'actions / *Number of shares* : Nominatif / *Registered* (Vote simple / *Single vote* ; Vote double / *Double vote*) ; Porteur / *Bearer*
Nombre de voix - *Number of voting rights*

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*
Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / *I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.*

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / *On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / *No*	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / *Yes* ☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / *No* ☐	☐
											Abs. ☐	☐

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / *No*	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / *Yes* ☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / *No* ☐	☐
											Abs. ☐	☐

	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / *No*	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / *Yes* ☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / *No* ☐	☐
											Abs. ☐	☐

	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / *No*	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / *Yes* ☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / *No* ☐	☐
											Abs. ☐	☐

	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / *No*	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / *Yes* ☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / *No* ☐	☐
											Abs. ☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / *I appoint the Chairman of the general meeting* ☐
- Je m'abstiens / *I abstain from voting* ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / *I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf* ☐

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned at the latest than :
sur 1ère convocation / *on 1st notification* — sur 2ème convocation / *on 2nd notification*
à la banque / *by the bank*
à la société / *by the company*
22/05/2021 / May 22, 2021

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting"

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT : *See reverse (4)*
to represent me at the above mentioned Meeting
M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / *Mr, Mrs or Miss, Corporate Name*
Adresse / *Address*

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : *As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.*

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). **Cf. au verso (1)**
Surname, first name, address of the shareholder *(Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form).* ***See reverse (1)***

Datez et signez
quel que soit votre choix

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou **vérifiez-les** s'ils sont déjà indiqués

Pensez à cocher la case correspondant à votre choix si applicable

Vous donnez pouvoir au Président
Cochez ici

Vous vous faites représenter
Cochez ici et indiquez les coordonnées de votre mandataire
L'assemblée se tenant à huis clos, le mandataire ne pourra pas assister physiquement à l'assemblée générale et ne pourra qu'exercer un vote à distance en votre nom à l'adresse électronique spécifiée à cet effet.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Safran – Relations actionnaires
2, boulevard du Général-Martial-Valin – 75724 Paris Cedex 15
Numéro vert : 0 800 17 17 17 (appels gratuits depuis la France) – Fax : 01 40 60 83 53
e-mail : actionnaire.individuel@safrangroup.com
www.safran-group.com/fr/finance

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution :	Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020
Deuxième résolution :	Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020
Troisième résolution :	Affectation du résultat, fixation du dividende
Quatrième résolution :	Approbation de deux conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec BNP Paribas
Cinquième résolution :	Ratification de la cooptation d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur
Sixième résolution :	Renouvellement du mandat d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur
Septième résolution :	Renouvellement du mandat de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur
Huitième résolution :	Renouvellement du mandat de Patrick Pélata en qualité d'administrateur
Neuvième résolution :	Nomination de Fabienne Lecorvaisier en qualité d'administrateur indépendant en remplacement d'Odile Desforges
Dixième résolution :	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Président du Conseil d'administration
Onzième résolution :	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Directeur Général
Douzième résolution :	Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, relatives à la rémunération des mandataires sociaux
Treizième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration
Quatorzième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général
Quinzième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs
Seizième résolution :	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution : Suppression dans les statuts des références aux actions de préférence A – Modifications corrélatives des articles 7, 9, 11 et 12 et suppression de l'article 36 des statuts

Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

Dix-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

Vingtième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

Vingt-et-unième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 18e, 19e, 20e ou 21e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

Vingt-quatrième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

Vingt-cinquième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

Vingt-septième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23e, 24e, 25e ou 26e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

Vingt-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran

Vingt-neuvième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci

Trentième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

RÉSOLUTION RELATIVE AUX POUVOIRS

Trente-et-unième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à l'assemblée générale et projet de texte des résolutions

Figurent ci-après les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Safran lors de l'assemblée générale mixte du 26 mai 2021.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs, complété des indications sur la marche des affaires qui figurent dans la présente brochure de convocation de l'assemblee, forme le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée. La lecture de ce rapport ne peut être dissociée de celle des projets de résolutions.

PARTIE ORDINAIRE

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2020

Présentation des 1re et 2e résolutions

Il est proposé aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés de l'exercice 2020, ainsi que les dépenses et charges non déductibles fiscalement (véhicules de fonction) :

- les comptes sociaux de la Société font ressortir un bénéfice de 1 647 millions d'euros ;
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net (part du Groupe) de 352 millions d'euros.

Texte de la 1re résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 1 647 405 155,68 euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 341 065 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 98 650 euros.

Texte de la 2e résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Affectation du résultat, fixation du dividende

Présentation de la 3e résolution

Le bénéfice de la Société pour l'exercice 2020, soit 1 647 millions d'euros, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent s'élevant à 2 658 millions d'euros, constitue un bénéfice distribuable de 4 305 millions d'euros, étant rappelé que l'assemblée générale du 28 mai 2020 avait décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter l'intégralité du bénéfice 2019 au report à nouveau.

Le Conseil d'administration propose de verser aux actionnaires un dividende de 0,43 euro par action, correspondant à un montant global de 183,7 millions d'euros sur la base des 427 235 939 actions composant le capital social au 31 décembre 2020 (cf. § 7.2.1 du document d'enregistrement universel 2020), soit un taux de distribution de 22 %.

Le solde du bénéfice distribuable, soit 4 122 millions d'euros, serait affecté au report à nouveau.

Ce montant de 183,7 millions d'euros (et, partant, celui reporté à nouveau) sera ajusté pour prendre en compte la création d'actions nouvelles donnant droit au dividende (notamment celles provenant d'exercices d'options de souscription d'actions) avant la date de détachement et le nombre d'actions autodétenues à cette date (le montant du dividende afférent aux actions de la Société détenues par la Société étant affecté au report à nouveau).

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A du Code général des impôts. Cette taxation forfaitaire au taux unique de 12,8 % est applicable de plein droit sauf option, globale et expresse, du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option, le dividende est alors éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ce dividende sera mis en paiement le 2 juin 2021, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 31 mai 2021.

Texte de la 3e résolution

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2020 :

Bénéfice de l'exercice	1 647 405 155,68 euros
Report à nouveau (1)	2 658 092 750,94 euros
Bénéfice distribuable	4 305 497 906,62 euros
Affectation :	
■ Dividende	183 711 453,77 euros
■ Report à nouveau	4 121 786 452,85 euros

(1) Incluant le bénéfice de l'exercice 2019 intégralement affecté au report à nouveau.

En conséquence, elle fixe le dividende distribué à 0,43 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A du Code général des impôts. Cette taxation forfaitaire au taux unique de 12,8 % est applicable de plein droit sauf option, globale et expresse, du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option, le dividende est alors éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le dividende sera mis en paiement le 2 juin 2021, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 31 mai 2021.

L'assemblée générale décide qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement (à la hausse ou à la baisse), le montant du dividende sera ajusté en conséquence, de même que celui affecté au report à nouveau.

Elle prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions rémunérées (1)	Dividende net par action	Dividende global distribué
2019	0	0	0
2018	431 474 040	1,82 euro	785 282 752,80 euros (2)
2017	434 570 199	1,60 euro	695 312 318,40 euros (2)

(1) Nombre total d'actions ouvrant droit à dividende, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société, à la date de mise en paiement du dividende.
(2) Soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A du Code général des impôts ou, sur option globale, au barème progressif après l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conventions réglementées

Présentation de la 4e résolution

Deux conventions dites réglementées ont été conclues au cours de l'exercice 2020 avec BNP Paribas, dont Monique Cohen, administrateur de Safran, est également administrateur. Elles ont toutes deux été autorisées par le Conseil d'administration le 26 mars 2020 et sont soumises pour approbation à l'assemblée générale.

Ces deux conventions sont liées :

Convention réglementée du 31 mars 2020 avec BNP Paribas relative à l'arrangement, la prise ferme et la syndication d'une facilité de crédit

Safran et BNP Paribas ont conclu le 31 mars 2020 une convention relative à l'arrangement, la prise ferme et la syndication d'une facilité de crédit de 3 milliards d'euros d'une durée de deux ans au plus. Elle a permis de faciliter la mise en place rapide d'une facilité de crédit syndiqué de 3 milliards d'euros d'une durée maximale de deux ans, venant s'ajouter aux liquidités du Groupe et permettant de préserver les marges de manœuvre de Safran de façon prudente dans la crise de la Covid-19 (cf. convention du 22 avril 2020 ci-dessous). Aux termes de cette convention, BNP Paribas s'est engagée à arranger la structuration de la facilité de crédit, à prendre ferme la totalité de son montant (3 milliards d'euros) et à procéder à sa syndication auprès d'autres établissements de crédit. Safran a confié cette mission à BNP Paribas en raison de la place de cet acteur bancaire de premier plan sur ce marché, de son engagement à prendre ferme l'intégralité du montant de la facilité et à la syndiquer dans un délai très court, permettant ainsi au Groupe de disposer dans les meilleurs délais de cette réserve supplémentaire de liquidités. La convention a été conclue aux conditions de marché prévalant alors pour ce type de prestation.

Cette convention est exposée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant au § 8.5.1 du document d'enregistrement universel 2020 et infra, avec mention de la charge inscrite dans les comptes 2020 de Safran correspondant à la commission perçue par BNP Paribas.

Convention réglementée du 22 avril 2020 avec BNP Paribas et un ensemble de banques relative à une facilité de crédit syndiqué

Safran, BNP Paribas et un ensemble de banques ont conclu le 22 avril 2020 une convention de crédit syndiqué de 3 milliards d'euros d'une durée de deux ans au plus. Le crédit syndiqué de 3 milliards d'euros d'une durée maximale de deux ans est venu s'ajouter aux liquidités du Groupe et a permis de préserver les marges de manœuvre du Groupe de façon prudente pendant la période de crise de la Covid-19. Aux termes de cette convention, BNP Paribas intervient en qualité de preneur ferme et teneur de livre, arrangeur mandaté principal, agent et prêteur initial à hauteur de 285 millions d'euros (montant le plus élevé identique à celui alloué aux autres prêteurs initiaux également arrangeurs mandatés principaux). Safran a confié ces missions à BNP Paribas en raison de la place de cet acteur bancaire de premier plan sur ce marché et dans le prolongement de la convention réglementée mentionnée ci-dessus du 31 mars 2020. La convention a été conclue aux conditions de marché prévalant alors pour ce type d'opération et la répartition des commissions et intérêts entre les banques parties à la convention, dont BNP Paribas, sera réalisée au prorata du montant de leur participation dans la facilité de crédit.

Cette convention est exposée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant au § 8.5.1 du document d'enregistrement universel 2020 et infra, avec mention de la charge inscrite dans les comptes 2020 de Safran correspondant aux commissions perçues par BNP Paribas.

Texte de la 4e résolution

Approbation de deux conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec BNP Paribas

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport et les conventions conclues avec BNP Paribas, au cours de l'exercice 2020, qui y sont mentionnées.

Ratification de la cooptation d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur

Présentation de la 5e résolution

Le Conseil d'administration, le 16 décembre 2020, par application de l'article 19.2 des statuts de la Société et de la loi, a décidé de coopter Olivier Andriès en qualité d'administrateur, en remplacement et sur le mandat rendu disponible par la démission de Philippe Petitcolin. Le mandat d'administrateur d'Olivier Andriès a pris effet le 1er janvier 2021, concomitamment à sa prise de fonctions de Directeur Général, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par cette cooptation, le Conseil d'administration réaffirme qu'il estime que ce mandat d'administrateur a une véritable valeur et constitue un complément utile et nécessaire à la fonction de Directeur Général. Ceci permet au Directeur Général d'être un parmi ses pairs autour de la table du Conseil et au conseil de bénéficier de sa présence.

Il est rappelé qu'en application de la politique de rémunération applicable au Directeur Général (cf. § 6.6.1.4 du document d'enregistrement universel 2020) et en application de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (cf. § 6.6.1.5 du document d'enregistrement universel 2020), Olivier Andriès ne se verra pas allouer de rémunération au titre de son mandat d'administrateur (ex. : « jetons de présence »).

Il est proposé à l'assemblée générale de ratifier cette nomination d'Olivier Andriès effectuée à titre provisoire (cooptation) par le Conseil d'administration.

Le parcours d'Olivier Andriès est présenté au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel et infra.

Texte de la 5e résolution

Ratification de la cooptation d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration le 16 décembre 2020 en remplacement de Philippe Petitcolin et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Échéances de mandats d'administrateurs – Renouvellements et nomination

Présentation des 6e à 9e résolutions

Les mandats d'administrateurs indépendants d'Hélène Auriol Potier, d'Odile Desforges, de Patrick Pélata et de Sophie Zurquiyah viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 26 mai 2021. Il est demandé aux actionnaires de statuer sur ces postes à pourvoir.

Renouvellement des mandats d'administrateur d'Hélène Auriol Potier (6e résolution) et de Sophie Zurquiyah (7e résolution)

Le Conseil d'administration, suivant la proposition du comité des nominations et des rémunérations, souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise d'Hélène Auriol Potier et de Sophie Zurquiyah, propose à l'assemblée générale de renouveler les mandats de ces deux administrateurs indépendants, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2025.

Hélène Auriol Potier apporte notamment au Conseil d'administration son expertise d'administratrice et son expérience de dirigeante de groupes à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise et sa vision en matière de technologie et transformation numérique. Elle est membre du comité des nominations et des rémunérations et du comité innovation, technologie & climat.

Sophie Zurquiyah fait bénéficier le Conseil d'administration de son expérience de dirigeante de groupes industriels d'équipements et de services innovants et technologiques à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise développée dans diverses positions fonctionnelles et opérationnelles, ainsi que sa connaissance de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine. Elle est membre du comité d'audit et des risques.

Les informations sur les parcours de chacune d'elles sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020 et infra.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Pélata, administrateur chargé du suivi des questions climatiques (8e résolution)

Le Conseil d'administration, suivant la position du comité des nominations et des rémunérations, souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise de Patrick Pélata, propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur indépendant, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2025.

Partageant cette vision avec ses actionnaires, le Conseil d'administration est pleinement conscient de l'importance stratégique du sujet « climat » pour l'industrie aéronautique. En conséquence, le 24 février 2021, le Conseil d'administration a décidé de désigner un « administrateur chargé du suivi des questions climatiques », dont il a défini les attributions (cf. § 6.2.3 du document d'enregistrement universel 2020) et rebaptisé le comité innovation et technologie pour le nommer « comité innovation, technologie & climat », dont les missions ont également été complétées (cf. § 6.3.2 et § 6.3.4 du document d'enregistrement universel 2020). Le Conseil a considéré que le rôle d'administrateur chargé du suivi des questions climatiques revenait naturellement au président du comité innovation, technologie & climat, Patrick Pélata, qui a accepté cette désignation. Il incarnera et représentera l'engagement du conseil sur les questions climatiques. Il conduira et s'assurera du suivi du plan d'action climat par le comité innovation, technologie & climat. Dans ce cadre, il sera impliqué, avec ce comité, dans le suivi et la supervision du plan d'action de la direction générale lié aux questions climatiques et dans la préparation des éléments d'information destinés à être publiés par la Société et présentés à l'assemblée générale. Il sera informé des demandes des actionnaires concernant les sujets entrant dans le champ de sa mission et, le cas échéant, se rendra disponible pour communiquer avec eux sur ces sujets, en concertation avec le Président du conseil.

Le renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Pélata proposé à l'assemblée générale permettra également aux actionnaires d'exprimer leur soutien à cette démarche du conseil et de la direction générale sur l'enjeu « climat ».

La stratégie et le plan d'action climat de Safran seront présentés lors de l'assemblée générale du 26 mai 2021 (cf. rapport intégré en introduction du présent document d'enregistrement universel).

Patrick Pélata apporte également au Conseil d'administration son expérience de dirigeant de groupes industriels innovants et technologiques à dimension internationale, ainsi que son expertise en matière de stratégie, de conseil et d'industrialisation, notamment à l'ère du digital et son expérience d'administrateur. Il est également membre du comité des nominations et des rémunérations.

Ses parcours et expériences sont présentés au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020 et infra.

Nomination de Fabienne Lecorvaisier en qualité d'administratrice indépendante, en remplacement d'Odile Desforges (9e résolution)

Odile Desforges, dont le mandat d'administrateur arrive à échéance, a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas voir son mandat renouvelé. Il est par ailleurs indiqué qu'elle perdrait sa qualification d'indépendance avant le terme d'un éventuel renouvellement de son mandat, du fait de l'ancienneté qu'elle aurait au sein du conseil (12 ans).

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale du 26 mai 2021 de nommer Fabienne Lecorvaisier comme administratrice indépendante, en remplacement d'Odile Desforges, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2025.

Son profil répond à l'ensemble des caractéristiques identifiées et recherchées dans le cadre du processus de sélection mené (cf. § 6.2.6.4 du document d'enregistrement universel 2020). Fabienne Lecorvaisier apporterait en particulier au conseil son expérience acquise grâce à ses différents postes, tant en France qu'à l'étranger, au sein de groupes industriels internationaux, son expertise de directeur financier, ainsi que son expérience d'administrateur. Elle apporterait également ses compétences, expériences et son ouverture sur les autres missions et responsabilités d'un Conseil d'administration, notamment dans le domaine de la stratégie, de la transition énergétique, du contrôle des risques et des transactions financières et projets de grande ampleur.

Il est précisé que si l'assemblée approuve la proposition du conseil, Fabienne Lecorvaisier rejoindrait le comité d'audit et des risques.

Le parcours de Fabienne Lecorvaisier est présenté au § 8.2.4 du document d'enregistrement universel 2020 et infra.

Ces renouvellements et nomination, si l'assemblée générale suit les recommandations du conseil, permettront de maintenir le pourcentage d'administrateurs indépendants à 64,3 %, ainsi que le pourcentage de féminisation à 42,86 % en conformité avec la loi.

Texte de la 6e résolution

Renouvellement du mandat d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Hélène Auriol Potier pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Texte de la 7e résolution

Renouvellement du mandat de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Sophie Zurquiyah pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Texte de la 8e résolution

Renouvellement du mandat de Patrick Pélata en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Patrick Pélata pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Texte de la 9e résolution

Nomination de Fabienne Lecorvaisier en qualité d'administrateur indépendant en remplacement d'Odile Desforges

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Fabienne Lecorvaisier en qualité d'administrateur, en remplacement d'Odile Desforges dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Fabienne Lecorvaisier aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Approbation des éléments de rémunération et avantages versés durant l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 aux mandataires sociaux

Présentation des 10e et 11e résolutions – Votes spécifiques au Président du Conseil d'administration, Ross McInnes et à l'ancien Directeur Général en exercice jusqu'au 31 décembre 2020, Philippe Petitcolin

Aux termes de ses 8e et 9e résolutions, l'assemblée générale du 28 mai 2020 a approuvé les politiques de rémunérations applicables respectivement au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (vote *ex-ante*).

Par application de ces politiques de rémunérations, le Conseil d'administration a fixé les rémunérations respectives du Président du conseil et du Directeur Général, au titre de l'exercice 2020.

Depuis plusieurs années, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments individuels de rémunération et avantages versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (vote *ex-post*).

Conformément à la réglementation (1), le vote spécifique pour chaque dirigeant mandataire social porte sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé (c'est-à-dire les éléments en numéraire effectivement versés en 2020 au dirigeant, quel que soit l'exercice de rattachement) ou attribués au titre de l'exercice écoulé (c'est-à-dire les éléments en titres et/ou en numéraire dont le principe est arrêté en raison de ses fonctions exercées en 2020 mais dont le nombre et/ou le montant n'est pas encore définitivement acquis au moment de leur attribution et qui, de ce fait, font l'objet, le cas échéant, d'une valorisation comptable à la date de leur attribution) en raison de leur mandat.

L'assemblée générale est ainsi appelée à se prononcer sur les éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 en raison de leur mandat au Président du conseil et à l'ancien Directeur Général (vote *ex-post*), tels que fixés par le conseil, pouvant notamment comprendre :

- la rémunération fixe ;
- la rémunération variable ;
- les actions de performance ;
- les régimes de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique ces différents éléments, qui sont par ailleurs détaillés aux § 6.6.2.1 et § 6.6.3.1 du document d'enregistrement universel 2020.

Il est précisé que, conformément à la loi, le versement de la rémunération variable et, le cas échéant, exceptionnelle des dirigeants mandataires sociaux, au titre de l'exercice écoulé, est conditionné à leur approbation par l'assemblée générale.

Ainsi, le versement de la rémunération variable annuelle 2020 de l'ancien Directeur Général dont le mandat est arrivé à échéance le 31 décembre 2020, Philippe Petitcolin, est conditionné au vote de l'assemblée générale du 26 mai 2021.

Deux résolutions sont présentées à l'assemblée générale :

- par la 10e résolution, il est proposé à l'assemblée d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration ;
- par la 11e résolution, il est proposé à l'assemblée d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Philippe Petitcolin, ancien Directeur Général jusqu'au 31 décembre 2020.

(1) Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, III de l'article L. 225-100 et II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020, EN RAISON DE SON MANDAT, À ROSS MCINNES, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe 2020	**450 000 €** Montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé en 2020	**Voir ci-contre**	Le Conseil d'administration du 26 mars 2020, après avis du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de maintenir la rémunération annuelle fixe du Président à 450 000 euros pour l'exercice 2020, sans augmentation par rapport à 2019 (cf. § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020).
Rémunération variable annuelle 2020	**NA** (1)	**NA**	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	**NA**	**NA**	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	**NA**	**NA**	Ross McInnes n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions (SO), attribution gratuite d'actions de performance (AGA) ou tout autre avantage de long terme	**NA**	**NA**	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options.
	NA	**NA**	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'actions de performance ni autre élément de rémunération de long terme.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	**NA**	**NA**	Ross McInnes n'a pas perçu de rémunération à raison de son mandat d'administrateur au titre de l'exercice 2020.
Avantages de toute nature	**NA**	**6 155,18 €** (valorisation comptable)	Ross McInnes bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ	**NA**	**NA**	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Retraite supplémentaire			Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'a été mis en place au bénéfice du Président du conseil.
	0 €	**NA**	**Régimes de retraite à cotisations définies – Article 83** Le Président bénéficie des deux régimes de retraite à cotisations définies « Article 83 – Socle » et « Article 83 – Additionnel » en vigueur au 1er janvier 2018 (cf. § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020), applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 26 février 2018. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 25 mai 2018, dans le cadre des dispositions alors applicables, ainsi qu'en dernier lieu au travers de l'approbation de la 12e résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2020, relative à la politique de rémunération du Président, qui inclut le bénéfice de ces régimes. Pour 2020, les charges pour Safran se sont élevées à 12 135,12 euros au titre du régime Article 83 – Socle et à 14 191,92 euros au titre du régime Article 83 – Additionnel. Le montant estimatif théorique (2) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 8 373,36 euros au titre de l'Article 83 – Socle et à 2 560,97 euros au titre de l'Article 83 – Additionnel.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable	Présentation
	Versement complémentaire : 43 762,56 €	**NA**	**Régime de retraite à cotisations définies – Article 82** Le Président bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France (cf. § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020), dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 23 mars 2017. Ce régime Article 82 a été mis en place en contrepartie de la fermeture au 1er janvier 2017 du régime à prestations définies Article 39 alors en vigueur (cf. ci-dessous). Pour la constitution des droits, ce régime prévoit : ■ le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ; ■ le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations. Au titre du régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Président pour 2020 se sont élevés respectivement à 43 762,56 euros, soit 87 525,12 euros globalement (correspondant chacun à 9,725 % de sa rémunération de référence, soit 19,45 % globalement). L'assemblée générale a approuvé l'extension du bénéfice de ce dispositif au Président, en dernier lieu au travers de l'approbation de la 12e résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2020, relative à la politique de rémunération du Président, qui inclut le bénéfice de ce régime. Le montant estimatif théorique (2) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 6 861 euros.
	0 €	**NA**	**Régime à prestations définies fermé et gelé – Article 39** Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39) (3) dont bénéficiait le Président (par décision du conseil du 23 avril 2015, approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016) est désormais fermé et gelé, y compris pour le Président, qui en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan (cf. § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020). L'assemblée générale a approuvé l'extension du bénéfice de ce dispositif au Président, en dernier lieu au travers de l'approbation de la 12e résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2020, relative à la politique de rémunération du Président, qui inclut le bénéfice de ce régime. Le montant estimatif théorique (2) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Président correspondrait au plafond définit par le régime, soit 123 408 euros (correspondant à trois fois le PASS, sur la base de la valeur 2021 du PASS).

(1) Non applicable.
(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1er janvier 2021 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-29-3 du Code de commerce).
(3) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020, EN RAISON DE SON MANDAT, À L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL, PHILIPPE PETITCOLIN, DONT LE MANDAT A PRIS FIN LE 31 DÉCEMBRE 2020

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe 2020	**800 000 €** Montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé en 2020	**Voir ci-contre**	Le Conseil d'administration du 26 mars 2020, après avis du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de maintenir la rémunération annuelle fixe du Directeur Général à 800 000 euros pour l'exercice 2020, sans augmentation par rapport à 2019 (cf. § 6.6.2.3.1 du document d'enregistrement universel 2020).
Rémunération variable annuelle 2020	**964 444 € pour mémoire** Montant attribué au titre de 2019 et versé en 2020 (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2019) Le versement de sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 a été approuvé par l'assemblée générale du 28 mai 2020	**309 333 €** Montant attribué au titre de 2020 et payable en 2021 Le versement à l'ancien Directeur Général de sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2020 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale du 26 mai 2021	La rémunération variable annuelle au titre de 2020 de Philippe Petitcolin a été déterminée par le Conseil d'administration par application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 (cf. § 6.6.1.4 du document d'enregistrement universel 2019) et comme décrit au § 6.6.2.3.1 du document d'enregistrement universel 2020. Le niveau de réalisation des objectifs fixés pour la rémunération variable de Philippe Petitcolin au titre de l'exercice 2020 a été examiné par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 24 février 2021, après avis du comité des nominations et des rémunérations. Le Conseil d'administration a arrêté la rémunération variable de Philippe Petitcolin à 309 333 euros, soit 38,7 % de sa rémunération fixe. Ce montant correspond : ■ à l'atteinte à 9 % de la part liée à la performance économique du Groupe, pesant pour deux tiers, avec dans cet ensemble l'objectif lié : • au résultat opérationnel courant (ROC) ressortant à 0 %, non atteint (pesant pour 60 %), • au « cash-flow » libre (CFL) ressortant à 0 %, non atteint (pesant pour 30 %), • au besoin en fonds de roulement (BFR), à travers les composantes de valeurs d'exploitation (Stock) atteint à 110 % (pesant pour 5 %), et d'impayés atteints à 71 % (pesant pour 5 %) ; ■ à l'atteinte à 98 % des objectifs de performances personnels quantitatifs et qualitatifs, pesant pour un tiers, tels que détaillés au § 6.6.2.3.1 du document d'enregistrement universel 2020.
Rémunération variable pluriannuelle	**NA** (1)	**NA**	Aucune rémunération variable pluriannuelle n'a été attribuée à Philippe Petitcolin au titre de l'exercice 2020.
Rémunération exceptionnelle	**NA**	**NA**	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions (SO), attribution gratuite d'actions de performance (AGA) ou tout avantage de long terme	**SO : NA**	**SO : NA**	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun droit à attribution d'options.
	AGA : NA	**AGA : NA**	Il n'a pas été attribué d'actions de performance au Directeur Général au titre de l'exercice 2020, au regard de la date de terme de son mandat s'achevant fin 2020. Pour mémoire : Philippe Petitcolin s'était vu attribuer des droits au titre des plans d'« Incentive » Long Terme 2018 et d'« Incentive » Long Terme 2019 ; lesquelles attributions ont été préalablement présentées et approuvées lors des votes des deux dernières assemblées générales sur les rémunérations du Directeur Général (cf. § 6.6.2.4 du document d'enregistrement universel 2020). Comme mentionné dans la politique de rémunération du Directeur Général approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 aux termes de sa 13e résolution (cf. politique de rémunération applicable au Directeur Général présentée au § 6.6.1.4 du document d'enregistrement universel 2019), en cas de départ en retraite avant la fin de la période d'acquisition des plans, les règlements de ces plans prévoient la conservation des droits au *prorata temporis* de la présence durant cette période. Ces règlements prévoient par ailleurs la possibilité pour le Conseil d'administration de consentir des dérogations à la condition de présence et décider du maintien de tout ou partie des droits. Philippe Petitcolin ayant décidé de

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable	Présentation
			faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 2021, le Conseil d'administration, faisant usage de ces dispositions, a décidé de maintenir ses droits potentiels correspondant à la période courant au-delà du *prorata temporis*. Cette décision a été prise en considérant, d'une part, l'impact des décisions prises sous sa direction générale sur les durées restantes des périodes d'acquisition de ces plans et, d'autre part, le fort niveau d'exigence des conditions de performance à atteindre au titre de ces plans dans le contexte de crise sanitaire actuel. Ainsi, il est prévu que Philippe Petitcolin conserve ses droits à attribution potentielle : ■ d'un maximum 13 600 actions au titre du plan d'« Incentive » Long Terme 2018 dont la période d'acquisition court du 24 juillet 2018 au 26 juillet 2021 (soit 11 767 actions au prorata de sa présence jusqu'à son départ en retraite et 1 833 actions pour la période au-delà) ; ■ d'un maximum 13 350 actions au titre du plan d'« Incentive » Long Terme 2019 dont la période d'acquisition court du 27 mars 2019 au 29 mars 2022 (8 560 actions au *prorata* de sa présence jusqu'à son départ en retraite et 4 790 actions pour la période au-delà). Ces droits à attribution d'actions restent soumis aux conditions de performance des plans. Le nombre d'actions qui lui seraient effectivement livrées au terme des périodes d'acquisition de ces plans (sans accélération, soit le 26 juillet 2021 pour le plan d'« Incentive » Long Terme 2018 et le 29 mars 2022 pour le plan d'« Incentive » Long Terme 2019) dépendra du niveau d'atteinte effectif de ces différentes conditions, qui sont présentées aux § 6.6.4.2 du document d'enregistrement universel 2019. Le nombre d'actions livrées pourra donc être compris entre zéro et les maximums mentionnés ci-dessus (cf. § 6.6.4.3 du document d'enregistrement universel 2020).
	Autre élément = **NA**	Autre élément = **NA**	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun autre élément de rémunération long terme.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	**NA**	**NA**	Philippe Petitcolin n'a pas perçu de rémunération à raison de son mandat d'administrateur au titre de l'exercice 2020.
Valorisation des avantages de toute nature	**NA**	**6 196,53 €** (valorisation comptable)	Philippe Petitcolin a bénéficié d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ	**NA**	**NA**	Philippe Petitcolin ne bénéficiait d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social. Comme indiqué au § 6.6.2.3.2 du document d'enregistrement universel 2020, le contrat de travail de Philippe Petitcolin a repris automatiquement ses effets au terme de son mandat de Directeur Général, soit le 1er janvier 2021, et Philippe Petitcolin a décidé de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 2021.
Retraite supplémentaire			Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'a été mis en place au bénéfice du Directeur Général.
	NA	**0 €**	**Régimes de retraite à cotisations définies – Article 83** Philippe Petitcolin bénéficiait des deux régimes de retraite à cotisations définies « Article 83 – Socle » et « Article 83 – Additionnel » en vigueur au 1er janvier 2018 (cf. § 6.6.1.4 et § 6.6.2.3.1 du document d'enregistrement universel 2020), applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 26 février 2018. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 25 mai 2018 dans le cadre des dispositions légales alors applicables. Pour 2020, les charges pour Safran se sont élevées à 28 589,52 euros au titre du régime Article 83 – Socle et à 14 191,92 euros au titre du régime Article 83 – Additionnel. Le montant estimatif théorique (2) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pouvait être versée au Directeur Général s'élevait à 31 896,29 euros au titre de l'Article 83 – Socle et à 2 777,16 euros au titre de l'Article 83 – Additionnel.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2020 ou valorisation comptable	Présentation
	Versement complémentaire : 224 136 €	**NA**	**Régime de retraite à cotisations définies – Article 82** Philippe Petitcolin bénéficiait du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France (§ 6.6.1.4 et § 6.6.2.3.1 du document d'enregistrement universel 2020), dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 23 mars 2017. Pour la constitution des droits, ce régime prévoit : ■ le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ; ■ le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017, dans le cadre des dispositions légales alors applicables. Au titre du régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Directeur Général pour 2020 se sont respectivement élevés à 224 136 euros, soit 448 272 euros globalement (correspondant chacun à 12,735 % de sa rémunération de référence, soit 25,47 % globalement). Le montant estimatif théorique (2) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pouvait être versée au Directeur Général s'élevait à 34 605 euros.
	0 €	**NA**	**Régime de retraite à prestations définies fermé et gelé – Article 39** Le Directeur Général bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 (3) applicable aux cadres supérieurs du Groupe désormais fermé et gelé (cf. § 6.6.1.4 et § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait préalablement à son mandat de Directeur Général en qualité de salarié. Le Directeur Général en demeurait bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il avait précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, rappelées au § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017, dans le cadre des dispositions légales alors applicables. Le montant estimatif théorique (2) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pouvait être versée au Directeur Général correspondait au plafond défini par le régime, soit 123 408 euros (correspondant à trois fois le PASS, sur la base de la valeur 2021 du PASS).
	NA	**NA**	Sur les conditions du départ à la retraite de Philippe Petitcolin le 1er mars 2021, se reporter au § 6.6.2.3.2 du document d'enregistrement universel 2020.

(1) Non applicable.
(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1er janvier 2020 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-29-3 du Code de commerce).
(3) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Texte de la 10e résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Président du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Ross McInnes en raison de son mandat de Président, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même Code, intégré au chapitre 6 (§ 6.6.2.1) du document d'enregistrement universel 2020.

Texte de la 11e résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 au Directeur Général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Philippe Petitcolin en raison de son mandat de Directeur Général jusqu'au 31 décembre 2020, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même Code, intégré au chapitre 6 (§ 6.6.2.3.1) du document d'enregistrement universel 2020.

Présentation de la 12e résolution – Vote d'ensemble portant sur les rémunérations versées aux mandataires sociaux en exercice en 2020

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, l'assemblée générale est appelée pour la deuxième fois à exprimer un vote d'ensemble sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués en raison du mandat au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux, exécutifs et non exécutifs.

Les informations sur lesquelles porte le vote d'ensemble des actionnaires sont celles figurant aux § 6.6.2 et § 6.6.3 du document d'enregistrement universel 2020.

Elles incluent, outre les informations portant sur les rémunérations et avantages du Président du conseil, Ross McInnes et de l'ancien Directeur Général en exercice jusqu'au 31 décembre 2020, Philippe Petitcolin, qui font déjà l'objet du vote des actionnaires aux termes des 10e et 11e résolutions ci-dessus, celles relatives à la rémunération allouée aux administrateurs (§ 6.6.3 du document d'enregistrement universel 2020), aux ratios d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés (§ 6.6.2.5 du document d'enregistrement universel 2020), ainsi que sur un certain nombre d'autres informations prévues par la réglementation en vigueur (plus précisément au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce).

Une table de concordance vers l'ensemble de ces éléments figure au § 6.7 du document d'enregistrement universel 2020.

Texte de la 12e résolution

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, relatives à la rémunération des mandataires sociaux

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours, ou attribuée au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2020, aux mandataires sociaux de la Société en raison de leur mandat social, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées à l'assemblée générale dans le rapport précité.

Politiques de rémunération

Présentation des 13e à 15e résolutions

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux, décrivant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, le cas échéant, aux différents mandataires sociaux en raison de leur mandat.

Par nature et par construction, prenant en compte les règles de gouvernance en la matière, ces politiques sont spécifiques dans leurs composantes et différentes selon qu'il s'agit de celle du Président du conseil, du Directeur Général ou des administrateurs, tous étant mandataires sociaux. Ces politiques sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires chaque année.

Ces politiques spécifiques sont exposées au § 6.6.1 du document d'enregistrement universel 2020 et infra. Y sont présentés :

- les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages, le cas échéant, communs aux mandataires sociaux ;
- la politique de rémunération spécifique concernant le Président du Conseil d'administration, en substance inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires ;
- la politique de rémunération spécifique concernant le Directeur Général, laquelle, le cas échéant, pourra être adaptée aux directeurs généraux délégués s'il en existe ; étant précisé que cette politique est en substance inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires et s'appliquera à compter de 2021, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale du 26 mai 2021, à Olivier Andriès, nouveau Directeur Général ayant pris ses fonctions le 1er janvier 2021 ;
- la politique de rémunération spécifique concernant les administrateurs, dont les principes, modalités et quantums sont inchangés par rapport à ceux approuvés par l'assemblée générale du 28 mai 2020,

tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration et qui seront soumis à l'assemblée générale du 26 mai 2021.

Il est proposé à l'assemblée du 26 mai 2021 d'approuver par la 13e résolution la politique de rémunération qui serait applicable au Président du Conseil d'administration, par la 14e résolution la politique de rémunération qui serait applicable au Directeur Général et par la 15e résolution la politique de rémunération qui serait applicable aux administrateurs.

Texte de la 13e résolution

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2020 aux § 6.6.1.1 et § 6.6.1.3.

Texte de la 14e résolution

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable au Directeur Général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2020 aux § 6.6.1.1 et § 6.6.1.4.

Texte de la 15e résolution

Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2020 aux § 6.6.1.1 et § 6.6.1.5.

Autorisation à donner à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

Présentation de la 16e résolution

Programme de rachat

La Société doit pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour lui permettre d'être en mesure de réagir aux variations des marchés financiers en procédant à l'achat d'actions.

Il est donc demandé à l'assemblée de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 42 723 593 actions sur la base du capital au 31 décembre 2020, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs, pour tout ou partie du programme, dans la limite de la réglementation en vigueur à la date de mise en œuvre de l'autorisation.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

La pratique de Safran consiste à fixer le prix maximum de rachat à environ 130 % du cours de clôture le plus élevé de l'action Safran sur les 12 mois précédant sa fixation. Le prix maximum d'achat serait ainsi fixé à 165 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat ne pourrait excéder 7 milliards d'euros. Le prix maximum d'achat ne constitue pas un objectif de cours.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions seraient les suivants :

- animation du marché du titre Safran par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- attribution ou cession d'actions aux salariés ou à certains mandataires sociaux, notamment au titre de la participation aux résultats, ou par l'attribution gratuite d'actions, ou dans le cadre des plans d'épargne du Groupe ;
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- remise à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et plus généralement, la réalisation de toute autre opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 28 mai 2020 (15e résolution).

Bilan 2020 des précédents programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires

Safran a annoncé le 18 mai 2020 avoir confié à un prestataire de services d'investissement l'acquisition, au plus tard à l'échéance du 22 mai 2020 et en fonction des conditions de marché, d'un maximum de 62 500 actions ordinaires Safran, soit 0,01 % du capital social au 30 avril 2020, en vue de les affecter à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés. 62 500 actions ordinaires ont été acquises dans ce cadre.

Au cours de l'exercice 2020, les achats cumulés dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Oddo BHF SCA ont porté sur 2 495 729 actions.

Les ventes cumulées dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus ont porté sur 2 418 296 actions Safran.

Au 31 décembre 2020, Safran détenait 319 284 de ses propres actions, représentant 0,07 % de son capital.

La répartition par objectifs des actions autodétenues était la suivante :

- attribution ou cession d'actions à des salariés : 40 084 actions, représentant 0,009 % du capital ;
- couverture de titres de créances échangeables : 13 200 actions, représentant 0,003 % du capital ;
- animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité : 266 000 actions, représentant 0,06 % du capital ;
- annulation d'actions : 0.

Texte de la 16e résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement (CE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Cette autorisation est également destinée à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente assemblée, les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à titre indicatif 42 723 593 actions sur la base du capital au 31 décembre 2020 (ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne peut en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Le prix maximum d'achat est fixé à 165 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder sept milliards d'euros ; en cas d'opérations sur le capital de la Société, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2020 (15e résolution).

PARTIE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Modifications statutaires consécutives à la conversion des actions de préférence A

Présentation de la 17e résolution

Dans le cadre de l'offre publique d'achat à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange (l'« OPE Subsidiaire ») initiée par Safran et visant les actions de la société Zodiac Aerospace (« Zodiac »), 26 651 058 actions de préférence A rémunérant l'OPE Subsidiaire ont été émises, conformément aux 32e et 33e résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017 ayant créé cette nouvelle catégorie d'actions de préférence. Ces actions avaient été attribuées aux actionnaires de Zodiac ayant apporté leurs actions Zodiac à l'OPE Subsidiaire.

À l'occasion de cette même assemblée, les articles 7, 9, 11 et 12 des statuts avaient été modifiés et un nouvel article 36 avait été créé, afin de fixer les caractéristiques des actions de préférence A.

Les actions de préférence A ayant été converties en actions ordinaires le 13 février 2021, en application de l'article 12.7 des statuts (cf. § 7.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2020), les dispositions statutaires spécifiques à cette catégorie d'actions peuvent être supprimées afin de simplifier les statuts.

Il est donc proposé de modifier les articles 7, 9, 11 et 12 des statuts et de supprimer l'article 36, afin de retirer des statuts toute référence aux actions de préférence A.

Texte de la 17e résolution

Suppression dans les statuts des références aux actions de préférence A – Modifications corrélatives des articles 7, 9, 11 et 12 et suppression de l'article 36 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer dans les statuts les références aux actions de préférence A.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 9, 11 et 12 et de supprimer l'article 36 des statuts :

L'article 7 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.	7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
7.2. En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions Ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription, les actionnaires ont, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un droit de préférence à la souscription d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre de leurs Actions de Préférence A, étant précisé que les titulaires d'Actions de Préférence A exerceront ce droit dans les mêmes conditions que les titulaires d'actions ordinaires.	7.2. L'assemblée peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction du capital. Elle peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation du capital.
7.3. L'assemblée peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction du capital. Elle peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation du capital.	

L'article 9 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
9.1. Les Actions Ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives, réglementaires et de celles du règlement intérieur du Conseil d'administration, relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.	9.1. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives, réglementaires et de celles du règlement intérieur du Conseil d'administration, relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.
9.2. Les Actions de Préférence A sont obligatoirement nominatives.	9.2. La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
9.3. La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	

L'article 11 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	
11.1. Transmission des actions ordinaires Les Actions Ordinaires sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.	11.1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
11.2. Transmission des Actions de Préférence A Les Actions de Préférence A sont inaliénables pendant une période de trente-six (36 mois) à compter de la date de leur émission (la « Durée d'Inaliénabilité »). Pendant la Durée d'Inaliénabilité, les Actions de Préférence A ne pourront être transférées de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement.	11.2. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'article 12 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
I. Stipulations communes aux actions	
12.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.	12.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
12.2. À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.	12.2. À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.
Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.	12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.	12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.
12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.	12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.
12.6. Les droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence A suivent le titre en quelques mains qu'il passe.	12.6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.
II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions de Préférence A	
12.7. Chaque Action de Préférence A perd de plein droit son caractère inaliénable, devient entièrement assimilée aux Actions Ordinaires et est corrélativement convertie de plein droit en une Action Ordinaire, à la première des deux dates suivantes : **(i)** la fin de la Durée d'Inaliénabilité ; **(ii)** la date à laquelle serait réalisée une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.	
12.8. Le Conseil d'administration constate la conversion des Actions de Préférence A en Actions Ordinaires et apporte les modifications statutaires corrélatives à ces conversions. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.	

L'article 36 du Titre IV « Assemblées générales » est supprimé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
36.1. Les titulaires d'Actions de Préférence A sont consultés, dans les conditions prévues par la loi, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi. L'Assemblée Spéciale réunit les titulaires d'Actions de Préférence A pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.	Réservé
36.2. L'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.	

Autorisations financières

Safran doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement de la Société et du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés.

Il est demandé à l'assemblée générale de conférer au Conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Ces autorisations revêtent une particulière importance dans la période de crise sanitaire actuelle, où le Conseil d'administration et la direction générale doivent faire preuve de réactivité et d'agilité afin d'assurer la préservation des ressources et la liquidité du Groupe et d'assurer la conduite de ses opérations.

Ces délégations remplaceraient et annuleraient les délégations ayant le même objet qui avaient été précédemment consenties au Conseil d'administration de la Société.

Afin de tenir compte de la diversité et des attentes des actionnaires, deux séries d'autorisations financières sont soumises au vote de l'assemblée :

- une première série de délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société ;
- une seconde série de délégations similaires, utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Un tableau récapitulatif, figurant au § 8.2.5 du document d'enregistrement universel 2020 et infra dans la présente brochure, présente de manière synthétique les autorisations financières proposées à l'assemblée générale.

Plafonds

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation du capital dans la limite d'un plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros correspondant à un plafond global de 100 millions d'actions (soit moins de 24 % du capital), fixé dans la 18e résolution.

Sur ce plafond global viendront s'imputer les plafonds individuels suivants, qui sont exprimés ci-dessous en valeur nominale :

En dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société :

- plafond de 20 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (18e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (19e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (20e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (21e résolution) ;
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 18 à 21 en cas de demande excédentaire (22e résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée ;

En période de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société :

- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (23e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (24e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (25e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (26e résolution) ;
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 23 à 26 en cas de demande excédentaire (27e résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée.

Sur ce plafond global viendraient également s'imputer les augmentations de capital au profit des salariés, plafonnées à 1 % du capital social (28e résolution, cf. infra et au § 8.2.2.3 du document d'enregistrement universel 2020).

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dans le cadre des utilisations qui pourraient être faites des délégations accordées au titre des 18e à 27e résolutions, le montant nominal maximum des titres de créances ne devra pas excéder deux milliards d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Sous-plafonds des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est précisé que les émissions qui pourraient être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (19e à 22e et 24e à 27e résolutions) sont soumises à un sous-plafond cumulé de 8 millions d'euros pour les augmentations de capital (soit moins de 10 % du capital) et deux milliards d'euros pour les émissions de titres de créances (qu'elles soient réalisées hors période d'offre ou en période de préoffre et d'offre publique).

Sous-plafond des augmentations de capital en période de préoffre et d'offre publique

L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (23e à 27e résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital).

Utilisation des délégations précédentes

Les autorisations financières accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 23 mai 2019 ont été utilisées comme suit :

- les délégations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 23 mai 2019 aux termes de ses 19e et 20e résolutions, en vue de procéder à une ou des émissions par voie d'offre de titres financiers s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (OCÉANE), avec exercice le cas échéant, d'une option de surallocation, ont été utilisées en mai et en octobre 2020 (cf. § 7.2.3.2 du document d'enregistrement universel 2020) ;
- l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la 30e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019 de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été utilisée en mars 2020 et en mars 2021 (cf. § 7.3.7.1 du document d'enregistrement universel 2020) (le Conseil d'administration avait alors décidé du principe selon lequel la livraison des actions définitivement acquises se ferait par attribution d'actions existantes autodétenues par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, ceci à l'effet d'éviter la dilution qui résulterait de l'émission d'actions nouvelles. Le conseil s'est cependant laissé ouverte la possibilité de revenir durant la période d'acquisition sur le mode d'attribution le plus approprié).

Les autres délégations de compétence et autorisations en matière d'augmentation de capital accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale n'ont pas été utilisées.

Délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

Présentation de la 18e résolution

Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires. Ce droit est détachable des actions détenues et négociable pendant toute la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription permettent à leur titulaire de souscrire à titre irréductible, pendant un délai minimum de cinq jours de Bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre de droits préférentiels détenus.

Le Conseil d'administration pourra utiliser cette délégation de compétence à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 20 millions d'euros (soit environ 23,4 % du capital social).

Ce montant de 20 millions d'euros est le **plafond global d'augmentation de capital** sur lequel viendront s'imputer les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des 19e à 28e résolutions.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à deux milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros de la 18e résolution.

Ce montant de deux milliards d'euros est le plafond global d'émission de titres de créances sur lequel viendront s'imputer les émissions de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 19e à 27e résolutions.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (16e résolution).

Texte de la 18e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :
   - d'actions ordinaires de la Société ; ou
   - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

   Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros soit 100 millions d'actions, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 20 millions d'euros et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à deux milliards d'euros et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

     Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.
5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
   - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
   - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
   - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.
6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (16e résolution).

Présentation des 19e à 21e résolutions

Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Ces résolutions visent à permettre les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra utiliser ces délégations de compétence à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

Ces trois délégations sont individuellement et cumulativement plafonnées à 8 millions d'euros, soit moins de 10 % du capital social (montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur les plafonds fixés par la 18e résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur, individuellement par délégation et cumulativement pour les trois délégations deux milliards d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond global de deux milliards d'euros fixé par la 18e résolution. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital, individuel et cumulatif, de 8 millions des 19e à 21e résolutions (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 18e résolution).

Ces délégations mettront respectivement fin, à la date de l'assemblée, aux délégations ayant le même objet consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (17e, 18e et 19e résolutions) :

- 19e résolution (offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) : cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public. Le Conseil d'administration aura la faculté d'accorder aux actionnaires un délai de priorité de souscription dont la durée d'exercice sera d'au moins trois jours de Bourse, mais ce droit ne sera pas négociable. La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faciliter le placement des titres auprès du public, notamment lorsque la rapidité de réalisation des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers en France et hors de France ;
- 20e résolution (émission dans le cadre d'une offre publique d'échange) : par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société ;
- 21e résolution (offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) : cette résolution permettra au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre qui s'adressera exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public prévue par la 19e résolution permet à la Société d'être, en cas de besoin, plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

Texte de la 19e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136 et L. 22-10-52, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
   - d'actions ordinaires de la Société ;
   - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

   Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 20e, 21e, 22e, 24e, 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 20e, 21e, 22e, 24e, 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à deux milliards d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

     Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 22-10-51 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de trois jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
   - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
   - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (17e résolution).

Texte de la 20e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

   La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

   Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence (i) sauf dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période, et (ii) sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 19e résolution ci-avant ainsi que sur le plafond global prévu par la 18e résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances

qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 19e résolution ci-avant et sur le plafond global fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
   - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
   - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
   - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
   - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
   - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
   - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
   - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
5. Autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (18e résolution).

Texte de la 21e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
   - d'actions ordinaires de la Société ;
   - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

   Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 19e résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global prévu par la 18e résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros de la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

  Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (19e résolution).

Présentation de la 22e résolution

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'administration dans le cadre des délégations objet des 18e, 19e, 20e et 21e résolutions présentées ci-avant.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société. Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devra être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale). Les sous-plafonds et plafonds applicables aux 18e, 19e, 20e et 21e résolutions restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 22e résolution. Cette émission ne pourra pas entraîner le dépassement des plafonds de la résolution utilisée.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (20e résolution).

Texte de la 22e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 18e, 19e, 20e ou 21e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1, L. 22-10-51 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 18e, 19e, 20e ou 21e résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 18e, 19e, 20e ou 21e résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

   Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (20e résolution).

Délégations utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

Présentation de la 23e résolution

Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'objet de cette résolution est le même que celui de la 18e résolution, mais elle n'est utilisable qu'en cas dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du montant du capital social). Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la 18e résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à deux milliards d'euros et s'imputera sur le plafond global de deux milliards d'euros fixé par la 18e résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions de la présente résolution (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 18e résolution).

Cette délégation mettrait fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (22e résolution).

Texte de la 23e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :
   - d'actions ordinaires de la Société ; ou

- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24e, 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 20 millions d'euros fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24e, 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à deux milliards d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de deux milliards d'euros fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

     Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.
5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci- après ou certaines d'entre elles :
   - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
   - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
   - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.
6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;

- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (22e résolution).

Présentation des 24e, 25e, 26e et 27e résolutions

Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Ces résolutions sont similaires respectivement aux 19e à 22e résolutions, mais ne sont utilisables qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des 24e à 27e résolutions ne pourra excéder, individuellement par autorisation et cumulativement, 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du montant du capital social). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond fixé par la 23e résolution, le plafond fixé par la 19e résolution et sur le plafond global de la 18e résolution. L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (23e à 27e résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital).

Le montant en principal des titres de créances émis en vertu des 24e à 27e résolutions ne pourra être supérieur individuellement par autorisation et cumulativement à deux milliards d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 19e résolution, sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 23e résolution et sur le plafond global de deux milliards d'euros fixé par la 18e résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital individuel et cumulatif de 8 millions des 24e à 26e résolutions (et par construction sur les plafonds d'augmentation de capital prévus par les 23e et 18e résolutions).

Toute émission dans le cadre de la 27e résolution (augmentation du nombre de titres à émettre dans le cadre de demandes excédentaires) sera réalisée dans les mêmes conditions que celles de la 22e résolution présentée précédemment.

Ces délégations mettraient fin, à la date de l'assemblée, aux délégations ayant le même objet consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (23e à 27e résolutions).

Texte de la 24e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136 et L. 22-10-52, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
   - d'actions ordinaires de la Société ;
   - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

   La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément

aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25e, 26e et 27e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à deux milliards d'euros, (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 23e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

  Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 22–10–51 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de trois jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
   - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
   - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (23e résolution).

Texte de la 25e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

   La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

   La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 24e résolution ci-avant, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
   - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 24e résolution ci-avant, sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 23e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

     Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

   - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
   - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
   - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
   - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
- plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

5. Autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (24e résolution).

Texte de la 26e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires de la Société ;
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 24e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 24e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 23e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 19e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

  Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.

5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des offres envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (25e résolution).

Texte de la 27e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23e, 24e, 25e ou 26e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1, L. 22-10-51 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 23e, 24e, 25e ou 26e résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 23e, 24e, 25e ou 26e résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

   La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (26e résolution).

Augmentation de capital réservée aux salariés

Présentation de la 28e résolution

L'objet de cette résolution est de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe la possibilité de souscrire à des actions de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement du Groupe.

Elle répond par ailleurs à l'obligation prévue par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, selon lequel l'assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'elle décide, ou délègue sa compétence de décider, une augmentation de capital en numéraire.

Cette autorisation est nécessairement assortie de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés concernés.

Il est précisé que l'actionnariat salarié (au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce) représente 7,21 % du capital de la Société au 28 février 2021.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette autorisation seraient plafonnées à 1 % du capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation du capital social de 20 millions d'euros fixé par la 18e résolution proposée à l'assemblée générale.

Le prix de souscription des actions, qui serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (28e résolution).

Texte de la 28e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran.
2. Décide de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 18e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).
3. Décide que le prix de souscription des actions, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence ci-dessus et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-21 du Code du travail.
5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (28e résolution).

Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues

Présentation de la 29e résolution

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société, tant au résultat de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'assemblée générale que dans le cadre du programme de rachat qu'il est proposé à l'assemblée générale du 26 mai 2021 d'autoriser par la 16e résolution à titre ordinaire.

L'annulation par la Société d'actions autodétenues peut répondre à divers objectifs financiers tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'assemblée générale du 23 mai 2019 (29e résolution) qui a été utilisée en décembre 2019 (cf. § 7.2.1 et § 7.2.7.1 du document d'enregistrement universel 2019).

Texte de la 29e résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci au résultat de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
   - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
   - fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser ;
   - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
   - constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
   - accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin et remplace, à cette date, l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (29e résolution).

Actions de performance – Attribution gratuite d'actions

Présentation de la 30e résolution

La 30e résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions de performance au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe, ou (ii) au profit des dirigeants mandataires sociaux (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées) pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe.

Les attributions gratuites d'actions de performance sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Elles s'inscrivent en outre dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (30e résolution).

Les attributions qui interviendraient par utilisation de l'autorisation ici sollicitée répondraient aux principales caractéristiques et conditions suivantes :

Conditions de performance

Les attributions seraient soumises à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, dont la mesure serait effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

L'intégralité des attributions serait conditionnée à l'atteinte de conditions de performance internes et externe pour l'ensemble des bénéficiaires, quelle que soit la répartition des poids de ces différentes conditions dans l'ensemble, selon les différentes catégories de bénéficiaires.

- Conditions internes standard pour l'ensemble des bénéficiaires :

Ces conditions internes standard pèseraient pour un minimum de 70 % dans l'ensemble pour les bénéficiaires et porteraient sur les performance financières et économiques et Groupe, ainsi que sur les performances extra-financières du Groupe sur décision du Conseil d'administration.

- Performances financières et économiques :

Dans cet ensemble des conditions internes, les deux conditions internes standard portant sur les performances financières et économiques du Groupe seraient liées :

- au ROC (résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document d'enregistrement universel 2020) ;
- au CFL (cash-flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document d'enregistrement universel 2020) ;
- chacune pesant pour moitié du poids lié à ces conditions financières et économiques pour les bénéficiaires.

Les niveaux d'atteinte de ces conditions seraient mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT ou le budget issu du PMT pour l'exercice en cours) du Groupe, le cas échéant ajusté pour prendre en compte des circonstances ou évènement particuliers, validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution (la « Référence ») , avec :

- un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition ;
- une cible de performance à 100 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition ;
- un plafond à 125 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression serait linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée serait nulle.

La mesure de la performance s'effectue en comparant les résultats à une base de Référence établie sur un même périmètre. En cas de sortie de périmètre, les bases de Référence des attributions passées seront retraitées des montants attachés à ce périmètre cédé pour les années concernées. Pour la première attribution suivant une entrée dans le périmètre du Groupe, des conditions de performance additionnelles pourraient, le cas échéant, être ajoutées. Les attributions passées continueront à être évaluées, autant que faire ce peut, sur un périmètre n'intégrant pas ce changement de périmètre.

■ Performances extra-financières :

Dans cet ensemble des conditions internes, la ou les conditions de performances extra-financières porteraient sur des objectifs liés à la Responsabilité Sociétale d'Entreprise et de Développement Durable. Ces conditions qui seraient définies par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution pourraient porter sur les enjeux prioritaires ou stratégiques moyen terme du Groupe sur ces thématiques. Elles seront quantifiables ou mesurables, permettant leur suivi objectif et de constater le niveau de réalisation effectif à l'issue de la période de performance. Elles seraient communiquées et leur poids viendrait réduire celui des conditions internes liées aux performances financières et économiques.

Il est d'ores et déjà anticipé que, pour la première attribution qui sera effectuée sur base de la présente autorisation, la direction générale propose au Conseil d'administration de prévoir une telle condition de Performances extra-financières dont le poids est projeté pour être de l'ordre de 10 % (pouvant le cas échéant être porté jusqu'à 20 %) sur les 70 % minimum dévolus aux conditions internes standard.

■ Conditions additionnelles éventuelles :

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, le cas échéant et à côté de la part réservée aux conditions de performance internes « standard », de prévoir des conditions de performance additionnelles exigeantes et quantifiables dont il définirait les paramètres, ceci à l'effet de prendre en compte des priorités et enjeux moyen terme du Groupe. Dans une telle hypothèse, ces conditions de performance additionnelles et leurs paramètres qui seraient définies par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution, feraient l'objet d'une communication et leur poids viendrait réduire le poids des conditions internes « standard ».

■ Condition externe :

La condition externe serait liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran ou élargie à d'autres sociétés comparables intervenant dans d'autres domaines, ou intégrant ou pouvant être constitué d'un ou plusieurs indices. La composition de ce panel est susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe, ou des entreprises le composant. L'indice composite utilisé actuellement permet de se comparer simultanément au marché sectoriel européen, au marché sectoriel américain et à l'indice de référence du marché français. Il était composé de :

- l'indice STOXX® Europe TMI Aerospace & Defense (Stoxx A&D Net Return) ;
- l'indice S&P Aerospace & Defense Industry Select (S&P A&D) ;
- l'indice CAC 40 (CAC 40 Gross Return).

Chacun des trois indices pèse pour un tiers dans l'indice composite.

Cette condition externe pèserait pour 30 % pour le Directeur Général. Pour les autres catégories de bénéficiaires, elle pourrait peser pour un pourcentage inférieur, lequel ne pourra cependant pas être inférieur à 10 %.

Pour cette condition, des niveaux de performance seraient fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression serait linéaire. En dessous seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition serait nulle.

Par ailleurs, le règlement de plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration.

Période d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans.

De plus, l'attribution au profit du Directeur Général ou autres mandataires sociaux de la Société serait assortie d'une période de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Le principe est que cette période de conservation d'une durée minimale d'un an sera également applicable et prévue pour les membres du comité exécutif de la Société ; des exceptions pouvant cependant être, le cas échéant, prévues pour certains d'entre eux (hors le Directeur Général de la Société) du fait de leur nationalité, résidence fiscale ou situation personnelle particulière associée. Ainsi, par exception et à titre d'illustration, le Conseil d'administration pourra mettre en place un dispositif alternatif permettant à ces derniers de céder une partie des actions livrées à leur attribution définitive pour couvrir l'imposition qui serait due à cette même date, et décider de lever cette condition de conservation dans le cas où elle entraînerait une double imposition du bénéficiaire.

Plafonds

Le nombre total d'actions de performance pouvant être attribuées ne pourrait excéder 0,4 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (plafond) et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal (sous-plafond).

Par ailleurs, le nombre d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait excéder 5 % par mandataire social bénéficiaire du total attribué lors de chaque attribution (soit un sous-plafond de 0,01 % par mandataire social, par exercice fiscal).

Utilisation anticipée

Sous condition de l'obtention de l'autorisation sollicitée lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procédera, par application de sa politique en matière d'intéressement long terme de rémunération, à une attribution annuelle d'actions de performance qui reprendrait les caractéristiques, conditions de performance et limites présentées ci-dessus.

Utilisation de l'autorisation précédente

Le Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation conférée par la 30e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019 et autorisé l'attribution d'actions de performance à certains cadres et dirigeants du Groupe le 26 mars 2020 (plan d'« Incentive » long terme 2020, rappelé aux § 6.6.4.2 et § 7.3.7.1 du document d'enregistrement universel 2019) et le 24 mars 2021 (plan d'« Incentive » long terme 2021, cf. § 7.3.7.1 du document d'enregistrement universel 2020) (cf. communications accessibles sur le site internet www.safran-group.com/groupe/gouvernance).

Texte de la 30e résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées).
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,4 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal.
3. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.
4. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 5 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution.
5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration.
6. Décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions.
7. Décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.
8. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;

- fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2019 (30e résolution).

Pouvoirs

Présentation de la 31e résolution

La 31e résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée.

Texte de la 31e résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 MAI 2021

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation *(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)*
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 26 mai 2021 (18e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	20 millions d'euros 2 milliards d'euros (titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 26 mai 2021 (19e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (20e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) (3) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2) (4)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (21e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) (3) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2) (4)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 18e, 19e, 20e ou 21e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique	26 mai 2021 (22e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	15 % de l'émission initiale (5)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (23e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (24e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) (3) (6) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2) (4) (7)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (25e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) (3) (6) (8) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2) (4) (9)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (26e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros (1) (3) (6) (8) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2) (4) (9)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23e, 24e, 25e ou 26e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (27e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	15 % de l'émission initiale (10)

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation *(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)*
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	26 mai 2021 (28e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	1 % du capital social de la Société (1)
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mai 2021 (30e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	0,40 % du capital social à la date d'attribution

(1) Ce montant s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 18e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 18e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 19e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 19e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(5) Les plafonds applicables aux 18e, 19e, 20e et 21e résolutions soumises à l'assemblée générale du 26 mai 2021 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 22e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(6) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 23e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(7) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 23e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(8) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 24e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(9) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 24e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.
(10) Les plafonds applicables aux 23e, 24e, 25e et 26e résolutions soumises à l'assemblée générale du 26 mai 2021 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 27e résolution soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2021.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, ACCORDÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les autorisations et délégations en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur, accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration, sont récapitulées ci-après.

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation *(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)*	Montant utilisé au 31.12.2020
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (16e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	20 millions d'euros 1,8 milliard d'euros (titres de créance)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (17e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) (2)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (18e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) (3) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) (2) (4)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-1 ° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (19e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) (3) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) (2) (4)	15 mai 2020 : 799 999 902,95 euros 12 octobre 2020 : 199 999 948,68 euros Solde au 31.12.2020 : 800 000 148,37 euros
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 16e, 17e, 18e ou 19e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (20e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	15 % de l'émission initiale (5)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (21e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	12,5 millions d'euros (1)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (22e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) 2 milliards d'euros (titres de créance) (2)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (23e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) (3) (6) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) (2) (4) (7)	Néant

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation *(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)*	Montant utilisé au 31.12.2020
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (24e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) (3) (6) (8) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) (2) (4) (9)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-1 ° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (25e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) (3) (6) (8) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) (2) (4) (9)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 22e, 23e, 24e ou 27e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (26e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	15 % de l'émission initiale (10)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (27e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros (1) (6)	Néant
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 23 mai 2019 (28e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	1 % du capital social de la Société (1)	Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 23 mai 2019 (30e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	0,40 % du capital social à la date d'attribution	Utilisation 2020 : 0,18 % Solde au 31.12.2020 : 0,22 % Utilisation 2021 : 0,18 % Solde au 31.03.2021 : 0,04 %

(1) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 16e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 1,8 milliard d'euros prévu par la 16e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 17e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 1,8 milliard d'euros prévu par la 17e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(5) Les plafonds applicables aux 16e, 17e, 18e et 19e résolutions de l'assemblée générale du 23 mai 2019 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 20e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(6) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 22e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(7) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 22e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(8) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 23e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(9) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 1,8 milliard d'euros prévu par la 23e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.
(10) Les plafonds applicables aux 22e, 23e, 24e et 25e résolutions de l'assemblée générale du 23 mai 2019 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 26e résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en euros)	2016	2017	2018	2019	2020
Capital en fin d'exercice					
Capital social	83 405 917	83 405 917	87 153 590,20	85 446 831	85 446 831
Nombre des actions ordinaires existantes	417 029 585	417 029 585	435 767 951	427 234 155	427 235 939
Opérations et résultats de l'exercice					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	767 391 743	1 251 397 582	1 621 981 388	1 382 153 454	1 786 495 281
Charge (produit) d'impôt sur les bénéfices	(52 805 019)	(33 064 752)	(211 350 763)	(551 456)	(58 580 049)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	969 870 638	1 359 762 344	1 705 042 464	1 296 554 954	1 647 405 156
Bénéfice mis en distribution	633 884 969	667 247 336	793 097 671	-	183 711 454
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions					
■ sur nombre d'actions existantes	1,97	3,08	4,21	3,24	4,32
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
■ sur nombre d'actions existantes	2,33	3,26	3,91	3,03	3,86
Dividende net attribué : actions ordinaires					
■ sur nombre d'actions existantes	1,52	1,60	1,82	-	0,43
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 577	1 624	1 774	1 813	1 785
Montant de la masse salariale de l'exercice	140 807 877	145 288 974	173 747 142	160 175 869	139 299 866
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (charges sociales, œuvres sociales, etc.)	88 550 754 (1)	95 952 479 (2)	114 279 525 (3)	137 669 709 (4)	75 980 598 (5)

(1) Dont 5,0 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.
(2) Dont 6,6 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.
(3) Dont 2,3 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.
(4) Dont 4,5 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.
(5) Dont 5,3 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 MAI 2021

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Safran,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec BNP Paribas

Personne concernée

M^me^ Monique Cohen, administrateur de votre société et de BNP Paribas.

Nature, objet et modalités

Convention du 31 mars 2020 avec BNP Paribas relative à l'arrangement, la prise ferme et la syndication d'une facilité de crédit.

Votre société et BNP Paribas ont conclu le 31 mars 2020 une convention relative à l'arrangement, la prise ferme et la syndication d'une facilité de crédit de 3 milliards d'euros d'une durée de deux ans au plus.

Elle a permis de faciliter la mise en place rapide d'une facilité de crédit syndiqué de 3 milliards d'euros d'une durée maximale de 2 ans, venant s'ajouter aux liquidités du Groupe et permettant de préserver les marges de manœuvre du Groupe de façon prudente dans la crise de la Covid-19.

Aux termes de cette convention, BNP Paribas s'est engagée à arranger la structuration de la facilité de crédit, à prendre de façon ferme la totalité de son montant et à procéder à sa syndication auprès d'autres établissements de crédit. La convention a été conclue aux conditions de marché prévalant alors pour ce type de prestation.

Votre société a confié cette mission à BNP Paribas en raison de la place de cet acteur bancaire de premier plan sur ce marché, de son engagement à prendre de façon ferme l'intégralité du montant de la facilité et à la syndiquer dans un délai très court, permettant ainsi au Groupe de disposer dans les meilleurs délais de cette réserve supplémentaire de liquidités.

Sur l'exercice 2020, une charge de 5,25 millions d'euros, correspondant à la commission perçue par BNP Paribas au titre de cette convention est inscrite dans les comptes.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration du 26 mars 2020.

2. Avec un groupe de banques dont BNP Paribas

Personne concernée

Mme Monique Cohen, administrateur de votre société et de BNP Paribas.

Nature, objet et modalités

Convention du 22 avril 2020 avec BNP Paribas et un ensemble de banques, relative à une facilité de crédit syndiqué

Votre société, BNP Paribas et un ensemble de banques ont conclu le 22 avril 2020 une convention de crédit syndiqué de 3 milliards d'euros d'une durée de deux ans au plus. Ce crédit syndiqué est venu s'ajouter aux liquidités du Groupe et a permis de préserver les marges de manœuvre du Groupe de façon prudente pendant la période de crise de la Covid-19.

Aux termes de cette convention, BNP Paribas intervient en qualité de preneur ferme et teneur de livre, arrangeur mandaté principal, agent et prêteur initial à hauteur de 285 millions d'euros (montant le plus élevé identique à celui alloué aux autres prêteurs initiaux également arrangeurs mandatés principaux). La convention a été conclue aux conditions de marché prévalant alors pour ce type d'opération et la répartition des commissions et intérêts entre les banques parties à la convention, dont BNP Paribas, sera réalisée au prorata du montant de leur participation dans la facilité de crédit.

Votre société a confié ces missions à BNP Paribas en raison de la place de cet acteur bancaire de premier plan sur ce marché et dans le prolongement de la convention réglementée mentionnée ci-dessus du 31 mars 2020.

Sur l'exercice 2020, une charge de 1,079 million d'euros, correspondant à la commission d'agent et à la quote-part des commissions initiales et de non-utilisation de BNP Paribas (commissions réparties entre les prêteurs en fonction de leurs engagements respectifs), est inscrite dans les comptes.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration du 26 mars 2020.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'État, actionnaire de votre Société détenant plus de 10 % des droits de vote

Personnes concernées

M^me^ Suzanne Kucharekova Milko, représentant de l'Etat au conseil d'administration de votre société et M. Vincent Imbert, administrateur de votre société nommé sur proposition de l'Etat.

a) Nature, objet et modalités

Convention ArianeGroup Holding (AGH), convention Arianespace, convention de Préemption, avenant n° 6 à la Convention du 21 décembre 2004, avenant à la Convention de Garantie Environnementale (CGE)

Votre société et Airbus Group ont finalisé le 30 juin 2016, le regroupement (réalisé en deux phases) de leurs activités dans le domaine des lanceurs au sein de la société Airbus Safran Launchers Holding, depuis lors renommée ArianeGroup Holding (« AGH ») et de sa filiale à 100 % Airbus Safran Launchers depuis lors renommée ArianeGroup S.A.S. (« AGH S.A.S. »).

Au cours du premier semestre 2016, les conventions et avenants suivants, accords indissociables et nécessaires à la réalisation de ce rapprochement, ont été conclus avec l'Etat :

- Convention AGH ;
- Convention Arianespace ;
- Convention de Préemption ;
- Avenant n° 6 à la Convention du 21 décembre 2004 (la « Convention de 2004 », telle que décrite ci-dessous §1.4 et §b) ;
- Avenant à la Convention de Garantie Environnementale (« CGE »).

La Convention AGH, la Convention Arianespace, la Convention de Préemption et l'avenant n° 6 à la Convention de 2004 ont été autorisés par votre conseil d'administration le 17 décembre 2015. Ils ont été signés le 24 juin 2016, sont entrés en vigueur le 30 juin 2016 et ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2017.

A compter du 30 juin 2016, la protection des intérêts stratégiques de l'Etat est ainsi assurée dans le cadre de :

- **1.1 la Convention AGH :** convention relative aux actifs protégés et filiales et participations stratégiques, conclue entre l'Etat et AGH, en présence de votre société et de la société Airbus Group SE, et
- **1 .2 la Convention Arianespace :** convention relative aux titres Arianespace Participation et Arianespace S.A., conclue entre l'Etat et AGH, en présence de votre société et de la société Airbus Group SE.

Concomitamment à ces conventions, ont également été conclus :

- **1.3 la Convention de Préemption :** convention entre votre société, la société Airbus Group et l'Etat, déterminant les conditions dans lesquelles la société Airbus Group et votre société pourront exercer un droit de préemption sur les titres de l'autre partenaire dans AGH, en cas d'exercice par l'Etat de promesses de vente qui lui ont été consenties respectivement par la société Airbus Group et par votre société ; le rachat par l'Etat des titres de AGH ne pouvant intervenir qu'une fois les droits de préemption de votre société et d'Airbus Group purgés.
- **1.4 l'avenant (n° 6) à la Convention de 2004 entre votre société et l'Etat :**

Pour mémoire, la Convention de 2004 avait été approuvée par l'assemblée générale du 11 mai 2005. Cette convention, telle qu'amendée ou complétée par trois avenants conclus en 2011 et approuvés par l'assemblée générale du 31 mai 2012, deux avenants conclus en 2014 et approuvés par l'assemblée générale du 23 avril 2015 et enfin l'avenant n° 6, prévoyait notamment :

- un droit de l'Etat de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein du conseil d'administration de votre société, dès lors que sa participation dans le capital de votre société deviendrait inférieure à 10 % ;
- un droit de l'Etat de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration ou des organes équivalents des filiales stratégiques de votre société et des filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français ;
- un droit d'agrément préalable de l'Etat notamment sur les cessions de certains actifs stratégiques, ou sensibles défense et franchissement de certains seuils en capital ou en droits de vote de votre société et des sociétés de votre groupe détenant des actifs stratégiques.

La Convention du 21 décembre 2004 telle que modifiée par ses six avenants, est demeurée en vigueur jusqu'au 22 mars 2018, date à laquelle elle a été annulée et remplacée par la Convention du 22 mars 2018 entre votre société et l'Etat (cf. ci-dessous §b).

- **1.5** Par ailleurs, l'avenant CGE, avenant à une convention de garantie environnementale avec la société SNPE, autorisé par votre conseil d'administration le 17 décembre 2015, a été signé le 17 mai 2016, est entré en vigueur le 30 juin 2016 et a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017. Certains des sites transmis à la société AGH, dans le cadre de l'opération de rapprochement décrite ci-dessus, sont couverts par une convention de garantie environnementale (« CGE ») consentie à votre société par la société SNPE et contre-garantie par l'Etat. L'avenant CGE a été conclu, avec l'accord de l'Etat, entre notamment les sociétés SNPE, AGH et votre société, afin que le bénéfice de la CGE soit transféré à la société AGH pour lesdits sites (la société AGH étant substituée de plein-droit à votre société).

b) Nature, objet et modalités

Consolidation et actualisation de la Convention de 2004 relative aux actifs et filiales stratégiques de défense et de ses avenants dans un document unique

Dans le cadre de la privatisation de la société Snecma résultant du rapprochement de la société Snecma avec la société Sagem, l'Etat avait accepté de renoncer à l'action spécifique qu'il pouvait instituer en application de l'article 10 de la loi de privatisation du 6 août 1986 à condition que des droits contractuels d'effet équivalent lui soient conférés par voie conventionnelle. Le souci de protection des intérêts nationaux et de préservation de l'indépendance nationale avait ainsi conduit l'Etat à signer le 21 décembre 2004 avec les sociétés Sagem et Snecma une convention relative aux actifs et filiales stratégiques de défense (la Convention de 2004), visant (i) à assurer à l'Etat un contrôle sur la détention et, le cas échéant, la dévolution de tout ou partie de certains actifs et titres de filiales et participations détenues par les sociétés parties à la Convention de 2004, associés à certains franchissements de seuils, et (ii) à faire bénéficier l'Etat de droits relatifs à sa représentation au sein des organes des filiales stratégiques et des filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français.

La fusion en 2005 des sociétés Snecma et Sagem ayant donné naissance à votre société et les différentes opérations conclues par votre société depuis lors ont considérablement modifié le périmètre de votre groupe, conduisant les parties à devoir modifier la Convention de 2004 successivement par voie de six avenants.

Votre société et l'Etat ont souhaité consolider la Convention de 2004 et ses avenants dans un document unique (la « Convention ») et en actualiser le contenu. Elle a été autorisée par votre conseil d'administration lors de sa séance du 22 mars 2018. Elle a été signée par votre société le 26 mars 2018.

La Convention a annulé et remplacé la Convention de 2004. Elle prévoit notamment :

Sur les aspects de gouvernance :

- qu'il sera proposé aux organes compétents de votre société la nomination de l'Etat en qualité d'administrateur, dès lors que la participation de l'Etat est inférieure à 10 % mais supérieure à 1 % ;
- qu'il sera en outre proposé aux organes compétents de votre société la nomination à son conseil d'administration d'un membre proposé par l'Etat, si la participation de l'Etat est supérieure à 5 % ;
- qu'il sera proposé au conseil d'administration, sur demande de l'Etat, la nomination d'une des personnes mentionnées ci-dessus dans les comités du conseil éventuellement constitués aux fins de traiter des sujets directement liés aux droits de l'Etat au titre de la Convention ;
- un droit de l'Etat de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration ou organes équivalents des filiales stratégiques de votre société (Safran Ceramics et Safran Power Units) et des filiales détenant des actifs sensibles de défense.

Sur les actifs stratégiques ou sensibles de défense et les sociétés qui les détiennent :

- un droit d'agrément préalable de l'Etat :
  - sur les cessions des actifs (à l'exclusion d'actifs n'impactant pas les activités de défense) détenus par les filiales stratégiques et de ce fait identifiés comme stratégiques, sur les cessions de titres des filiales stratégiques Safran Ceramics et Safran Power Units et sur la cession des titres de la société AGH,
  - sur les cessions de certains actifs des entités de votre groupe identifiés comme sensibles de défense (tels que moteurs, composants et systèmes, inertie haute performance et guidage de missiles, financés directement ou indirectement par le ministère de la Défense),
  - sur les cessions des titres de la société Safran Electronic & Defense détenant des actifs sensibles de défense,
  - sur le franchissement des seuils de 33,33 % ou de 50 % du capital ou des droits de vote des autres sociétés de votre groupe détenant des actifs sensibles de défense,
  - sur les projets conférant des droits particuliers de gestion ou d'information sur les actifs stratégiques ou sensibles de défense ou de représentation au sein des organes d'administration ou de gestion des sociétés Safran Ceramics, Safran Power Units, d'AGH ou d'une entité détenant des actifs sensibles de défense contrôlée par votre société,
  - le défaut de réponse de l'Etat dans un délai de trente jours ouvrés valant agrément, excepté en cas de projet de cession portant sur les titres de la société AGH pour lequel le défaut de réponse vaudra refus ;
- un droit d'information de l'Etat, préalablement à tout projet de cession par une filiale stratégique ou entité contrôlée par votre société détenant des actifs sensibles de défense, d'actifs ne relevant pas de ces catégories protégées, mais dont la cession pourrait avoir un impact significatif sur la gestion autonome sur le territoire français des actifs stratégiques ou des actifs sensibles de défense de l'entité concernée ;
- en cas de franchissement par un tiers du seuil de 10 % ou d'un multiple de 10 % du capital ou des droits de vote de votre société, l'Etat pourra – à défaut d'accord sur d'autres modalités préservant les intérêts nationaux relatifs aux actifs stratégiques – acquérir les titres et les actifs des filiales stratégiques Safran Ceramics et Safran Power Units et la participation dans la société AGH, à un prix déterminé par un collège d'experts.

La Convention a été approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2018.

2. Avec l'État, la société ArianeGroup Holding et le CNES, en présence de votre Société

Personnes concernées

L'Etat, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote.

M[me] Suzanne Kucharekova Milko, représentant de l'Etat au conseil d'administration de votre société et M. Vincent Imbert, administrateur de votre société nommé sur proposition de l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le CNES, l'Etat et la société AGH, en présence de la société Airbus Group et de votre société, ont conclu un protocole intitulé « Protocole-cadre Arianespace », portant sur le rachat par la société AGH des titres Arianespace et des marques Ariane détenus par le CNES, avec pour objet d'acter les principaux termes et conditions liés à la cession des titres Arianespace détenus par le CNES à la société AGH, ainsi que les déclarations et les engagements des parties, dont celui de votre société consistant à veiller au respect par la société AGH dudit protocole en sa qualité d'associé.

Ce protocole permet la mise en place du nouveau cadre d'exploitation des lanceurs européens.

La signature de ce protocole a été autorisée par votre conseil d'administration du 17 décembre 2015. Le protocole a été signé le 8 février 2016 et approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016. Il est entré en vigueur le 30 juin 2016.

3. Avec un groupe de banques dont BNP Paribas

Personne concernée

M^me^ Monique Cohen, administrateur de votre société et de BNP Paribas.

Nature, objet et modalités

Cette convention, autorisée par votre conseil d'administration du 29 octobre 2015, a été signée le 4 décembre 2015.

Elle porte sur la mise en place d'une ligne de crédit renouvelable, d'un montant total de € 2 520 000 000, d'une maturité de cinq ans et prévoyant deux options d'extension d'une année chacune, consentie par un syndicat de quinze banques prêteuses, dont BNP Paribas pour une part équivalente à chacune des autres banques parties à la convention. Il a été fait usage des deux options d'extension de un an, reportant ainsi l'échéance de la ligne à décembre 2022.

Cette ligne de crédit renouvelable a été mise en place afin d'assurer la liquidité de votre groupe de façon pérenne et lui permettre de financer ses besoins généraux. Ce refinancement a permis à votre société de bénéficier de conditions de marché favorables et est venu se substituer à deux lignes de crédit préalablement existantes de maturité plus courte.

Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Pour l'exercice 2020, une charge de 0,189 M€ correspondant à la quote-part de commission de non-utilisation de BNP Paribas (commission répartie entre les prêteurs en fonction de leur engagement respectif) est inscrite dans les comptes de votre société.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 26 mars 2021

Les commissaires aux comptes

MAZARS		ERNST & YOUNG et Autres	
Gaël Lamant	Jérôme de Pastors	Jean-Roch Varon	Philippe Berteaux

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 MAI 2021

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 26 mai 2021

Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228 92 et L. 225 135 et suivants du Code de commerce ainsi que par l'article L. 22 10 52, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique visant les actions de votre société :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre ;
  - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingtième résolution) d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411 2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingt et unième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre.
- en période de pré-offre et d'offre publique visant les actions de votre société :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-quatrième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre ;
  - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-cinquième résolution) d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411 2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingt-sixième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-huitième résolution, excéder M€ 20 au titre des dix-huitième à vingt-septième résolutions (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder M€ 8 en vertu des dix-neuvième à vingt et unième résolutions individuellement et cumulativement,
- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder M€ 8 en vertu des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions individuellement par autorisation et cumulativement, ce montant venant s'imputer sur le plafond de M€ 8 fixé par les dix-neuvième à vingt-troisième résolutions,
- le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-huitième résolution excéder 2 milliards d'euros pour les dix-huitième à vingt-septième résolutions (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2 milliards d'euros en vertu des dix-neuvième à vingt et unième résolutions individuellement et cumulativement,
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2 milliards d'euros en vertu des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions individuellement par autorisation et cumulativement, ce montant venant s'imputer sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par les dix-neuvième et vingt-troisième résolutions.

Rapports des commissaires aux comptes sur les délégations et autorisations soumises à l'assemblée générale mixte

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième à vingt et unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225 135 1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-troisième à vingt-sixième résolutions si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225 113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-neuvième, vingt et unième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième, vingtième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième, vingt et unième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225 116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 26 mars 2021

Les commissaires aux comptes

MAZARS		ERNST & YOUNG et Autres	
Gaël Lamant	Jérôme de Pastors	Jean-Roch Varon	Philippe Berteaux

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale du 26 mai 2021

Vingt-huitième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne de votre groupe, pour un montant maximal de 1 % du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225 129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 26 mars 2021

Les commissaires aux comptes

MAZARS		ERNST & YOUNG et Autres	
Gaël Lamant	Jérôme de Pastors	Jean-Roch Varon	Philippe Berteaux

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale du 26 mai 2021

Vingt-neuvième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 26 mars 2021

Les commissaires aux comptes

MAZARS		ERNST & YOUNG et Autres	
Gaël Lamant	Jérôme de Pastors	Jean-Roch Varon	Philippe Berteaux

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale du 26 mai 2021

Trentième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,4 % du capital de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 26 mars 2021

Les commissaires aux comptes

MAZARS		ERNST & YOUNG et Autres	
Gaël Lamant	Jérôme de Pastors	Jean-Roch Varon	Philippe Berteaux

GOUVERNANCE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration intégrant dans son fonctionnement les meilleurs standards de gouvernance

Safran se réfère au « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » élaboré conjointement par l'AFEP et le MEDEF. Le Conseil d'administration de Safran définit sa stratégie et veille à sa mise en œuvre.

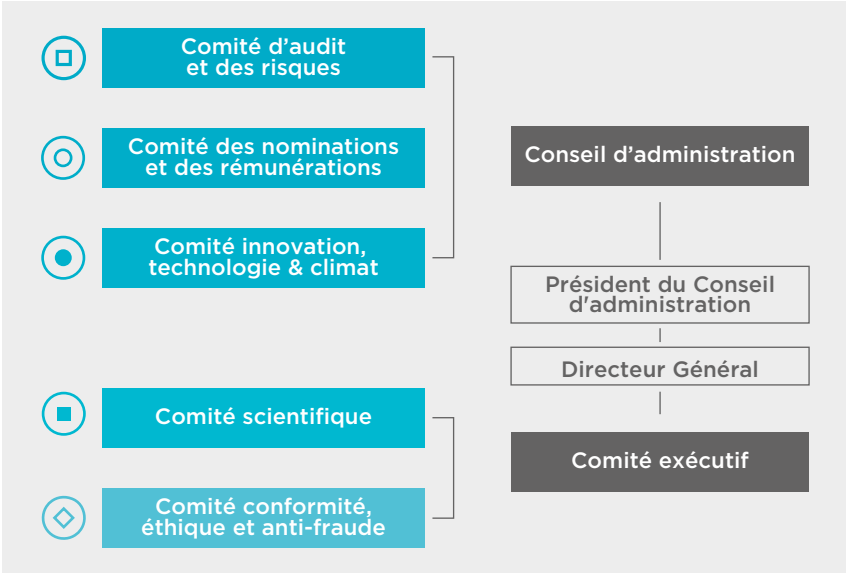

« *EXECUTIVE SESSION* » ET ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

À l'occasion du processus formalisé d'auto-évaluation de son fonctionnement, le Conseil a décidé qu'un point « executive session » serait ajouté à l'issue de chacune de ses réunions programmées, à compter de 2021, laissant ainsi la place, selon le besoin, à des échanges sur son fonctionnement. La pratique était jusqu'alors de tenir deux « executive sessions » par an. Ce type de réunion est également habituellement l'occasion, hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes, de débattre des performances des dirigeants mandataires sociaux, des travaux relatifs aux plans de succession et de l'identification de sujets à traiter ultérieurement au Conseil.

Ce processus a également permis d'établir que les principaux constats ressortant de l'évaluation formalisée en 2018 avec l'aide d'un consultant extérieur étaient toujours partagés, dont ceux portant sur l'appréciation et la satisfaction d'une dissociation des fonctions efficace, de la qualité du fonctionnement du Conseil (professionnalisme, bon équilibre entre l'opérationnel et la stratégie, qualité des documents) et du traitement des questions stratégiques. La réalisation et l'avancée des pistes d'améliorations alors identifiées ont également été constatées.

Une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général

Depuis 2015, le Conseil a choisi de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Ce choix de gouvernance, confirmé à l'occasion de la nomination d'Olivier Andriès comme nouveau Directeur Général à compter du 1er janvier 2021, permet de bénéficier à la fois de son parcours managérial et industriel et de la stature internationale du Président, Ross McInnes. La complémentarité de leurs profils, expériences et parcours sera un des atouts permettant d'assurer une gouvernance harmonieuse du Groupe, basée sur la transparence entre la direction générale et le Conseil d'administration et une répartition équilibrée et respectueuse des rôles respectifs du Président et du Directeur Général, garantie d'une efficace dissociation des fonctions.

Un administrateur référent indépendant

En 2018, le Conseil d'administration a décidé de nommer Monique Cohen Administrateur Référent Indépendant et d'en définir les missions, considérant que cela constituait une bonne pratique de gouvernance, même si non indispensable du fait de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Un administrateur indépendant chargé du suivi des questions climatiques

Pleinement conscient de l'importance stratégique du sujet climat pour l'industrie aéronautique, le Conseil d'administration a décidé début 2021 de désigner Patrick Pélata, Administrateur chargé du suivi des questions climatiques et a défini ses attributions en la matière (cf. focus page 69).

Les administrateurs indépendants

Leur présence vise à offrir à l'ensemble des actionnaires l'assurance d'une indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action, au service de l'intérêt social, au sein de l'instance collégiale qu'est le Conseil. Actifs et impliqués, leur liberté de jugement et de parole contribue à la qualité des débats et délibérations. Leur expérience professionnelle ou personnelle offre un éclairage extérieur et utile à l'entreprise.

Composition du Conseil d'administration et de ses comités

(au 25 mars 2021)

ROSS McINNES

Président du Conseil

OLIVIER ANDRIÈS

Directeur Général

ANNE AUBERT

Administrateur représentant les salariés actionnaires

MARC AUBRY

Administrateur représentant les salariés actionnaires

CAR

HÉLÈNE AURIOL POTIER

Administrateur indépendant

I CNR CITC

PATRICIA BELLINGER

Administrateur indépendant

I CNR

HERVÉ CHAILLOU

Administrateur représentant les salariés

CITC

JEAN-LOU CHAMEAU

Administrateur indépendant

I CNR CITC

MONIQUE COHEN

Administrateur référent

Présidente du comité des nominations et des rémunérations

I CNR

ODILE DESFORGES

Administrateur

Présidente du comité d'audit et des risques

I CAR

DIDIER DOMANGE

Administrateur

CNR

LAURENT GUILLOT

Administrateur indépendant

I CAR

VINCENT IMBERT

Administrateur proposé par l'État

CNR CITC CAR

SUZANNE KUCHAREKOVA MILKO

Administrateur représentant de l'État

DANIEL MAZALTARIM

Administrateur représentant les salariés

CNR

PATRICK PÉLATA

Président du comité innovation, technologie & climat

Administrateur indépendant chargé du suivi des questions climatiques

I CNR CITC

ROBERT PEUGEOT

Administrateur représentant de F&P

I CAR

SOPHIE ZURQUIYAH

Administrateur indépendant

I CAR

I
Indépendant

CAR
Comité d'audit et des risques

CNR
Comité des nominations et des rémunérations

CITC
Comité innovation, technologie & climat

Un conseil d'administration expérimenté pour répondre aux enjeux stratégiques du groupe

Une cohérence entre la composition du conseil et l'actionnariat de Safran

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2020
(en nombre d'administrateurs)

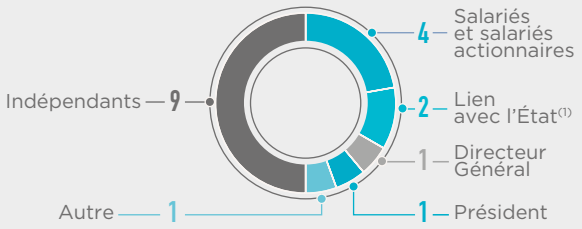

ACTIONNAIRES
DROITS DE VOTE AU 31 DÉCEMBRE 2020
(en pourcentage)

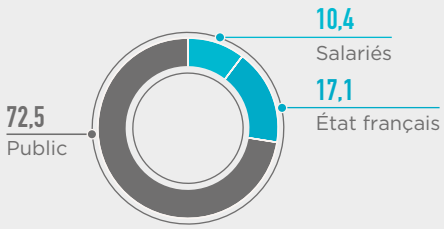

Une diversité de profils, compétences et expertises au sein du conseil

La composition du Conseil est riche d'une diversité d'expériences permettant de répondre aux enjeux stratégiques et de performance. Le Conseil s'interroge régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités. Sa politique de diversité s'articule notamment autour des principes et objectifs en matière de taille du Conseil, de représentation de diverses parties prenantes, de taux d'indépendance, de complémentarité et richesse de profil, d'expérience et carrière à l'international de ses membres et de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Expériences et fonctions particulières exercées par les administrateurs dans une diversité de secteurs et d'activités	Nombre d'administrateurs
Industrie aéronautique	11
Autres industries	15
Innovation, R&T, Développement, Ingénierie	13
Carrière et expérience internationale	11
Stratégie, concurrence et M&A	12
Finance et contrôle de gestion	11
Digital – Nouvelles technologies	6
Gouvernance et rémunérations	14
Ressources humaines – RSE	11

Des comités pour répondre aux enjeux stratégiques du groupe

(chiffres clés 2020)

Comité d'audit et des risques

6 réunions
6 membres
94 % de participation
80 % (soit 4 sur 5) d'indépendants (2)

Comité des nominations et des rémunérations

9 réunions
8 membres
90 % de participation
71,43 % (soit 5 sur 7) d'indépendants (2)

Comité innovation et technologie

2 réunions
5 membres
100 % de participation
75 % (soit 3 sur 4) d'indépendants (2)

(1) Un représentant de l'État nommé par arrêté ministériel et un administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État.
(2) Hors administrateurs salariés et administrateurs salariés actionnaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
(chiffres clés 2020)

10
réunions

98%
de participation

18
administrateurs

64,3%
(soit 9 sur 14)
administrateurs indépendants (1)

ÉVOLUTIONS DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2020

- **Olivier Andriès**, Directeur Général, a également été coopté administrateur, avec effet le 1er janvier 2021. Par cette cooptation, le Conseil d'administration réaffirme qu'il estime que ce mandat constitue un complément utile et nécessaire à la fonction de Directeur Général. Cela permet au Directeur Général d'être un parmi ses pairs autour de la table du Conseil et au Conseil de bénéficier de sa présence.
- Lors de l'assemblée générale du 28 mai 2020 :
  - **Patricia Bellinger** a été nommée administrateur indépendant supplémentaire ;
  - **Anne Aubert** et **Marc Aubry** ont été nommés administrateur représentant les salariés actionnaires.
- **Suzanne Kucharekova Milko**, Secrétaire Générale de l'Agence des Participations de l'État, a été nommée représentant de l'État au Conseil de Safran.

PERSPECTIVES ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 MAI 2021

Proposition de nomination d'une nouvelle administratrice indépendante et évolution dans la composition du comité d'audit et des risques :
Le Conseil proposera la nomination de Fabienne Lecorvaisier comme administratrice indépendante en remplacement d'Odile Desforges. Son profil répond à l'ensemble des caractéristiques identifiées et recherchées dans le cadre du processus de sélection mené. Fabienne Lecorvaisier apporterait en particulier au Conseil son expérience acquise grâce à ses différents postes, tant en France qu'à l'étranger, au sein de groupes industriels internationaux, son expertise de directeur financier, ainsi que son expérience d'administrateur. Elle apporterait également ses compétences, expériences et son ouverture sur les autres missions et responsabilités d'un conseil d'administration, notamment dans le domaine de la stratégie, de la transition énergétique, du contrôle des risques et des transactions financières et projets de grande ampleur.
Elle rejoindrait le comité d'audit et des risques dont elle viendra renforcer la composition.
Par ailleurs, Laurent Guillot prendra la Présidence du comité d'audit et des risques, après l'assemblée générale, au terme du mandat d'Odile Desforges.

Proposition de renouvellement de trois administrateurs indépendants, dont l'administrateur chargé du suivi des questions climatiques :
Le Conseil proposera également de renouveler les mandats d'administrateurs indépendant de :
- Hélène Auriol Potier qui est également membre du comité des nominations et des rémunérations et du comité innovation, technologie & climat ;
- Sophie Zurquiyah qui est également membre du comité d'audit et des risques ;
- Patrick Pélata qui est également Président du comité innovation, technologie & climat et membre du comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil ayant désigné Patrick Pélata administrateur chargé du suivi des questions climatiques, le renouvellement de son mandat d'administrateur permettra également aux actionnaires d'exprimer leur soutien à la démarche de la direction générale et du Conseil sur l'enjeu « climat ».
La stratégie et le plan d'action climat de Safran seront présentés lors de l'assemblée générale.

L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DU SUIVI DES QUESTIONS CLIMATIQUES - PATRICK PÉLATA

Partageant cette vision avec ses actionnaires, le Conseil d'administration est pleinement conscient de l'importance stratégique du sujet « climat » pour l'industrie aéronautique. En conséquence, le Conseil a désigné Patrick Pélata « Administrateur chargé du suivi des questions climatiques ». Il est également Président indépendant du comité innovation, technologie & climat. Il incarnera et représentera l'engagement du Conseil sur les questions climatiques.

Il conduira et s'assurera du suivi du plan d'action climat par le comité innovation, technologie & climat dont la dénomination et les missions ont également été complétées en ce sens. Dans ce cadre, il sera impliqué, avec ce comité, dans le suivi et la supervision du plan d'action de la direction générale lié aux questions climatiques et dans la préparation des éléments d'information destinés à être publiés par la société et présentés à l'assemblée générale. Il est informé des demandes des actionnaires concernant les sujets entrant dans le champ de sa mission et, le cas échéant, se rend disponible pour communiquer avec eux sur ces sujets, en concertation avec le Président du Conseil. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur du Conseil.

(1) Conformément au Code AFEP/MEDEF, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentant les salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés pour le décompte du pourcentage d'administrateurs indépendants.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cooptation d'Olivier Andriès

Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver la cooptation (nomination à titre provisoire) par le Conseil d'administration, le 16 décembre 2020, d'Olivier Andriès, Directeur Général depuis le 1er janvier 2021 en qualité d'administrateur, en remplacement de Philippe Petitcolin dont le mandat a pris fin le 31 décembre 2021. La cooptation d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur a pris effet le 1er janvier 2021, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2023.

Les parcours et expérience d'Olivier Andriès sont présentés ci-après :

Olivier ANDRIES

Directeur Général – Administrateur

Safran – 2, boulevard du Général-Martial-Valin – 75015 Paris – France

Nombre d'actions Safran détenues : 19 841 (1)

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1962, Olivier Andriès est diplômé de l'École Polytechnique (promotion 1981) et de l'École des Mines de Paris (promotion 1984).

Après avoir exercé différentes fonctions au ministère de l'Industrie et à la direction du Trésor, il rejoint en 1993 le cabinet du ministre de l'Économie et des Finances comme conseiller industriel.

En 1995, il rejoint le groupe Lagardère au poste de directeur adjoint de la Stratégie où il pilote différents projets d'acquisition et de fusion.

En 1998, il devient conseiller spécial auprès de Jean-Luc Lagardère.

En 2000 il entre chez Airbus comme directeur de la Politique Produits. Il devient directeur des Programmes long-courriers en 2004, puis directeur de la Stratégie et de la Coopération à partir de 2005.

En juillet 2007, il est nommé directeur de la Stratégie d'EADS.

En mars 2008 Olivier Andriès intègre Safran en tant que directeur général adjoint en charge de la Stratégie et du Développement du Groupe, puis devient en septembre 2009 directeur général adjoint, branche Défense – Sécurité de Safran.

En 2011, il est nommé président-directeur général de Safran Helicopter Engines.

À compter de juin 2015, il est nommé président de Safran Aircraft Engines.

En septembre 2020, il est nommé directeur auprès du Directeur Général de Safran.

Le Conseil d'administration de Safran a nommé Olivier Andriès en qualité de Directeur Général à compter du 1er janvier 2021 et l'a également coopté en tant qu'administrateur à compter du 1er janvier 2021 sur le poste rendu disponible par Philippe Petitcolin.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES

- Directeur Général de Safran depuis le 1er janvier 2021

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GROUPE SAFRAN

- Directeur Général de Safran depuis le 1er janvier 2021
- Administrateur de Safran depuis le 1er janvier 2021

HORS GROUPE

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

- Administrateur de Safran Aero Boosters, jusqu'en novembre 2020
- Président de Safran Aircraft Engines, jusqu'en septembre 2020
- Président du GIE RAFALE, jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de EPI GmbH, jusqu'en septembre 2020
- Représentant permanent de Safran Aircraft Engines, administrateur de POWERJET, jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de Safran Aircraft Engines Mexico (Mexique), jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de CFM International Inc. (États-Unis), jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de la Société de Motorisations Aéronautiques (SMA), jusqu'en novembre 2017

HORS GROUPE

Néant

(1) Dont 8 951 actions via FCPE (conversion lorsqu'applicable sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2020).

Renouvellement du mandat d'administrateur d'Hélène Auriol Potier

Le Conseil d'administration, suivant la proposition du comité des nominations et des rémunérations, souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise d'Hélène Auriol Potier, propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur indépendant, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2025.

Les parcours et expérience d'Hélène Auriol Potier sont présentés ci-après :

Hélène AURIOL POTIER

Administrateur – indépendant
Membre du comité des nominations et des rémunérations
Membre du comité innovation, technologie & climat
Safran – 2 Boulevard du Général-Martial-Valin – 75015 Paris
Nombre d'actions Safran détenues : 500

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Née en 1962, de nationalité française, Hélène Auriol Potier est diplômée de l'École nationale supérieure des télécommunications de Paris et d'un *Executive Program* à l'INSEAD.

Elle a construit sa carrière dans le secteur des technologies numériques et des télécommunications aux États-Unis, en Europe, en Afrique et en Asie.

Elle débute sa carrière à New York chez France Télécom en 1986.

En 1990, elle rejoint la société de technologie mobile canadienne Nortel où elle passe 16 ans et exerce différentes fonctions de direction, notamment en tant que vice-présidente Avant-Vente Mobile puis vice-présidente EMEA, Services & Operations.

En 2006, elle rejoint Dell et prend en charge les marchés émergents de la zone Afrique et Méditerranée, en tant que Directeur Général et membre du comité exécutif de « Dell Marchés Émergents ».

En 2009, Microsoft la recrute en tant que Directeur Général, Entreprises, Secteur public et Partenaires et membre du comité exécutif de Microsoft France. Puis elle est nommée Directeur Général de Microsoft Singapour et membre du comité exécutif de Microsoft Asie-Pacifique. En 2013, elle est nommée Directeur Général, Microsoft Dynamics Europe de l'Ouest, puis Directeur Général Secteur public Europe. Elle est ensuite nommée Directeur Général Intelligence artificielle Europe.

De novembre 2018 à septembre 2020, elle rejoint Orange, en tant que vice-présidente exécutive des activités internationales et de membre du comité exécutif d'Orange Business Services.

Hélène Auriol Potier apporte au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de groupes à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise et sa vision en matière de technologie et transformation numérique, ainsi que son expérience d'administrateur.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Administrateur de sociétés

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GROUPE SAFRAN

- Administrateur de Safran

HORS GROUPE

- Administrateur et membre du comité des rémunérations de Mimecast (Royaume-Uni) (société cotée) depuis janvier 2021
- Membre du comité des rémunérations depuis mars 2020 et présidente de ce comité depuis le 22 mars 2021, membre du comité des nominations depuis septembre 2019 et membre du Conseil de surveillance d'Oddo BHF SCA
- Membre du Conseil de surveillance de Randstad depuis juin 2020 (Hollande) (société cotée) et membre du comité gouvernance et des nominations depuis décembre 2020
- Associée-gérant de Alinerom

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- Administrateur, présidente du comité d'éthique et membre du comité des rémunérations d'Ipsen (société cotée) jusqu'en mai 2018
- Administrateur de Faiveley Transport (société cotée) jusqu'en novembre 2016

Renouvellement du mandat d'administrateur de Sophie Zurquiyah

Le Conseil d'administration, suivant la proposition du comité des nominations et des rémunérations, souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise de Sophie Zurquiyah, propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur indépendant, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2025.

Les parcours et expérience de Sophie Zurquiyah sont présentés ci-après :

Sophie ZURQUIYAH

Administrateur – indépendant

Membre du comité d'audit et des risques

CGG – 27, avenue Carnot, 91300 Massy – France

Nombre d'actions Safran détenues : 500

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Née en 1966, Sophie Zurquiyah est de nationalités française et américaine. Elle est diplômée de l'École centrale Paris et titulaire d'un master en analyse numérique de l'université Pierreet-Marie-Curie (Paris-VI), ainsi que d'un master en *Aerospace engineering* de l'Université du Colorado.

Elle débute sa carrière chez Schlumberger en 1991 en tant qu'ingénieur en géophysique. Elle occupera de multiples positions en recherche, développement et fabrication, en France et aux États-Unis, avant de prendre la direction générale de la région Amérique latine-Sud en 2003, basée à Rio de Janeiro. Elle sera ensuite directeur global des Ressources Humaines pour les services pétroliers de 2005 à 2007, puis directeur des Systèmes d'information du groupe Schlumberger à Paris de 2007 à 2009. Elle présidera ensuite le *business global* Schlumberger Data & Consulting Services, basée à Houston de 2009 à 2012.

Sophie Zurquiyah a rejoint le Groupe CGG le 4 février 2013 en tant que *Senior Executive Vice-President*, Géologie, Géophysique & Réservoir (GGR). Le 1er septembre 2015, elle est nommée *Chief Operating Officer* en charge des fonctions Technologie et Excellence opérationnelle globale, en plus de sa responsabilité opérationnelle des lignes de produits du segment GGR. Elle est membre du comité exécutif du groupe CGG.

Le 18 novembre 2017, Sophie Zurquiyah est nommée, par arrêté ministériel, membre du Conseil national de l'industrie.

Depuis le 26 avril 2018, Sophie Zurquiyah est Directeur Général et administrateur de CGG SA.

Sophie Zurquiyah apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de groupes industriels d'équipements et de services innovants et technologiques à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise développée dans diverses positions fonctionnelles et opérationnelles, ainsi que sa connaissance de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Directeur Général de CGG SA

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GROUPE SAFRAN

- Administrateur de Safran

HORS GROUPE

- Administrateur et Directeur Général de CGG SA (société cotée)
- Depuis le 1er avril 2021, administrateur et membre du comité d'audit de TechnipFMC (société cotée)
- Administrateur de Bazean (États-Unis), depuis janvier 2019

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- Administrateur de Petroleum Edge Ltd (Royaume-Uni) jusqu'en juin 2018
- *Senior Executive Vice President* de CGG Services (U.S.), Inc. (États-Unis) jusqu'en mars 2018
- Directeur général délégué de CCG SA (société cotée) jusqu'en janvier 2017

Renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Pélata, administrateur chargé du suivi des conditions climatiques

Le Conseil d'administration, suivant la proposition du comité des nominations et des rémunérations, souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise de Patrick Pélata, propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur independant, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2025.

Les parcours et expérience de Patrick Pélata sont présentés ci-après :

Patrick PÉLATA

Administrateur chargé du suivi des questions climatiques – indépendant
Membre et président du comité innovation, technologie & climat
Membre du comité des nominations et des rémunérations
Safran – 2, boulevard du Général-Martial-Valin – 75015 Paris – France
Nombre d'actions Safran détenues : 500

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1955, de nationalité française, Patrick Pélata est ancien élève de l'École polytechnique et a obtenu un diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées. Il est titulaire d'un doctorat en socio-économie de l'École des hautes études en sciences sociales.

Il rejoint Renault en 1984 comme chef d'atelier à l'usine de Flins. À partir de 1988 il contribue à la création de la Twingo et occupe différentes positions dans l'Ingénierie, dont il devient le directeur en 1998, année où il entre au comité de direction de Renault. Dès la signature de l'alliance entre Renault et Nissan en 1999 (l'Alliance), Patrick Pélata rejoint Nissan à Tokyo en tant que directeur général adjoint en charge du Plan, du produit, du design et des programmes. Il entre alors au comité exécutif de Nissan et au directoire de l'Alliance. En 2005, de retour chez Renault, Patrick Pélata est nommé directeur général adjoint du plan, du produit et des programmes et entre au comité exécutif. D'octobre 2008 à avril 2011, Patrick Pélata est directeur général délégué aux opérations du groupe Renault, groupe qu'il quitte en août 2012.

De septembre 2012 à juillet 2015, il est vice-président exécutif et *Chief Automotive Officer* de Salesforce.com. Il a pour mission de mettre à exécution la stratégie de Salesforce.com et de proposer ses technologies autour des réseaux sociaux, de la mobilité et du *cloud computing* au sein de l'industrie automobile.

En juillet 2015 il crée Meta Consulting LLC, société de conseil, dont il est le président. Il se réinstalle à Paris en juillet 2017.

Depuis décembre 2018, Patrick Pélata est membre de l'Académie des Technologies, société savante française fondée dans le but d'éclairer la société sur le meilleur usage des technologies.

Patrick Pélata apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeant de groupes industriels innovants et technologiques à dimension internationale, ainsi que son expertise en matière de stratégie, de conseil et d'industrialisation notamment à l'ère de la réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre, de l'électrification et du digital.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Consultant Meta Strategy Consulting
- Administrateur de sociétés

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GROUPE SAFRAN
- Administrateur de Safran

HORS GROUPE
- Administrateur de :
  - Orano
  - Vulog
  - Consultant Meta Strategy Consulting
- Administrateur de Mobivia (services et accessoires automobiles, nouvelles mobilités) à compter de janvier 2021

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN
Néant

HORS GROUPE
- Président de Meta Consulting LLC (États-Unis) jusqu'en juillet 2017

Nomination de Fabienne Lecorvaisier en qualité d'administratrice indépendante proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination de Fabienne Lecorvaisier en qualité d'administratrice indépendante, en remplacement d'Odile Desforges dont le mandat vient à échéance.

Les parcours et expérience de Fabienne Lecorvaisier sont présentés ci-après :

Fabienne LECORVAISIER

L'Air Liquide SA – 75, quai d'Orsay, 75007 Paris

Nombre d'actions détenues : 500

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Née en 1962, de nationalité française, Fabienne Lecorvaisier est ingénieur civil de l'École Nationale des Ponts et Chaussées.

Elle débute sa carrière en 1985 à la Société Générale, au sein d'abord du département Financement de projets, puis Fusions-acquisitions. Elle rejoint la Barclays Banque en 1989 comme fondé de pouvoir en charge du département LBO (Paris) / Financement d'acquisitions (Paris-Londres). En 1990, elle devient directeur adjoint de la Banque du Louvre, Groupe Taittinger.

Elle rejoint le groupe Essilor en septembre 1993 en tant que directeur du Développement. En janvier 1996, elle est nommée directeur financier et des Systèmes d'Information d'Essilor Amérique, avant de devenir directeur financier du groupe Essilor en janvier 2001, puis directeur de la Stratégie et des Acquisitions du groupe Essilor en janvier 2007.

Enfin, Fabienne Lecorvaisier rejoint Air Liquide en 2008 en tant que Directeur Financier, membre du comité exécutif. Elle est, depuis juillet 2017, directeur général adjoint, en charge des Finances, de la gestion et du Secrétariat Général d'Air Liquide.

Elle est administrateur de Sanofi depuis mai 2013 et présidente du comité d'audit de Sanofi depuis mai 2018.

En décembre 2019, Fabienne a été promue Officier de la Légion d'Honneur.

Fabienne Lecorvaisier apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience acquise grâce à ses différents postes, tant en France qu'à l'étranger, au sein de groupes industriels internationaux, son expertise de directeur financier, ainsi que son expérience d'administrateur. Elle apporterait également ses compétences, expériences et son ouverture sur les autres missions et responsabilités d'un Conseil d'administration, notamment dans le domaine de la stratégie, de la transition énergétique, du contrôle des risques et des transactions financières et projets de grande ampleur.

Administrateur indépendant, elle rejoindrait également le comité d'audit et des risques.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES

- Directeur général adjoint, en charge des Finances, de la gestion et du Secrétariat Général d'Air Liquide

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- Administrateur et présidente du comité d'audit de Sanofi (société cotée)
- Président-directeur général d'Air Liquide Finance
- Président d'Air Liquide US LLC (États-Unis)
- *Executive Vice-President* d'Air Liquide International Corporation (États-Unis) Administrateur d'Air Liquide International, d'Air Liquide Eastern Europe, de The Hydrogen Company, d'American Air Liquide Holdings, Inc. (États-Unis)
- Administrateur de l'ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions)

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- Administrateur d'Air Liquide France Industries, d'Aqualung International, d'Air Liquide Welding SA et de la SOAEO

POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION ET RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX – 2021

Cette section constitue le rapport sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, prévue par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Elle a été établie par le Conseil d'administration avec le concours du comité des nominations et des rémunérations.

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux, décrivant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux différents mandataires sociaux en raison de leur mandat. Par nature et par construction, ces politiques sont spécifiques dans leurs composantes et différentes selon qu'il s'agit de celle du Président, du Directeur Général ou des administrateurs, tous étant mandataires sociaux. Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires chaque année.

Conformément à la réglementation applicable en matière de rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées [1], sont présentés dans ces politiques :

- les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages communs aux mandataires sociaux ;
- le cas échéant, les évolutions substantielles apportées aux politiques de rémunérations par rapport à celles approuvées par l'assemblée générale du 28 mai 2020 ;
- la politique de rémunération spécifique concernant le Président du Conseil d'administration, en substance inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires ;
- la politique de rémunération spécifique concernant le Directeur Général, laquelle, le cas échéant, pourra être adaptée aux directeurs généraux délégués s'il en existe ; étant précisé que cette politique est en substance inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires et s'appliquera à compter de 2021, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale du 26 mai 2021, à Olivier Andriès, nouveau Directeur Général ayant pris ses fonctions le 1er janvier 2021 ;
- la politique de rémunération spécifique concernant les administrateurs, dont les principes, modalités et quantums sont inchangés par rapport à ceux approuvés par l'assemblée générale du 28 mai 2020,

telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et qui seront soumis à l'assemblée générale du 26 mai 2021.

Principes et règles de détermination des politiques

Dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires, salariés et autres parties prenantes, les politiques de rémunérations se doivent d'être compétitives afin d'attirer, motiver et retenir à ces fonctions clés les meilleurs profils et talents, pouvant venir tant du Groupe que de l'extérieur.

Ces politiques sont fixées par le Conseil d'administration et font l'objet d'une revue annuelle sur recommandation du comité en charge des rémunérations.

Elles reposent sur les principes de détermination suivants :

Conformité

Les politiques sont établies en se référant au Code AFEP/MEDEF, lequel recommande le respect des principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

Exhaustivité – Équilibre

L'ensemble des éléments de rémunération et avantages de toute nature est analysé de manière exhaustive avec une approche élément par élément, puis une analyse de cohérence globale afin d'aboutir aux meilleurs équilibres entre ces éléments.

Alignement des intérêts – transparence

Cet alignement prend en compte à la fois la nécessité de pouvoir attirer, motiver et retenir les talents dont l'entreprise a besoin mais aussi les exigences attendues par les actionnaires et les autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien avec la performance.

(1) Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

Mesure, comparabilité et compétitivité

La rémunération est fonction des responsabilités assumées, des missions effectuées et des résultats obtenus.

La pratique du marché constitue également une référence à prendre en compte.

Des études sont régulièrement réalisées, notamment avec le concours de cabinets de conseil, afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables (en termes de taille et de périmètre international), à la fois sur le marché français (principaux groupes industriels) et le marché international (secteurs aéronautique, technologie, défense). La composition de ces panels est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des modifications de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises composant ces panels. Elle est régulièrement réexaminée par le comité en charge des rémunérations.

Sont également examinés ou pris en compte dans les réflexions, lorsque pertinent selon le dirigeant mandataire social concerné, l'application de la structure et des éléments de rémunération de la politique de rémunération, dans des modalités adaptées, à certains collaborateurs ou catégories de collaborateurs de la Société, l'existence de dispositifs particuliers bénéficiant à certaines catégories de salariés (comme l'intéressement, la participation ou des régimes de retraite), ainsi que l'information sur les multiples de rémunération (ratio entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des salariés).

L'évaluation des éléments de rémunération et avantages de toute nature de chacun des dirigeants mandataires sociaux est ainsi effectuée et, le cas échéant, leurs évolutions décidées, en prenant notamment en compte ces études.

Gouvernance

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux sont établies par le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, puis soumises à l'assemblée générale.

Le comité en charge des rémunérations veille à la bonne application de l'ensemble des principes ci-dessus dans le cadre de ses travaux et de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration des politiques que dans leur mise en œuvre pour la détermination des montants ou valorisations des rémunérations ou avantages.

La mise en œuvre des principes et règles ci-dessus dans l'élaboration des politiques contribue à l'assurance que ces dernières sont établies dans le respect de l'intérêt de la Société, sont cohérentes avec sa stratégie (notamment commerciale, avec l'intégration pour les mandataires sociaux concernés de conditions exigeantes en lien avec la performance du Groupe et ses enjeux) et, ainsi, participent à l'accompagnement du développement pérenne de la Société.

Le Président et le Directeur Général s'abstiennent de participer aux délibérations et vote des politiques qui les concernent, contribuant ainsi à éviter un éventuel conflit d'intérêts.

Absence de modifications de substance des politiques de rémunérations 2021 par rapport à celles approuvées par l'assemblée générale du 28 mai 2020

Il n'a pas été apporté de modifications de substance dans ces politiques de rémunérations 2021 par rapport à celles approuvées par l'assemblée générale du 28 mai 2020.

Un nouveau Directeur Général étant entré en fonction à compter du 1er janvier 2021, l'information et les mentions nécessaires concernant la suspension de son contrat de travail et droits associés ont été complétées dans la politique le concernant ; ceci s'inscrivant dans la politique du Conseil d'administration visant, chaque fois que cela est pertinent, à favoriser la promotion interne de ses talents et leur accession au mandat de Directeur Général (cf. § 6.6.1.4 du document d'enregistrement universel 2020 et infra).

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Ross McInnes, en sa qualité de Président du Conseil d'administration en exercice, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

Structure de la rémunération

La structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration, non exécutif, est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire. Il ne se voit pas allouer de rémunération pour ses fonctions d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable annuelle, ni de rémunération variable pluriannuelle. Il ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance. Il bénéficie des régimes de retraite complémentaires et du régime de prévoyance mis en place par le Groupe.

Les rémunérations et avantages dont le Président du Conseil d'administration bénéficie ou est susceptible de bénéficier sont présentés ci-dessous.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- responsabilités et missions assumées et attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration et visent notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses comités, assemblée générale des actionnaires) ;
- missions particulières confiées par le Conseil d'administration et qu'il exerce en concertation avec la direction générale ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

À titre d'information, pour l'exercice 2021, la rémunération fixe du Président en exercice est maintenue à 450 000 euros, inchangée par rapport à 2020 (cf. § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020).

Rémunération à raison du mandat d'administrateur (anciens jetons de présence)

Le Président, que cette fonction soit dissociée ou non de celle de Directeur Général, ne se voit pas allouer de rémunération à raison de son mandat d'administrateur (anciens jetons de présence). Il n'est pas pris en compte dans la répartition effectuée selon les règles prévues par la politique de rémunération des administrateurs (cf. § 6.6.1.5 du document d'enregistrement universel 2020 et politique de rémunération des administrateurs infra).

Absence de rémunération variable annuelle, de rémunération variable pluriannuelle et de dispositif d'intéressement long terme

En cohérence avec son rôle non exécutif et en ligne avec les pratiques du marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable ni annuelle à court terme en numéraire, ni pluriannuelle, ni ne bénéficie du dispositif d'intéressement à long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration a décidé d'exclure la possibilité d'une rémunération exceptionnelle de la politique de rémunération.

Avantages en nature

Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

Régimes de retraite supplémentaire

La politique de Safran est d'aligner les avantages de retraite des dirigeants mandataires sociaux sur ceux des cadres du Groupe. Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran qui consiste, pour permettre l'accès sans frein aux postes de mandataires sociaux à des dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, à accorder à ces derniers des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires de ces régimes.

À titre d'information, il est rappelé que :

- le contrat de travail qui liait le Président en exercice avec Safran a depuis été rompu à compter du 23 mai 2019, le Président y ayant renoncé lors de son renouvellement (cf. § 6.4 du document d'enregistrement universel 2019) ;
- conformément à la loi, certains des avantages présentés ci-dessous bénéficiant au Président du Conseil d'administration en exercice ont déjà été soumis à l'assemblée générale, par vote spécial requis pour les engagements réglementés selon la procédure en vigueur à la date à laquelle le conseil a décidé d'étendre ces avantages au Président. Il bénéficiait déjà de certains de ces avantages préalablement à sa nomination en qualité de Président. Ils ont par ailleurs été approuvés par l'assemblée générale du 28 mai 2020 (8e résolution).

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Président du Conseil d'administration.

Le Président peut bénéficier des régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, sous réserve que :

- le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

Les régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dont le Président bénéficie, sont les suivants :

Régimes de retraite à cotisations définies – Article 83

Deux régimes de retraite à cotisations définies « Article 83 » en vigueur au 1er janvier 2018, sont applicables aux cadres supérieurs du Groupe :

- le régime « Article 83 – Socle », prévoyant notamment un financement par des cotisations patronales de 1,5 % de la tranche A, de 4 % des tranches B et C du salaire et l'absence de cotisation sur la tranche D [1] ;
- le régime « Article 83 – Additionnel », prévoyant notamment des taux de cotisations de 6,5 % sur la tranche A et 4 % sur les tranches B et C.

Le Président bénéficie de ces régimes dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Les cotisations correspondant à l'Article 83 – Socle sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du conseil.

Les cotisations correspondant à l'Article 83 – Additionnel sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du conseil, prise en compte dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

À titre d'information, les charges 2020 correspondant aux régimes Article 83 dont bénéficie le Président en exercice et le montant estimatif théorique [2] au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée à ce titre sont mentionnés au § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020.

Il est indiqué que, dans le cadre de l'Accord de Transformation d'Activité (cf. § 5.4.5 et § 5.4.6.3 du document d'enregistrement universel 2020) prévoyant le gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (Articles 83 et 82), il n'y aura pas de versement au titre de ces régimes au bénéfice du Président au titre de 2021.

Régime de retraite à cotisations définies – Article 82

Le Président bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Les cotisations sont assises sur la rémunération fixe qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du conseil.

Ce régime Article 82 a été mis en place en contrepartie de la fermeture au 1er janvier 2017 du régime à prestations définies Article 39 alors en vigueur (cf. ci-dessous).

Dans le régime Article 82, au contraire de l'Article 39, le niveau de retraite des bénéficiaires n'est pas garanti. L'adhésion au régime est facultative.

Les bénéficiaires sont les cadres supérieurs « hors statut » dont le salaire de référence (fixe et bonus annuel) de l'année civile N-1 est supérieur ou égal à sept fois le PASS de cette même année. La rémunération de référence sur laquelle s'appliquent les cotisations est déterminée sur l'année civile N-1. Elle se compose du salaire de base temps plein augmenté du bonus court terme versé lors de l'année concernée, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :

- le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ;
- le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.

Ces versements sont intégralement supportés par la Société et soumis à cotisations de Sécurité sociale comme du salaire.

À titre d'information, les charges 2020 correspondant au régime Article 82 dont bénéficie le Président en exercice et le montant estimatif théorique [3] au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée à ce titre sont mentionnés au § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020.

Il est indiqué que, dans le cadre de l'Accord de Transformation d'Activité (cf. § 5.4.5 et § 5.4.6.3 du document d'enregistrement universel 2020) prévoyant le gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (articles 83 et 82), il n'y aura pas de versement au titre de ce régime au bénéfice du Président au titre de 2021.

---

(1) Pour calculer le montant des cotisations retraite, les caisses de retraite découpent le salaire annuel brut en trois tranches : la tranche A, la tranche B et la tranche C. La part de salaire affecté à chaque tranche détermine le montant des cotisations. La tranche A est la tranche inférieure du revenu. Elle concerne la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. La tranche B est la deuxième tranche du revenu. Elle concerne la partie de salaire entre une et quatre fois le plafond de la Sécurité sociale. La tranche C est la dernière tranche du revenu. Elle concerne la partie du salaire entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

(2) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1er janvier 2021 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

(3) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1er janvier 2021 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

Régime de retraite à prestations définies fermé et gelé – Article 39

Le Président bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 [1] applicable aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de Directeur Général Délégué. Cet engagement avait été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Ce régime a été fermé et les droits des bénéficiaires à cette date gelés à compter du 31 décembre 2016 (il n'y a donc plus depuis cette date ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants droit au titre de ce régime) et en contrepartie, il a notamment été mis en place le régime à cotisations définies Article 82 décrit ci-dessus.

Le Président en demeure donc bénéficiaire potentiel, par décision du conseil du 23 mars 2017, au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, ce qui signifie que :

- la rémunération de référence retenue pour le calcul des droits conditionnels sera calculée sur la moyenne des rémunérations brutes de base et variables des années 2014 à 2016 (revalorisée annuellement selon les hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des provisions) ;
- l'ancienneté prise en compte à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonnée à 18 %, est arrêtée au 31 décembre 2016 (l'ancienneté acquise postérieurement au 31 décembre 2016 ne générera aucun droit conditionnel supplémentaire au titre de ce régime), soit une prise en compte de 14 % pour le Président ;
- le taux de remplacement global ne pourra excéder 35 % du salaire de référence ;
- le montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pourra excéder trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale (la valeur du plafond en 2021, inchangée par rapport à 2020, étant de 41 136 euros) ;
- l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans le Groupe et à la liquidation effective de sa pension de Sécurité sociale à taux plein.

À titre d'information, les charges au titre de l'application au Président de ce régime Article 39 gelé et le montant estimatif théorique [2] au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée sont mentionnés au § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020.

Prévoyance

Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

Les cotisations sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil.

À titre d'information, les charges 2020 correspondant au régime de prévoyance dont bénéficie le Président en exercice sont mentionnées au § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020.

Dispositifs liés à la cessation de fonction (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Politique de rémunération du Directeur Général

Olivier Andriès, Directeur Général en exercice depuis le 1er janvier 2021, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

Au regard des circonstances (crise du secteur aéronautique et de la Covid), dans le contexte actuel (Accord de Transformation d'Activité Safran (cf. § 5.4.4 et § 5.4.5.3 du document d'enregistrement universel 2020) intégrant un dispositif de modération salariale), la substance de cette politique pour l'exercice 2021 n'a pas été modifiée à l'occasion du changement de Directeur Général.

(1) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

(2) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1er janvier 2021 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

Structure de la rémunération

La structure de la rémunération du Directeur Général est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire, d'une rémunération variable annuelle et d'un dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance. En cohérence, cette même structure est appliquée de façon adaptée aux cadres dirigeants de la Société.

Ainsi, afin de renforcer l'alignement d'intérêt avec l'entreprise et ses actionnaires, cette structure de rémunération, à côté de la rémunération fixe annuelle, repose principalement sur un équilibre entre la performance court terme et la performance long terme telles qu'appréciées par le Conseil d'administration. Dans cet ensemble, la part soumise à conditions de performance est prépondérante.

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE RÉCURRENTE DE RÉMUNÉRATION

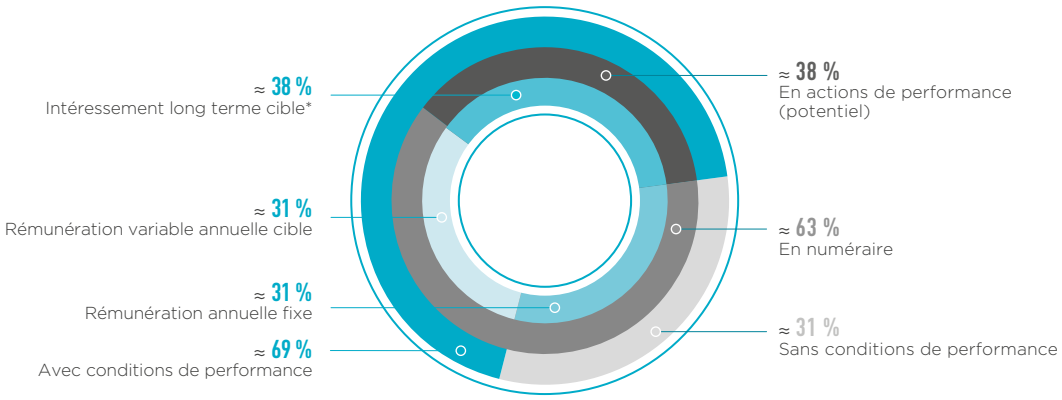

** En valorisation IFRS à l'attribution*

Le Directeur Général bénéficie des régimes de retraite complémentaires et du régime de prévoyance mis en place par le Groupe.

Les rémunérations et avantages dont bénéficie ou est susceptible de bénéficier le Directeur Général sont présentés ci-dessous.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, le Directeur Général étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe annuelle ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Cette rémunération fixe annuelle sert de référence pour déterminer les pourcentages cible et maximum de la rémunération variable annuelle et la valorisation de l'intéressement long terme.

À titre d'information, pour l'exercice 2021, la rémunération fixe du Directeur Général en exercice est maintenue à 800 000 euros, inchangée par rapport à celle de 2020 pour cette même fonction (cf. § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020).

Rémunération variable annuelle

Objectif visé et principes de détermination

La rémunération variable annuelle a pour objectif d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance qui lui sont fixés par le Conseil d'administration, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

Le montant potentiel de cette rémunération variable est déterminé notamment selon les pratiques de marché observées et, conformément au Code AFEP/MEDEF, correspond à un pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette rémunération variable annuelle repose sur l'atteinte de niveaux de performance s'appliquant sur des objectifs de performance économique et personnels, financiers et extra-financiers, quantitatifs et qualitatifs, paramètres clés représentatifs de la performance globale et de la contribution attendue du Directeur Général, en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise.

Chaque année, durant le premier trimestre, le Conseil d'administration, sur recommandations du comité en charge des rémunérations, confirme ou détermine ces objectifs, leur pondération et les niveaux de performance associés :

- seuil de déclenchement en deçà duquel aucune rémunération n'est versée ;
- niveau cible lorsque l'objectif est atteint ; et
- niveau maximum traduisant une surperformance par rapport au niveau cible de l'objectif fixé.

Les objectifs de performance économique, quantitatifs, reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration (le cas échéant ajusté pour prendre en compte des circonstances ou événements particuliers) et sont soumis aux seuils de performance mentionnés ci-dessous.

Le niveau d'atteinte des objectifs et la performance sont appréciés par le Conseil d'administration, après revue et recommandation du comité des nominations et des rémunérations, objectif par objectif, économique ou personnel, qualitatif ou quantitatif, et globalement. Ils font l'objet d'une communication.

Prenant en compte les paramètres, pondérations et niveaux d'atteinte des différents objectifs, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs économiques et un pourcentage global d'atteinte des objectifs personnels qui sont appliqués pour déterminer le montant dû à ce titre.

Présentation détaillée des caractéristiques

Le Conseil d'administration a décidé que la rémunération variable du Directeur Général reposerait sur les caractéristiques suivantes :

Cible et maximum-plafond de la rémunération variable annuelle

La rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, correspond à 100 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible).

En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, peut aller jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux.

Structure

La rémunération variable annuelle du Directeur Général est déterminée :

- pour deux tiers sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique que sont le résultat opérationnel courant (ROC) [1] [2], le cash-flow libre (CFL) [3] et le BFR, à travers les composantes de valeurs d'exploitation (Stocks) [4] et impayés (Impayés) [5] ;
- pour un tiers sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs.

Cette structure de rémunération variable annuelle est appliquée, dans des modalités adaptées, aux cadres supérieurs du Groupe.

Objectifs quantitatifs de performance économique

Les paramètres sont les suivants :

- Pondérations :
  - ROC : 60 %,
  - CFL : 30 %, et
  - BFR : 10 %, à travers les Stocks (pour 5 %) et Impayés (pour 5 %) ;
- Seuils de déclenchement (Seuils), les objectifs étant ceux du budget annuel (Objectifs) :
  - 80 % de l'Objectif de ROC,
  - 65 % de l'Objectif de CFL,
  - 135 % de chacun des Objectifs de BFR, Stocks et Impayés (une valeur supérieure à 135 % respectivement de chacun de ces Objectifs ne donne droit à aucune rémunération variable respectivement sur chacun de ces Objectifs, la performance visée étant leurs réductions) ;

(1) Résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document d'enregistrement universel 2020.

(2) Résultat opérationnel avant résultats de cession d'activités/changement de contrôle, pertes de valeur, coûts de transaction et d'intégration et autres.

(3) Le cash-flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document d'enregistrement universel 2020, correspond à la capacité d'autofinancement minorée de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements incorporels et corporels.

(4) Niveau des stocks et travaux en cours, tels que décrits au § 3.1 note 2.o et décomposés § 3.1 note 17 du document d'enregistrement universel 2020.

(5) Niveau mesuré des créances impayées à leur date d'échéance.

- Modalités de calcul selon les Seuils et Plafonds :
  - le Seuil de chaque critère déclenche le droit à rémunération variable (démarrage à 0 à partir du Seuil pour atteindre 100 % à l'atteinte du budget),
  - en cas de dépassement d'un Objectif, la rémunération variable attribuée au titre de cet Objectif évolue au-delà de 100 % de façon proportionnelle au dépassement de l'Objectif (sans toutefois que le taux d'atteinte de l'Objectif puisse excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'Objectif), comme suit :
    - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de ROC donne droit au Plafond sur ce critère,
    - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de CFL donne droit au Plafond sur ce critère,
    - l'atteinte de 70 % (et en deçà) respectivement de chacun des Objectifs de BFR (Stocks et Impayés) donne droit au Plafond sur respectivement chacun de ces critères.

Prenant en compte ces paramètres, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs économiques qui est appliqué pour déterminer le montant dû à ce titre.

Ces paramètres sont habituellement fixés par le Conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année considérée. Ils sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

Objectifs personnels (qualitatifs et quantitatifs)

Ils sont déterminés par le Conseil d'administration et portent sur des enjeux stratégiques, business et managériaux propres à l'exercice à venir. Ils peuvent notamment porter sur la mise en œuvre d'orientations stratégiques validées par le Conseil d'administration, les développements et programmes industriels et commerciaux importants, des actions d'organisation et de management et des réalisations s'intégrant dans la démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe.

Ils ne relèvent pas des tâches courantes, mais d'actions spécifiques sur lesquelles le Conseil d'administration attend des performances particulières.

Dans la détermination de ces objectifs personnels, le Conseil d'administration veille à l'intégration d'une part d'objectifs liés à la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe, et à ce qu'une partie soit quantifiable, étant ici rappelé que deux tiers de la rémunération variable annuelle est par ailleurs déjà déterminée sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique.

Prenant en compte les pondérations et niveaux d'atteinte des différents objectifs, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs personnels qui est appliqué pour déterminer le montant dû à ce titre.

À titre d'information, les objectifs personnels pour 2021 du Directeur Général en exercice figurent au § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020.

Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération variable annuelle correspondant à l'année 2021 à verser en 2022 au Directeur Général en exercice sera conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2022.

Intéressement long terme (sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance)

Objectif visé

Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clefs de l'entreprise, est particulièrement adapté à la fonction de Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme de l'entreprise. En outre, ce dispositif qui repose sur des attributions d'actions de performance permet de renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Ces attributions s'inscrivent dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, en les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Il est par ailleurs rappelé que la possibilité pour le conseil de pouvoir procéder à de telles attributions gratuites d'actions de performance implique d'avoir au préalable obtenu de l'assemblée générale extraordinaire les autorisations nécessaires par un vote à la majorité des deux tiers. Ainsi, les éléments figurant dans ces résolutions d'*Incentive Long Terme*, accompagnées de leur présentation et soumises au vote des actionnaires, viendraient, le cas échéant, compléter et ajuster la politique « Intéressement long terme » du Directeur Général en la matière.

Présentation détaillée des caractéristiques

Les attributions au Directeur Général répondent aux principes et critères suivants :

Maximum-plafond de l'attribution

Le nombre d'actions de performance attribuées au Directeur Général ne pourra pas :

- représenter plus de l'équivalent de 120 % de la rémunération fixe annuelle en valorisation comptable, en application de la norme IFRS 2 [(1)] estimée préalablement à cette attribution ;
- excéder 5 % du total attribué lors de chaque attribution, étant souligné que les projets de résolutions qui devront être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire pour permettre de telles attributions prévoiront une limite en pourcentage du capital pouvant être attribué.

(1) Cf. § 3.1 note 2.r du document d'enregistrement universel 2020.

Conditions de performance

Les attributions sont soumises à l'atteinte de conditions de performance internes et externes dont la mesure sera effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

Conditions standard

Les deux conditions internes « standard », portant sur des performances financières et économiques, pèsent pour 70 % dans l'ensemble et sont liées :

- au ROC, pour moitié ;
- au CFL, pour moitié ;
- les niveaux d'atteinte de ces conditions sont mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT, ou le budget issu du PMT pour l'exercice en cours) du Groupe, le cas échéant ajusté pour prendre en compte des circonstances ou événements particuliers, validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, (la « Référence ») avec :
  - un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition,
  - une cible de performance à 100 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition,
  - un plafond à 125 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition,
  - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée est nulle.

La condition externe pèse pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés ou d'indices de référence ; la composition de ce panel étant susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises et indices le composant.

Pour cette condition, des niveaux de performance sont fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition est nulle.

Conditions additionnelles

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, le cas échéant et à côté de la part réservée aux conditions de performance « standard », financières et économiques, de prévoir des conditions de performance additionnelles exigeantes et quantifiables dont il définirait les paramètres, ceci à l'effet de prendre en compte des priorités et enjeux moyen terme du Groupe ou encore des conditions de performance extra-financières portant sur des objectifs liés à la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable. Dans une telle hypothèse, ces conditions de performance additionnelles et leurs paramètres feraient l'objet d'une communication et leur poids viendrait réduire le poids des conditions internes « standard » financières et économiques.

L'ajout de telles conditions de performance additionnelles est alors sans impact sur le plafonnement de la valeur de l'attribution prévue ci-dessus.

Le niveau d'atteinte de chaque condition de performance est apprécié par le Conseil d'administration, après revue et recommandation du comité des nominations et des rémunérations. Ils font l'objet d'une communication.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution gratuite des actions au Directeur Général ne devient définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration qui ne peut être inférieure à trois ans.

Outre cette période d'acquisition, toute attribution au profit du Directeur Général sera également assortie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale d'un an à compter du terme de la période d'acquisition.

Autres conditions

Le Directeur Général :

- devra conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées qui sera fixé par le Conseil d'administration.

  À titre d'information, le conseil a ainsi décidé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, le Directeur Général aura l'obligation de conserver 40 % des actions de performance définitivement livrées dans le cadre de telles attributions, et cela jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle.

  De plus, le Directeur Général devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions un minimum de 500 actions qui lui seraient définitivement aquises et livrées au titre de chacune des attributions dont il bénificiera durant l'exercice de son mandat de Directeur Général ;
- prendra l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période de conservation).

À titre d'information, l'attribution effectuée au profit d'Olivier Andriès, en sa qualité Directeur Général depuis le 1er janvier 2021, est présentée au § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020.

Par ailleurs, le règlement des plans d'attribution prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions standard à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite, ainsi qu'une décision spécifique du Conseil d'administration. Ainsi, notamment :

- en cas de décès pendant la période d'acquisition, les héritiers ou ayants droit peuvent demander l'attribution (livraison) des actions de performance. Dans le cas où le niveau de réalisation des conditions de performance n'est pas encore connu, la performance est présumée atteinte ;
- en cas de départ en retraite avant la fin de la période d'acquisition, et du respect d'une condition de présence d'au moins une année, conservation des droits au prorata de la présence durant la période d'acquisition ;
- le Conseil d'administration pourra consentir des dérogations à la condition de présence et aux stipulations ci-dessus et décider du maintien de tout ou partie des droits, selon les modalités qu'il déterminera.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme, souhaitant privilégier un instrument en actions plus aligné avec les intérêts des actionnaires comme les attributions gratuites d'actions de performance (cf. intéressement long terme ci-dessus).

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration a décidé d'exclure la possibilité d'une rémunération exceptionnelle de la politique de rémunération.

Rémunération à raison du mandat d'administrateur (anciens jetons de présence)

Dans la mesure où il est administrateur, le Directeur Général ne se voit pas allouer de rémunération à raison de son mandat d'administrateur (anciens jetons de présence). Il n'est pas pris en compte dans la répartition effectuée selon les règles prévues par la politique de rémunération des administrateurs (cf. § 6.6.1.5 du document d'enregistrement universel 2020 et politique de rémunération des administrateurs infra).

Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et liés à sa situation personnelle (frais de déplacements spécifiques) et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

Régimes de retraite supplémentaire

La politique de Safran est d'aligner les avantages de retraite des dirigeants mandataires sociaux sur ceux des cadres du Groupe. Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran qui consiste, pour permettre l'accès sans frein aux postes de mandataires sociaux à des dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, à accorder à ces derniers des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires de ces régimes.

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier de tels régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, sous réserve que :

- le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

S'agissant du Directeur Général en exercice depuis le 1er janvier 2021, le conseil a décidé de maintenir le bénéfice des avantages présentés ci-dessous, étant précisé qu'il en bénéficiait déjà en qualité de salarié, préalablement à sa nomination comme Directeur Général.

Les régimes dont bénéficie le Directeur Général en exercice, sont ceux décrits dans la politique de rémunération du Président (cf. § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020 et politique de rémunération du Président supra) :

Régimes à cotisations définies Article 83 – Socle et Article 83 – Additionnel et régime à cotisations définies Article 82

Le Directeur Général en exercice bénéficie de ces régimes dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Les cotisations correspondant à l'Article 83 – Socle sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.

Les cotisations correspondant à l'Article 83 – Additionnel sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général, prise en compte dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Les cotisations correspondant à l'Article 82 sont assises sur la rémunération fixe et variable annuelle (laquelle est assujettie à l'atteinte de conditions de performance) qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.

À titre d'information, les montants estimatifs théoriques (1) au 31 décembre 2020 des rentes annuelles qui pourraient être versées au Directeur Général en exercice au titre de ces régimes figurent au § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020.

Il est indiqué que, dans le cadre de l'Accord de Transformation d'Activité (cf. § 5.4.4 et § 5.4.5.3 du document d'enregistrement universel 2020) prévoyant le gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (Articles 83 et 82), il n'y aura pas de versement au titre de ces régimes au bénéfice du Directeur Général au titre de 2021.

Régime de retraite à prestations définies, fermé et gelé – Article 39

Le Directeur Général en exercice bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 applicable aux cadres supérieurs du Groupe désormais fermé et gelé (décrit au § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020 et dans la politique de rémunération du Président supra), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, en qualité de salarié préalablement à sa nomination comme Directeur Général.

Il en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan rappelées au § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020 et dans la politique de rémunération du Président supra ; dont notamment une ancienneté prise en compte à hauteur de 15,9 % le concernant.

À titre d'information, le montant estimatif théorique (1) au 31 décembre 2020 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général en exercice au titre de ce régime Article 39 gelé figure au § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2020.

Prévoyance

Le Directeur Général bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

Les cotisations sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.

Dispositifs liés à la cessation du mandat de Directeur Général (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Directeur Général ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Ceci est cohérent avec la politique de Safran, indiquée ci-dessous, de maintenir et suspendre le contrat de travail d'un dirigeant du Groupe nommé dirigeant mandataire social de Safran, ceci permettant d'écarter toute situation potentielle de cumul d'avantages liés au mandat social à ceux pouvant résulter du contrat de travail.

Suspension du contrat de travail du Directeur Général et droits associés

La politique de Safran est de maintenir et suspendre le contrat de travail d'un dirigeant du Groupe nommé dirigeant mandataire social de Safran, la rupture du contrat de travail pouvant, en fonction de l'âge de l'intéressé et de son ancienneté dans le Groupe, constituer un frein (perte de droits liés à un contrat de travail acquis progressivement) à l'accession par les salariés du Groupe aux plus hautes fonctions de direction. Cette politique vise, chaque fois que cela est pertinent, à favoriser la promotion interne de ses talents, permettant de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants au plus haut niveau de savoir-faire, incarnant les valeurs et la culture du Groupe et ayant une profonde connaissance de ses marchés ; étant indiqué qu'une telle suspension ne vise pas à contourner des stipulations du Code AFEP/MEDEF applicables à un Directeur Général, notamment en matière de « Départ des dirigeants mandataires sociaux », la réactivation d'un contrat de travail suspendu au terme d'un mandat social ne devant pas être un outil visant à s'affranchir du cadre fixé pour un dirigeant mandataire social.

(1) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de ces rentes au 1er janvier 2021 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

Le Directeur Général en exercice était titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec Safran, lequel est suspendu mais non pas rompu (cf. § 6.4 du document d'enregistrement universel 2020). En application de la convention collective applicable à Safran (ingénieurs et cadres de la métallurgie), les droits attachés au contrat de travail suspendu peuvent comprendre des indemnités résultant de règles d'ordre public du droit du travail. Ainsi, après reprise de son contrat de travail au terme de son mandat social de Directeur Général :

- en cas de départ à la retraite à l'initiative du salarié, une indemnité de départ à la retraite pourrait être due. Cette indemnité conventionnelle serait calculée sur la base de l'ancienneté acquise (les années de suspension pendant la durée de son mandat étant prises en compte) et du montant de sa rémunération annuelle (sur la base d'un salaire de référence correspondant à sa rémunération de salarié à la date de suspension du contrat de travail), actualisée d'un pourcentage correspondant à la moyenne des augmentations individuelles chez Safran sur la période de suspension ;
- en cas de rupture de ce contrat à l'initiative de Safran, une indemnité conventionnelle de licenciement pourrait être due, ainsi qu'un préavis d'une durée de six mois. Cette indemnité conventionnelle serait calculée sur la base de l'ancienneté acquise (les années de suspension pendant la durée de son mandat étant prises en compte) et du montant de sa rémunération (sur la base d'un salaire de référence correspondant à sa rémunération de salarié à la date de suspension du contrat de travail), actualisée d'un pourcentage correspondant à la moyenne des augmentations individuelles chez Safran SA sur la période de suspension.

Circonstances ou événements particuliers

En cas de survenance de circonstances ou évènements particuliers d'importance, sortant de l'ordinaire ou d'origine extérieure à la Société, non pris en compte ou reflétés dans les paramètres, critères ou références prévus initialement et dans la présente politique pour la rémunération variable annuelle ou l'intéressement long terme, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, pourra décider d'adapter et ajuster ces paramètres, critères ou références, notamment à la hausse ou à la baisse, pour justement prendre en compte l'impact de ces circonstances ou évènements. Il est par ailleurs précisé que les plafonds exprimés en pourcentage de la rémunération fixe pour ces éléments de rémunération ne pourront pas être modifiés.

Dans une telle hypothèse :

- le Conseil d'administration veillera à ce que l'objet de ces adaptations (i) vise à rétablir raisonnablement l'équilibre ou l'objectif initialement recherché, ajusté de l'impact attendu de l'événement sur la période concernée et (ii) permette de rester en phase avec l'intérêt, la stratégie et les perspectives de la Société ;
- la justification et l'explication des adaptations décidées feront l'objet d'une communication.

Adaptation de la politique du Directeur Général en cas de nomination ou de cessation des fonctions en cours d'exercice

Dans l'hypothèse d'une nomination ou de la cessation des fonctions en cours d'année, les principes décrits ci-dessus s'appliqueront pour la période d'exercice des fonctions *(prorata temporis)*.

Concernant l'hypothèse de nomination, ces principes s'appliqueront en prenant pour référence le montant de la rémunération fixe annuelle alors fixée par le Conseil d'administration pour le Directeur Général nommé.

Il est précisé que, s'agissant de la rémunération variable annuelle, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du comité en charge des rémunérations. Le rationnel justifiant du niveau d'atteinte de la performance ferait alors l'objet d'une communication.

S'agissant de l'intéressement long terme (sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance), le règlement de plan prévoit un nombre limité d'exceptions à la condition de présence, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dont notamment la possibilité pour le Conseil d'administration de consentir des dérogations à cette condition de présence. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait décider du maintien, à l'échéance du mandat du Directeur Général, de tout ou partie de ses droits au titre des plans d'intéressement long terme dont il bénéficie, selon les modalités qu'il déterminera. Le rationnel d'une telle décision et ce qu'il advient des droits au titre de ces plans feraient alors l'objet d'une communication.

Adaptation de la politique aux directeurs généraux délégués

Dans la mesure où des directeurs généraux délégués seraient nommés, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la politique « Rémunération et avantages » du Directeur Général leur seraient applicables. Le Conseil d'administration en déterminerait alors en les adaptant à la situation des intéressés, les objectifs, niveaux de performance, paramètres, structure et pourcentages maximum par rapport à leur rémunération annuelle fixe (ces pourcentages, ainsi que cette dernière rémunération, ne pouvant être supérieurs à ceux du Directeur Général).

Politique de rémunération des administrateurs

Cette politique de rémunération des administrateurs est inchangée par rapport à celle ayant été approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 ; étant par ailleurs rappelé que la même assemblée générale a fixé à 1 100 000 euros le montant de l'enveloppe à répartir entre les administrateurs.

Principes

La rémunération des administrateurs est prévue dans les Statuts de la Société (article 17).

Conformément à la loi, l'assemblée générale décide du montant global annuel pouvant être alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité (« l'Enveloppe »). L'assemblée générale fixe cette Enveloppe par résolution soumise à son vote. L'Enveloppe ainsi votée par l'assemblée générale reste applicable et inchangée pour chaque exercice successif jusqu'à ce que l'assemblée en décide autrement par une nouvelle résolution soumise à son vote.

Les règles de répartition de cette Enveloppe (Règles de répartition) sont arrêtées par le Conseil d'administration et également soumises à l'assemblée générale par approbation de la présente politique.

Les Règles de répartition tiennent compte de la participation effective des administrateurs au conseil et dans les comités, et comportent donc une part variable prépondérante. Le montant des rémunérations doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

La répartition de l'Enveloppe entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration, par application des Règles de répartition avec les quantums associés.

Les montants individuels des versements effectués aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. § 6.6.3 du document d'enregistrement universel 2020).

Le Président du Conseil et le Directeur Général ne perçoivent pas de rémunération résultant de l'allocation de l'Enveloppe en application de leurs politiques de rémunération (cf. § 6.6.1.2 et § 6.6.1.3 du document de référence 2018, § 6.6.1.3 et § 6.6.1.4 du document d'enregistrement universel 2019 et § 6.6.1.3 et § 6.6.1.4 du document d'enregistrement universel 2020, et comme rappelé dans leurs politiques supra).

Conformément à la réglementation en vigueur, les rémunérations allouées au représentant de l'État et aux administrateurs nommés sur proposition de l'État ayant la qualité d'agent public sont versées au Trésor public.

La réglementation prévoit les cas dans lesquels le versement aux administrateurs de leur rémunération doit être suspendu.

Règles de répartition

Selon les Règles de répartition arrêtées par le Conseil d'administration [1], la répartition de tout ou partie de l'Enveloppe est effectuée comme suit :

- le représentant de l'État nommé en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et le ou les administrateurs nommés en application de l'article 6 de la même ordonnance lorsqu'ils ont la qualité d'agents publics, ne perçoivent pas directement de rémunération. Leur part dans la somme globale allouée est directement versée par la Société au Trésor public. Il en va de même de la rémunération perçue par les membres désignés en vertu de l'article 6 n'ayant pas la qualité d'agents publics et dépassant un plafond fixé par l'arrêté du 18 décembre 2014 pris en application du V de l'article 6 de l'ordonnance précitée ;
- le Président et le Directeur Général, si ce dernier est administrateur, que ces fonctions soient dissociées ou non, ne se voient pas allouer de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur. Ils ne sont pas pris en compte dans la répartition effectuée par le Conseil d'administration selon les Règles de répartition ;
- pour la participation au Conseil d'administration :

  Rémunération fixe annuelle :
  - chaque administrateur (hors le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) et, le cas échéant censeur, a le droit à un jeton fixe annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,
  - en cas de cessation de mandat et de nomination (ou élection) en cours d'année, le calcul de ce jeton fixe annuel est effectué *prorata temporis* du nombre de séances du Conseil d'administration au cours de l'année.

  Rémunération variable par réunion du Conseil d'administration :
  - chaque administrateur (hors le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) et, le cas échéant censeur, a le droit à une rémunération variable pour chacune des réunions du Conseil d'administration à laquelle il participe et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- pour la participation aux comités du Conseil d'administration – Rémunération variable par réunion des comités :
  - chaque administrateur (y compris, le cas échéant, le(s) président(s) de comités temporaires, mais hors le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) a le droit à une rémunération variable pour chacune des réunions du ou des comités dont il est membre (ou, le cas échéant, pour les comités temporaires, qu'il préside) et à laquelle il participe et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,
  - chaque président d'un comité permanent (hors, le cas échéant, le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) a le droit à une rémunération variable supérieure pour chacune des réunions du ou des comités permanents qu'il préside et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- rémunération complémentaire d'éloignement géographique :
  - pour les administrateurs résidant hors de France métropolitaine, le montant de la rémunération variable par réunion du Conseil d'administration et du ou des comités à laquelle il participe physiquement est augmenté d'un montant fixé par le Conseil d'administration ;
- plafond et ajustement éventuel :
  - un montant brut maximum annuel de rémunération par personne est fixé par le Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où l'application des Règles de répartition ferait ressortir un montant brut annuel individuel supérieur à ce plafond, la répartition individuelle du ou des administrateurs concernés serait ramenée à ce plafond avant, le cas échéant, éventuel ajustement,
  - dans l'hypothèse où l'application des Règles de répartition ferait ressortir une rémunération globale à répartir supérieure à l'Enveloppe globale de rémunération allouée aux administrateurs par l'assemblée générale, il sera procédé à une réduction par application d'un pourcentage équivalent sur chacun des montants ressortant de la répartition individuelle (le cas échéant arrondi à l'euro inférieur) permettant de ramener le montant global de la répartition à une somme égale à l'Enveloppe ;
- le Conseil d'administration constate chaque année la répartition globale et individuelle de la rémunération résultant de l'application des Règles de répartition. Le cas échéant, il peut décider de répartir ou non la somme résiduelle non attribuée correspondant à la différence entre le montant de l'Enveloppe globale allouée par l'assemblée générale et le montant de la répartition globale résultant de l'application des Règles de répartition.

(1) Règles arrêtées le 26 février 2018 et applicables depuis l'exercice 2018.

Remboursement de frais

Chaque membre du Conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Missions particulières ou ponctuelles

L'exercice de missions particulières telles que, à titre d'illustration, celles de vice-président ou d'administrateur référent peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une rémunération supplémentaire (le conseil pouvant alors décider de fixer des quantums particuliers associés à la mise en œuvre des Règles de répartition de l'Enveloppe).

L'exercice de missions ponctuelles confiées à un administrateur peut, le cas échéant, donner lieu au versement d'une rémunération, alors soumise au régime des conventions réglementées.

Informations complémentaires

À titre d'information, il est indiqué que :

- l'Enveloppe à répartir entre les administrateurs, approuvée par l'assemblée générale en 2020 et toujours applicable pour 2021, est d'un montant de 1 100 000 euros ;
- en toute hypothèse, la somme des allocations par administrateur ne pourra pas dépasser le plafond du montant de l'Enveloppe en vigueur votée par l'assemblée générale ;
- les quantums des rémunérations fixe et variables par participation aux réunions associés à la mise en œuvre des Règles de répartition arrêtées par le Conseil d'administration, utilisés depuis 2020 et inchangés par rapport à ceux déjà mentionnés dans cette même politique de rémunération des administrateurs votée lors de l'assemblée générale 2020, sont rappelés ci-dessous :

Quantums associés à la mise en œuvre des Règles de répartition	Depuis l'exercice 2020 et demeurant applicable aux exercices ultérieurs *(en euros)*
Rémunération fixe annuelle par administrateur *(année pleine)* (hors Président et Directeur Général)	11 000
Pour la participation aux réunions du Conseil d'administration :	
■ Rémunération variable par réunion pour les administrateurs : (pas de rémunération pour le Président et le Directeur Général)	5 000
Pour la participation aux réunions des comités permanents et comité(s) *ad hoc* :	
■ Rémunération variable par réunion pour les présidents des comités permanents	9 000
■ Rémunération variable par réunion pour les membres des comités (y compris pour les présidents des comités *ad hoc*)	5 000
Rémunération complémentaire d'éloignement géographique, pour présence physique, par réunion du Conseil d'administration et du ou des comités	
■ Déplacement transatlantique ou équivalent	+ 3 500
■ Déplacement d'un pays européen	+ 1 250
Plafond annuel de la rémunération par administrateur au titre de l'Enveloppe	130 000
Plafond annuel des rémunérations au titre de l'Enveloppe pour l'ensemble des administrateurs (enveloppe approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020)	1 100 000

- en cas d'évolutions significatives dans la composition et les travaux du conseil, de ses comités ou de leur présidence au cours d'un exercice, ou de survenance de circonstances ou évènements particuliers, le conseil pourra adapter ces quantums pour prise en compte de ces évolutions, tout en s'assurant du maintien de la prépondérance de la partie variable de la rémunération des administrateurs. En toute hypothèse, ces adaptations ne permettront pas une allocation finale dépassant le plafond de l'Enveloppe alors en vigueur.

Le tableau récapitulatif des rémunérations versées ou à verser aux membres du Conseil d'administration au titre des exercices 2019 et 2020 figure au § 6.6.3 du document d'enregistrement universel 2020.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES INDIVIDUELS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX – 2020

Tableaux récapitulatifs 2020 des rémunérations et avantages du Président et de l'ancien Directeur Général

Tableaux de synthèse des rémunérations individuelles et avantages de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS ET DES OPTIONS ET ACTIONS ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE 2020 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées	Exercice 2019	Exercice 2020
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	565 346,27 € (1)	499 917,74 € (2)
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
TOTAL	**565 346,27 €**	**499 917,74 €**

(1) Dont 43 762,56 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) (cf. § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020) et 66 666,80 euros d'indemnité compensatrice de congés payés liée à la rupture de son contrat de travail le 23 mai 2019.
(2) Dont 43 752,56 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) (cf. § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020).

SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Exercice 2019		Exercice 2020	
Tableau récapitulatif des rémunérations *(montants bruts)*	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe	450 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	N/A	N/A
Avantages en nature (1)	4 916,91 €	4 916,91 €	6 155,18 €	6 155,18 €
Versement Complémentaire au titre d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (2)	43 762,56 €	43 762,56 €	43 752,56 €	43 752,56 €
Autre	N/A	66 666,80 € (3)	N/A	N/A
TOTAL	**498 679,47 €**	**565 346,27 €**	**499 917,74 €**	**499 917,74 €**

(1) Véhicule de fonction.
(2) Montant correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2020).
(3) Lors de la rupture du contrat de travail du Président le 23 mai 2019 (cf. § 6.4 et § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2019), il a été constaté les jours de congés accumulés au titre de son contrat de travail jusqu'au 21 avril 2011, date à laquelle son contrat de travail avait été suspendu. Ces congés payés non pris ont donné lieu à indemnité compensatrice de congés payés à la rupture du contrat.

Tableaux de synthèse des rémunérations individuelles et avantages de Philippe Petitcolin, ancien Directeur Général

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS ET DES OPTIONS ET ACTIONS ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE 2020 À L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées	Exercice 2019	Exercice 2020
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	1 971 214,76 € (1)	1 339 665,53 € (2)
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	959 989 €	N/A
TOTAL	**2 931 203,76 €**	**1 339 665,53 €**

(1) Dont 200 894,64 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) (cf. § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2020) et 614 634,23 euros correspondant au versement du solde du dispositif d'intéressement long terme 2015 (§ 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2019).
(2) Dont 224 136 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) (cf. § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2020).

Tableaux de synthèse des rémunérations et avantages individuels des dirigeants mandataires sociaux – 2020

SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS DE L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tableau récapitulatif des rémunérations *(montants bruts)*	Exercice 2019		Exercice 2020	
	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €
Rémunération variable annuelle	964 444 €	960 000 €	309 333 €	964 444 €
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	614 634,23 € (1)	N/A	N/A
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	N/A	N/A
Avantages en nature (2)	5 876,12 €	5 876,12 €	6 196,53 €	6 196,53 €
Versement Complémentaire au titre d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (3)	200 894,64 €	200 894,64 €	224 136 €	224 136 €
TOTAL	**1 971 214,76 €**	**2 581 404,99 €**	**1 339 665,53 €**	**1 994 776,53 €**

(1) Paiement en octobre 2019 de la deuxième tranche du dispositif d'intéressement long terme 2015 (cf. § 6.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2019), correspondant à une rémunération totale de 614 634,23 euros (versée à concurrence de deux tiers en numéraire, soit 409 793,87 euros et à concurrence d'un tiers en actions Safran, soit la livraison de 1 446 actions Safran).

(2) Véhicule de fonction.

(3) Montant correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2020).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE 2020 À L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

	N° et date du plan	Nombre d'actions attribuées	Valorisation des actions	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Philippe Petitcolin						Néant

ACTIONS DE PERFORMANCE DEVENUES DISPONIBLES DURANT L'EXERCICE 2020 POUR L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Actions de performance devenues disponibles pour le Directeur Général en exercice jusqu'au 31 décembre 2020	N° et date du plan	Nombre total d'actions devenues disponibles (livrées)
Philippe Petitcolin	Actions de performance 2017 du 23.03.2017	26 062

Lors de sa réunion du 23 mars 2017, le Conseil d'administration avait décidé d'attribuer 27 165 actions de performance à Philippe Petitcolin, au titre du plan d'« Incentive » long terme 2017. Le nombre d'actions de performance à livrer définitivement à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans dépendait du niveau d'atteinte de conditions de performance internes (ROC et CFL) et externe (TSR) sur la période 2017-2019.

À l'occasion de sa réunion du 26 mars 2020, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a constaté le niveau d'atteinte des conditions de performance du plan, lequel ressort globalement à 95,94 %, avec dans cet ensemble l'atteinte :

- à 112,4 % de la condition liée au ROC, correspondant à l'attribution de 89,9 % de la part des actions liées à cette condition qui pèse pour 35 % ;
- à 123,1 % de la condition liée au CFL, correspondant à l'attribution de 98,5 % de la part des actions liées à cette condition qui pèse pour 35 % ;
- d'un TSR Safran supérieur de 63,39 points à celui du panel, correspondant à l'attribution de 100 % de la part des actions liées à cette condition qui pèse pour 30 %.

En conséquence, 26 062 actions ont été livrées le 25 mars 2020 à Philippe Petitcolin à l'issue de la période d'attribution (nombre de droits initialement attribués multiplié par le taux d'atteinte des conditions de performance). Il est rappelé que pour le Directeur Général, la période d'acquisition est suivie d'une période de conservation d'une année. Ainsi, les actions de performance qui lui ont été livrées ne sont devenues cessibles qu'à compter du 26 mars 2021.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES À L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL, EN COURS D'ACQUISITION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Attributaire	N° et date du plan	Nombre total d'actions attribuées (en cours d'acquisition)
Philippe Petitcolin	Actions de performance 2018 du 24.07.2018	13 600
Philippe Petitcolin	Actions de performance 2019 du 27.03.2019	13 350
TOTAL		**26 950**

Philippe Petitcolin s'est vu attribuer des droits au titre des plans d'« Incentive » Long Terme 2018 et d'« Incentive » Long Terme 2019 ; lesquelles attributions ont été préalablement présentées et approuvées lors des votes des deux dernières assemblées générales sur les rémunérations du Directeur Général.

Comme exposé au § 6.6.2.3.2 du document d'enregistrement universel 2020, par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2020, Philippe Petitcolin conserve ses droits à attribution potentielle :

- d'un maximum de 13 600 actions au titre du plan d'« Incentive » Long Terme 2018 ;
- d'un maximum de 13 350 actions au titre du plan d'« Incentive » Long Terme 2019.

Les périodes d'acquisition de ces plans sont toujours en cours et ces droits à attribution d'actions restent soumis aux conditions de performance des plans.

Concernant le plan d'« Incentive » Long Terme 2018, 11 645 actions de performance lui seront livrées à l'issue de la période d'acquisition (cf. § 6.6.4.3 du document d'enregistrement universel 2020).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE 2020 À L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Néant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS LEVÉES DURANT L'EXERCICE 2020 PAR L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Néant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRATS DE TRAVAIL, RETRAITES ET INDEMNITÉS DE DÉPART DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Prénom, nom	Mandat	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions ou de clauses de non-concurrence
Ross McInnes	Président du Conseil	Non (1)	Oui (4)	Non
Philippe Petitcolin	Directeur Général jusqu'au 31 décembre 2020	Oui, suspendu jusqu'à la date d'échéance de son mandat (2)	Oui (4)	Non (5)
Olivier Andriès	Directeur Général à compter du 1er janvier 2021	Oui, suspendu (3)	Oui (4)	Non (5)

(1) Contrat de travail suspendu du 21 avril 2011 au 23 mai 2019, puis rompu le 23 mai 2019, lors du renouvellement de son mandat de Président (cf. § 6.4 et § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2019). Le Président n'a perçu aucune indemnité ni avantage particulier à l'occasion de la rupture de son contrat de travail. Les droits potentiels à indemnité conventionnelle de licenciement et indemnité de départ la retraite qui étaient attachés à son contrat de travail ont été perdus à cette date (ces éléments étaient présentés au § 6.6.2.1 du document de référence 2018). Une indemnité compensatrice de congés payés lui a été versée au titre de congés payés acquis et non pris antérieurement à la suspension de son contrat.

(2) Contrat de travail suspendu du 23 avril 2015 (date de sa nomination en qualité de Directeur Général) au 31 décembre 2020 (date d'échéance de son mandat de Directeur Général). À l'échéance du mandat de Directeur Général de Philippe Petitcolin, son contrat de travail a automatiquement repris ses effets (cf. § 6.6.2.3 et § 6.4 du document d'enregistrement universel 2020).

(3) Contrat de travail suspendu au 1er janvier 2021, date d'effet de sa nomination en qualité de Directeur Général (cf. § 6.6.2.2 et § 6.4 du document d'enregistrement universel 2020).

(4) Aucun régime de retraite n'a été mis en place spécifiquement au profit du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général (qu'il s'agisse de Philippe Petitcolin, ancien Directeur Général ou d'Olivier Andriès, nouveau Directeur Général en exercice depuis le 1er janvier 2021). Les dirigeants mandataires sociaux bénéficient des régimes collectifs de retraite supplémentaire à cotisations définies (Articles 82 et 83), dans les mêmes conditions que le reste des cadres bénéficiaires du Groupe. Ils demeurent bénéficiaires potentiels du régime de retraite supplémentaire à prestations définies désormais fermé et dont les droits ont été gelés au 31 décembre 2016, au regard des droits acquis antérieurement à cette date (cf. § 6.6.2.1, § 6.6.2.2 et § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2020).

(5) Cf. § 6.6.2.2 et § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2020.

SAFRAN EN 2020 ET OBJECTIFS 2021

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

> « Safran affiche des fondamentaux solides et le Conseil d'administration apporte tout son soutien à son nouveau Directeur Général pour sortir de cette crise collectivement plus forts et en assurant l'avenir du Groupe. Le Conseil d'administration de Safran est pleinement conscient de l'importance stratégique de l'enjeu climatique et veillera, avec l'administrateur chargé du suivi des questions climatiques, au succès de la feuille de route du Groupe en la matière. »
>
> **ROSS McINNES**

En 2020, Safran a publié des résultats aussi bons que possible dans la crise particulièrement profonde que traverse le secteur aéronautique. Ces résultats illustrent la puissance de son modèle et les actions mises en place l'année dernière pour réduire les coûts. Tout en mettant en œuvre des protocoles sanitaires visant à assurer la reprise d'activité de ses collaborateurs en toute sécurité, Safran a réagi rapidement, notamment en accélérant la rationalisation de ses implantations et en faisant preuve de flexibilité au sein de ses organisations.

Cette crise a fortement affecté notre activité ; ainsi le chiffre d'affaires 2020 est ressorti à 16,5 milliards d'euros, en baisse de 33,0 % par rapport à 2019. En dépit de cette baisse, Safran a affiché un résultat opérationnel courant [1] de 1,7 milliard d'euros (soit une marge opérationnelle courante [1] de 10,2 %) et un cash-flow libre de 1 073 millions d'euros. Les objectifs financiers pour l'année 2020, revus en juillet 2020, ont ainsi tous été atteints.

Grâce à l'engagement de ses salariés dans le monde entier, Safran a réussi à mettre en place avec détermination et rapidité le plan d'adaptation décidé en mars, en ajustant ses capacités aux besoins de ses clients. Les effectifs totaux ont diminué de plus de 16 500 personnes (plus de 21 000 en comptant les intérimaires), passant d'environ 95 400 collaborateurs à fin 2019 à environ 78 900 à fin 2020. Un accord de « Transformation d'activité » du Groupe a été conclu en juillet en France afin de permettre, notamment au travers de l'activité partielle de longue durée (jusqu'à 40 % du temps de travail), de préserver les compétences, notamment en matière de recherche et technologie mais aussi de production. Safran a également rationalisé son empreinte industrielle avec la fermeture de plusieurs sites et des transferts de production dans plusieurs régions du monde.

Enfin, Safran est engagé pour apporter une réponse au défi majeur du changement climatique. C'est essentiel car il en va de l'acceptabilité même du transport aérien. Safran déploie ainsi une stratégie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de ses opérations et de ses produits.

L'innovation est au cœur de ce changement majeur : le positionnement de Safran sur une grande part des systèmes de l'avion, et en particulier sur les systèmes propulsifs, nous permet d'apporter une réponse technologique. Nos priorités sont de contribuer au développement d'une nouvelle génération d'avions

Message du Président
du Conseil d'administration
Ross McINNES
et du Directeur Général
OLIVIER ANDRIèS

> « La pleine mobilisation des équipes a permis à Safran de faire face à la crise en 2020. Malgré les incertitudes qui persistent, notamment au 1er semestre 2021, je suis déterminé à poursuivre les efforts et optimiste pour l'avenir du Groupe qui saura tirer parti de ses atouts. Être l'acteur majeur de l'aviation décarbonée est une priorité et Safran, en tant que motoriste et équipementier de premier plan, a un rôle central dans la mise en œuvre des objectifs du secteur aérien pour atteindre la neutralité carbone en 2050. »
>
> **OLIVIER ANDRIÈS**

court et moyen-courriers ultra-efficaces à l'horizon 2030-35 et donc d'un moteur lui-même ultra-efficace devant apporter un gain de consommation de 20 % par rapport au moteur LEAP® actuel et pouvant incorporer 100 % de carburants durables.
Le développement de la propulsion électrique ou hybride pour les aéronefs de courte distance est également indispensable pour atteindre les objectifs de neutralité carbone.

Safran a dévoilé fin février des objectifs financiers pour l'année 2021, année de consolidation progressive avec un profil d'activité et de rentabilité qui sera plus fort en fin d'année. Le trafic aérien en début d'année amène à rester prudent au 1er semestre 2021, notamment s'agissant des activités de services et de rechanges, dont le redressement devrait se manifester progressivement à compter du 3e trimestre.
Par ailleurs, du côté des activités de première monte, les nouvelles cadences de production des avionneurs, en particulier pour les programmes longs courriers, ont également été prises en compte conduisant Safran à estimer une légère décroissance organique de ses ventes en 2021.

À long terme, les perspectives de notre Groupe restent favorables car nous avons la conviction que l'envie et le besoin de voyager sont forts. L'aviation est un trait d'union entre les peuples et les pays et un accélérateur des échanges.
Safran pourra s'appuyer sur la qualité de ses nombreux atouts qui seront autant d'accélérateurs successifs dans la reprise :

- le LEAP, moteur de choix des compagnies aériennes dans le renouvellement de leurs flottes et leurs choix de nouveaux investissements ;
- une flotte jeune en service de moteurs CFM56® de seconde génération, largement utilisés par les compagnies aériennes même en temps de crise, et qui sera la première à bénéficier de la reprise ;
- des positions de leader mondial dans les Équipements qui accompagneront les moteurs dans la reprise dès que les clients utiliseront leur flotte ;
- des activités pour les Intérieurs d'avions qui, bien que durement touchées par la crise, ont su regagner la confiance des clients grâce à une crédibilité technique et industrielle ;
- l'agilité et la flexibilité des organisations (notamment dans la mise en place de l'activité partielle de longue durée et le télétravail) qui ont fait leurs preuves.

Merci de votre fidélité et bonne lecture !

Ross McInnes et Olivier Andriès

(1) En données ajustées.

Définitions

Données ajustées

Pour refléter les performances économiques réelles du Groupe et permettre leur suivi et leur comparabilité avec celles de ses concurrents, Safran établit, en complément de ses comptes consolidés, un compte de résultat ajusté.

Il est rappelé que Safran :

- résulte de la fusion au 11 mai 2005 de Sagem et Snecma ; celle-ci a été traitée conformément à la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » dans ses comptes consolidés ;
- inscrit, depuis le 1er juillet 2005, toutes les variations de juste valeur des instruments dérivés de change en résultat financier, dans le cadre des prescriptions de la norme IFRS 9 applicables aux opérations qui ne sont pas qualifiées en comptabilité de couverture (cf. Note 2.f).

En conséquence, le compte de résultat consolidé du Groupe est ajusté des incidences :

- de l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises. Ce retraitement concerne depuis 2005 les dotations aux amortissements des actifs incorporels liés aux programmes aéronautiques, réévalués lors de la fusion Sagem/Snecma. À compter de la publication des comptes semestriels 2010, le Groupe a décidé de retraiter :
  - les effets des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises, notamment les dotations aux amortissements des actifs incorporels et corporels, reconnus ou réévalués lors de la transaction, avec des durées d'amortissement longues, justifiées par la durée des cycles économiques des activités dans lesquelles opère le Groupe et les effets de revalorisation des stocks, ainsi que
  - le produit de réévaluation d'une participation antérieurement détenue dans une activité en cas d'acquisition par étapes ou d'apport à une co-entreprise ;
- de la valorisation des instruments dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe :
  - ainsi, le chiffre d'affaires net des achats en devises est valorisé au cours de change effectivement obtenu sur la période, intégrant le coût de mise en oeuvre de la stratégie de couverture, et
  - la totalité des variations de juste valeur des instruments dérivés de change afférentes aux flux des périodes futures est neutralisée.

Les variations d'impôts différés résultant de ces éléments sont aussi ajustées.

Résultat opérationnel courant

Afin de mieux refléter les performances opérationnelles récurrentes, ce sous-total nommé « résultat opérationnel courant » exclut les éléments (charges et produits) qui ont peu de valeur prédictive du fait de leur nature, fréquence et/ou importance relative (pertes/reprises de pertes de valeur, plus et moins-value de cessions d'activités, produits de réévaluation de participations antérieurement détenues dans des activités dont le Groupe prend le contrôle et autres éléments inhabituels et/ou significatifs).

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE

(en données ajustées)

Compte de résultat ajusté *(en millions d'euros)*	2019	2020	% variation
Chiffre d'affaires	24 640	16 498	- 33,0 %
Résultat opérationnel courant	3 820	1 686	- 55,9 %
% du chiffre d'affaires	*15,5 %*	*10,2 %*	*- 5,3 pts*
Résultat net part du Groupe	**2 665**	**844**	**- 68,3 %**
Résultat par action de base attribuable aux propriétaires de la société mère *(en euros)*	**6,20***	**1,98****	**- 68,1 %**

* *Basé sur le nombre moyen pondéré de 429 723 372 actions au 31 décembre 2019.*
** *Basé sur le nombre moyen pondéré de 426 035 732 actions au 31 décembre 2020.*

Safran en 2020

Le chiffre d'affaires de 2020 s'est élevé à 16 498 millions d'euros, en baisse de - 33,0 %, soit 8 142 millions d'euros, par rapport à l'année dernière. L'effet de périmètre a représenté -37 millions d'euros et l'effet de change net s'est élevé à - 95 millions d'euros, traduisant un effet de conversion négatif du chiffre d'affaires en devises étrangères, notamment en USD. Le taux de change spot EUR/USD moyen était de 1,14 dollar américain pour 1 euro en 2020, comparé à 1,12 dollar américain pour 1 euro en 2019. Le taux couvert du Groupe était de 1,16 dollar américain pour 1 euro en 2020, contre 1,18 dollar américain pour 1 euro en 2019. Le chiffre d'affaires s'est élevé à 8 767 millions d'euros au 1er semestre 2020, en baisse de - 27,6 %, et à 7 731 millions d'euros au 2e semestre, en baisse de - 38,3 %. Le chiffre d'affaires du 4e trimestre est ressorti à 4 349 millions d'euros en repli de - 32,5 % (- 30,1 % sur une base organique) par rapport au 4e trimestre 2019.

Sur une base organique, le chiffre d'affaires a reculé de - 32,5 %, la baisse concernant toutes les divisions :

- le chiffre d'affaires de la Propulsion a diminué de - 36,2 %, du fait des faibles volumes en première monte (avions civils et militaires) et de la baisse des activités de services (activités de services pour moteurs civils). Les activités de services pour turbines d'hélicoptères et moteurs militaires ont été moins affectées par la crise actuelle (stables par rapport à 2019). Le chiffre d'affaires de la Propulsion a chuté de - 32,9 % au 4e trimestre du fait des activités de services pour moteurs civils et des livraisons de moteurs LEAP ;
- le chiffre d'affaires des Équipements aéronautiques, Défense et Aerosystems a enregistré un recul de - 25,0 % dû au repli des activités de câblage et de distribution électrique, des nacelles, et des systèmes d'atterrissage en première monte. Les activités de première monte d'Electronics & Defense ont enregistré une baisse comprise entre 7 % et 9 % ;
- dans les services, les activités de maintenance pour nacelles, trains d'atterrissage, freins carbone et, dans une moindre mesure, Aerosystems ont été les plus affectées ;
- la baisse de - 22,9 % du chiffre d'affaires au 4e trimestre est liée à celle des systèmes d'atterrissage, ainsi que des nacelles, et les activités de câblage et de distribution électrique. La performance de la division a progressé chaque trimestre depuis le point bas atteint en mai (2e trimestre à -39,3 % et 3e trimestre à - 33,6 %) ;
- le chiffre d'affaires d'Aircraft Interiors (- 40,4 %) a été fortement impacté à la fois pour la première monte et pour les services pour toutes les activités. Le chiffre d'affaires du 4e trimestre a accusé une baisse de - 40,0 %, en ligne avec celle de l'année complète. La performance de Cabin au 4e trimestre s'est légèrement améliorée, tandis que les activités de Seats et Passenger Solutions ont enregistré une baisse organique similaire à celle du 2e trimestre.

Activité et résultats du Groupe

En 2020, Safran a affiché un résultat opérationnel courant de 1 686 millions d'euros, en baisse de - 55,9 % par rapport à 2019. Ce recul a intégré un effet de périmètre de -5 millions d'euros, ainsi qu'un effet de change positif de 110 millions d'euros. La marge s'est établie à 10,2 % du chiffre d'affaires, contre 15,5 % en 2019.

Il est à noter que pour comparer correctement le 1er semestre avec le 2e semestre 2020, il est nécessaire d'augmenter de 103 millions d'euros le résultat opérationnel courant publié du 1er semestre. Cet ajustement résulte de l'impact rétroactif sur les provisions du 1er semestre de l'accord de Transformation d'Activité (ATA) signé au 2e semestre, mais applicable pour l'année entière.

Ainsi, le résultat opérationnel courant du 1er semestre 2020 passe de 947 millions d'euros (publié) à 1 050 millions d'euros et la marge, de 10,8 % à 12,0 %. Le 2e semestre s'établit à 636 millions d'euros soit une marge sous-jacente de 8,2 %.

Les éléments non courants, qui se sont élevés à - 466 millions d'euros, sont liés aux coûts de restructuration (- 131 millions d'euros), à la dépréciation de plusieurs programmes (- 286 millions d'euros) et à la charge non récurrente pour les départs anticipés en retraite.

Sur une base organique, le résultat opérationnel courant a reculé de - 58,6 % en raison de la contraction des volumes, malgré les économies provenant du plan d'adaptation :

- le repli du résultat opérationnel courant de la Propulsion (- 54,1 %) s'explique par les activités de services pour moteurs civils, les moteurs de rechange et, dans une moindre mesure, les activités militaires en première monte, en dépit de la contribution positive des turbines d'hélicoptères ;
- le résultat opérationnel courant des Équipements aéronautiques, de la Défense et d'Aerosystems a affiché une baisse de - 46,8 % due aux activités de services des freins carbone, de nacelles et d'Aerosystems, ainsi qu'au recul des volumes en première monte dans toutes les activités ;
- la forte contraction du résultat opérationnel courant d'Aircraft Interiors provient à la fois de la première monte (y compris le retrofit) et des services pour l'ensemble des activités. La marge opérationnelle s'est établie à - 9,1 %.

Le résultat net ajusté (part du Groupe) est ressorti à 844 millions d'euros en 2020 (résultat par action de base : 1,98 euro ; résultat par action dilué : 1,92 euro), comparé à 2 665 millions d'euros en 2019 (résultat par action de base : 6,20 euros ; résultat par action dilué : 6,13 euros). Il comprend :

- un résultat financier ajusté net de - 7 millions d'euros, dont 93 M€ de gains change et - 58 millions d'euros de coût de la dette ;
- une charge d'impôts ajustée de - 334 millions d'euros (taux d'imposition apparent de 27,5 %).

Les opérations ont généré 1 073 millions d'euros de cash-flow libre, dont 901 millions d'euros au 1er semestre et 172 millions d'euros au 2nd semestre. La génération de cash-flow libre a résulté d'un flux de trésorerie opérationnel de 1 874 millions d'euros, principalement au 1er semestre, de la stabilité du besoin en fonds de roulement et de la baisse des investissements (corporels et incorporels) à 793 millions d'euros (- 35 % par rapport à 2019). L'évolution du besoin en fonds de roulement au cours de l'exercice (- 8 millions d'euros) s'explique par la diminution des stocks au 2nd semestre, par la baisse du montant des acomptes (principalement pour les moteurs M88 et LEAP-1B) et par la baisse de l'activité sur les dettes et les créances courantes.

La dette nette s'est élevée à 2 792 millions d'euros au 31 décembre 2020, contre 4 114 millions d'euros au 31 décembre 2019. Cette baisse a reposé sur la génération de cash-flow libre et sur l'absence de versement en 2020 du dividende au titre de l'exercice 2019.

Safran a renforcé sa position de liquidité en sécurisant en mars 2020 une ligne de crédit relais de 3,0 milliards d'euros d'une maturité maximum de deux ans, au choix de Safran. Elle a été syndiquée en avril 2020 et son montant initial a ensuite été réduit de plus de 50 % en moins de six mois, refinancée par des instruments de dette à moyen et long terme. Au 31 décembre 2020, elle s'élève à 1,4 milliards d'euros et n'a pas été tirée.

Le 15 mai 2020, Safran a émis des obligations convertibles (OCÉANE) à sept ans, portant intérêts à 0,875 % par an, pour un montant nominal de 800 millions d'euros. Cette opération a été suivie le 12 octobre par une émission additionnelle de ces OCÉANE pour un montant nominal de 200 millions d'euros à un rendement négatif de - 0,419 %.

Le 29 juin 2020, Safran a également levé 564 M€ sur le marché privé américain (USPP) avec des maturités de 10 et 12 ans. Cet USPP a été réalisé en euros et en dollars américains, les montants levés en dollars américains ayant été swappés en euros, et porte un coupon moyen de 2,02 % pour les tranches à 10 ans et de 2,12 % pour les tranches à 12 ans.

Safran dispose également d'une ligne de crédit non tirée de 2,52 milliards d'euros arrivant à échéance en décembre 2022. Cette facilité sert principalement de ligne de sécurité pour le programme de papier commercial (NEU CP) dont l'encours était de 1,3 milliard d'euros au 31 décembre 2020. Le plafond du programme de NEU CP est de 3,0 milliards d'euros.

Tirant parti de sa position de liquidité et de la résilience de son activité, Safran s'est engagé dans un processus de notation financière afin de bénéficier, autant que de besoin, d'un accès renforcé aux marchés de capitaux, notamment par l'élargissement de sa base d'investisseurs et le resserrement des spreads.

Safran a reçu sa première notation de crédit de Standard & Poor's, qui lui a attribué une note long terme « investment grade » de BBB+ avec une perspective stable.

Cette notation reflète la solidité du bilan de Safran, ainsi que la capacité du Groupe à s'adapter rapidement à une crise sans précédent. Dans un environnement difficile, sa politique financière saine et sa position de leader sur ses marchés permettent à Safran d'obtenir la notation « investment grade » avec une perspective stable.

La forte hausse de l'euro par rapport au dollar en 2020 et début 2021 a déclenché des barrières désactivantes. Toutes les options perdues ont été remplacées aux conditions actuelles du marché. Le 5 février 2021, le portefeuille de couverture de Safran s'élevait à 28,2 milliards de dollars américains. Compte tenu du risque de nouvelles évolutions des parités de change, les objectifs de cours couvert ont été révisés.

2021 est couvert, avec un cours couvert cible de 1,16 dollar américain par un portefeuille d'options à barrières désactivantes, pour une exposition nette estimée de 8,5 milliards de dollars américains.

2022 est couvert, avec un cours couvert cible entre 1,14 dollar américain et 1,16 dollar américain par un portefeuille d'options à barrières désactivantes, pour une exposition nette estimée de 9,0 milliards de dollars américains.

2023 est couvert, avec un cours couvert cible entre 1,14 dollar américain et 1,16 dollar américain par un portefeuille d'options à barrières désactivantes, pour une exposition nette estimée de 10,0 milliards de dollars américains.

Le portefeuille de couverture comprend des options à barrières désactivantes placées entre 1,2350 dollar américain et 1,31 dollar américain, représentant un risque de perte de couverture et sur l'atteinte des cours couverts cibles à compter de 2021 en cas de fluctuations soudaines et significatives des parités de change.

Les dépenses totales de Recherche et Développement (R&D), dont celles vendues aux clients, se sont élevées à - 1 213 millions d'euros, par rapport à - 1 725 millions d'euros en 2019.

Les dépenses de R&D avant Crédit d'Impôt Recherche se sont établies à - 864 millions d'euros, contre -1 337 M€ en 2019. La baisse des dépenses de R&D entre 2020 et 2019 est liée à plusieurs programmes (notamment Silvercrest, e-taxi et programmes pour les hélicoptères), ainsi qu'à la Recherche et Technologie (R&T).

La R&D brute capitalisée s'est élevée à 279 millions d'euros, contre 325 millions d'euros en 2019.

La charge d'amortissement et de dépréciation de la R&D s'est élevée à - 320 millions d'euros, contre - 270 millions d'euros en 2019.

L'impact sur le résultat opérationnel courant de la R&D comptabilisée en charges a atteint - 756 millions d'euros, contre - 1 116 millions d'euros l'année précédente.

Chiffre d'affaires ajusté par activité *(en millions d'euros)*	2019	2020	% variation	% variation de périmètre	% variation taux de change	% variation organique
Propulsion aéronautique et spatiale	12 045	7 663	- 36,4 %	-	- 0,2 %	- 36,2 %
Équipements aéronautiques, Défense et Aerosystems	9 256	6 893	- 25,5 %	- 0,1 %	- 0,4 %	- 25,0 %
Aircraft Interiors	3 321	1 922	- 42,1 %	- 0,9 %	- 0,8 %	- 40,4 %
Holding & autres	18	20	n.a.	-	-	n.a.
TOTAL GROUPE	**24 640**	**16 498**	**- 33,0 %**	**- 0,2 %**	**- 0,3 %**	**- 32,5 %**

Résultat opérationnel courant par activité *(en millions d'euros)*	2019	2020	% variation
Propulsion aéronautique et spatiale	**2 485**	**1 192**	- 52,0 %
■ % du chiffre d'affaires	20,6 %	15,6 %	
Équipements aéronautiques, Défense et Aerosystems	**1 209**	**687**	- 43,2 %
■ % du chiffre d'affaires	13,1 %	10,0 %	
Aircraft Interiors	**188**	**- 174**	- 192,6 %
■ % du chiffre d'affaires	5,7 %	- 9,1 %	
Holding & autres	**-62**	**-19**	n.a.
TOTAL GROUPE	**3 820**	**1 686**	**- 55,9 %**
■ % du chiffre d'affaires	15,5 %	10,2 %	

Propulsion aéronautique et spatiale

En 2020, le chiffre d'affaires s'est élevé à 7 663 millions d'euros, en baisse de - 36,4 % par rapport à 12 045 millions d'euros en 2019. Sur une base organique, le chiffre d'affaires a accusé une baisse de - 36,2 %.

- Les activités de première monte ont chuté de - 42,4 % (- 42,2 % sur une base organique) par rapport à 2019, compte tenu de la baisse des volumes de moteurs équipant les avions court et moyen-courrier (LEAP et CFM56). Les livraisons de moteurs installés et de rechange ont baissé par rapport à 2019. Les volumes pour les moteurs de forte puissance ont également été affectés en 2020 (notamment le GE90), avec 369 modules livrés, contre 489 en 2019. Comme prévu, les livraisons de moteurs M88 ont diminué à 33 unités en 2020, contre 62 l'année dernière. Les ventes de turbines d'hélicoptères en première monte ont légèrement baissé durant l'année, et des ventes ont été enregistrées pour les nouveaux moteurs (Arrano, Aneto).
- Le chiffre d'affaires généré par les services a diminué de -31,8 % (en euros, - 31,6 % sur une base organique), représentant 60,9 % des ventes. Le chiffre d'affaires des activités de services pour moteurs civils (en USD) a été fortement impacté par la crise du Covid-19 depuis mars, et s'est contracté de - 43,2 % (en USD). Ce recul s'explique principalement par une baisse des ventes de pièces de rechange pour les moteurs CFM56 de dernière génération et par la moindre contribution des contrats de services pour les CFM56 et les moteurs de forte puissance.

La contribution des services pour moteurs militaires a été légèrement positive par rapport à 2019 grâce aux ventes de pièces de rechange (notamment pour le M88). Les activités de services pour turbines d'hélicoptères ont été légèrement affectées durant l'exercice (principalement les contrats de réparation pièces et main d'œuvre (« Time & Materials ») et malgré la hausse des contrats à l'heure de vol (« Per Hour »)).

Le résultat opérationnel courant s'est établi à 1 192 millions d'euros, en recul de -52,0 % par rapport aux 2 485 millions d'euros réalisés en 2019. La marge opérationnelle a baissé, passant de 20,6 % à 15,6 %.

La rentabilité a été fortement impactée par la baisse des services pour moteurs civils (baisse des ventes de pièces de rechange pour les moteurs CFM56 de dernière génération), des moteurs de rechange et, dans une moindre mesure, des boosters, des transmissions et des activités militaires.

Les turbines d'hélicoptères ont eu un impact positif grâce à la première monte et aux services, ainsi qu'à un évènement non récurrent. La baisse des dépenses de R&D et les effets des mesures prises dans le cadre du plan d'adaptation ont également eu un impact positif sur la division.

Équipements aéronautiques, Défense et Aerosystems

En 2020, le chiffre d'affaires s'est élevé à 6 893 millions d'euros, en baisse de - 25,5 % par rapport aux 9 256 millions d'euros enregistrés en 2019. Sur une base organique, le chiffre d'affaires a enregistré un repli de - 25,0 %.

- Le chiffre d'affaires des activités de première monte a reculé de - 23,6 % (- 23,0 % sur une base organique) en 2020, du fait des activités de câblage (737 MAX, 787, A320, A350, A330) et de distribution électrique (A350, 787), ainsi que des moindres volumes de trains d'atterrissage (Boeing 787, A330, A350 et famille A320), et des nacelles (A320neo, A320ceo, A330neo, A330ceo, A380). Les livraisons de nacelles pour les A320neo équipés de LEAP-1A ont atteint 474 unités en 2020 (contre 602 unités en 2019). Les activités d'avionique, FADEC pour moteur LEAP et d'Aerosystems (évacuation, oxygène et systèmes de contrôle de carburant) ont également été affectées. Dans les activités de Défense, les systèmes de visée et de navigation ont enregistré une légère croissance par rapport à 2019.
- La baisse des services de - 29,6 % en 2020 (- 29,1 % sur une base organique) est due plus particulièrement aux freins carbone et aux trains d'atterrissage, ainsi qu'aux activités de services d'Aerosystems et pour nacelles (principalement pour l'A320neo) et, dans une moindre mesure, aux activités d'avionique.

Le résultat opérationnel courant s'est établi à 687 millions d'euros, en repli de - 43,2 % par rapport aux 1 209 millions d'euros de 2019. La marge opérationnelle recule, passant de 13,1 % à 10,0 %.

Le recul de la rentabilité s'explique par la baisse des volumes en première monte des trains d'atterrissage, des activités de câblage et électriques, des nacelles, de l'avionique et d'Aerosystems. Le ralentissement de l'activité a également affecté les services pour les freins carbones, les nacelles et Aerosystems. Cette baisse a été partiellement compensée par la réduction des charges de R&D et par les mesures du plan d'adaptation.

Aircraft Interiors

En 2020, le chiffre d'affaires s'est élevé à 1 922 millions d'euros, en baisse de - 42,1 % par rapport à 3 321 millions d'euros en 2019. Sur une base organique, le chiffre d'affaires diminue de - 40,4 %.

- Le chiffre d'affaires en première monte a reculé de - 40,5 % (- 38,5 % sur une base organique) en 2020, fortement impacté par la baisse des volumes des programmes de sièges de classes affaires et économie. Le chiffre d'affaires de l'activité Cabin a aussi été affecté en ce qui concerne les galleys (réduction de capacités pour le Boeing 737 MAX, et les programmes A320 et A330), les inserts, les toilettes (principalement A220 et A350) et les programmes d'habillage de cabines. Dans une moindre mesure, Passenger Solutions a été confronté à des difficultés liées aux activités de Connected Cabin (annulations et reports des activités de retrofit).
- Le chiffre d'affaires des activités de services a diminué de - 46,6 % (- 45,8 % sur une base organique) en 2020, principalement à cause des services de Seats, mais aussi des ventes de pièces de rechange de Cabin (*galleys, trolleys, inserts*) et, dans une moindre mesure, des activités de services de Passenger Solutions.

Le résultat opérationnel courant s'est établi à - 174 millions d'euros, en recul de - 362 millions d'euros par rapport aux 188 millions d'euros réalisés en 2019. La marge opérationnelle a enregistré une forte baisse, passant de 5,7 % à - 9,1 %.

La baisse des volumes de Seats a engendré une forte contraction de sa rentabilité, aussi bien en première monte que dans les services. Les activités de Cabin (première monte et services) et de Passenger Solutions ont également souffert de l'affaiblissement de l'activité. Les mesures du plan d'adaptation et la baisse des dépenses de R&D mis en place en 2020 ont eu un impact positif.

OBJECTIFS 2021

Le 25 février 2021, à l'occasion de la présentation des résultats annuels 2020, Safran communiquait sur ses objectifs pour 2021, dans un contexte de ralentissement de la reprise du trafic aérien dans plusieurs régions du monde au début de l'année qui génère de l'incertitude, entraînant notamment un risque de retard de la reprise des activités de services pour moteurs civils.

Dans ce contexte, **Safran prévoit pour l'exercice 2021 (en comparaison avec l'année 2020)** :

- **un profil d'activité et de profitabilité plus fort en fin d'année** ;
- **une décroissance organique du chiffre d'affaires ajusté de 2 % à 4 %**. Sur la base d'un cours spot moyen estimé de 1,22 $ pour 1 € en 2021, une baisse du chiffre d'affaires ajusté de 7 % à 9 % ;
- **une progression de la marge opérationnelle courante ajustée supérieure à 100 points de base, soit au moins 300 points de base d'amélioration par rapport au 2nd semestre 2020** (sur la base d'un cours couvert de 1,16 $ pour 1 € et d'un chiffre d'affaires ajusté sur la base d'un cours spot de 1,22 $ pour 1 €), grâce aux économies structurelles déjà réalisées et aux mesures complémentaires à mettre en œuvre ;
- **une génération de cash-flow libre au moins au même niveau qu'en 2020** malgré les incertitudes élevées sur l'évolution du besoin en fonds de roulement.

Ces objectifs 2021 sont basés notamment sur **les hypothèses suivantes** :

- **Chiffre d'affaires première monte** :
  - Nombre de moteurs LEAP livrés : 800+.
  - Nombre de CFM56 livrés diminué de moitié comme prévu.
  - Programmes long-courriers : baisse des volumes en première monte, traduisant notamment les cadences de production du 787 récemment annoncées par Boeing et les reports de commandes impactant les activités de retrofit d'Aircraft Interiors.
- **Chiffre d'affaires services** :
  - Croissance des activités de services pour moteurs civils (en USD) entre 7 % et 9 %.
  - Baisse organique du chiffre d'affaires des autres services de l'ordre de 2 % à 4 %.
- **Résultat opérationnel courant** :
  - Progression de la marge opérationnelle courante de la Propulsion.
  - Stabilité de la marge opérationnelle courante des Équipements aéronautiques, Défense et Aerosystems.
  - Marge opérationnelle courante d'Aircraft Interiors négative, mais en amélioration pendant l'année.
- **Poursuite et extension de la rationalisation industrielle**.
- **Légère augmentation des dépenses de R&D ayant un impact quasiment neutre sur le résultat opérationnel courant** : augmentation des dépenses de R&T en lien avec une hausse de la part du financement public et baisse des dépenses de développement en l'absence de nouveaux programmes prévus.
- **Stabilité des décaissements d'investissements** : grâce à la diminution des engagements d'investissements en 2020 et malgré une augmentation des engagements en 2021 (priorités stratégiques, investissements différés de 2020).

LA STRATÉGIE CLIMAT DE SAFRAN

Le changement climatique est un défi majeur et systémique pour l'aviation. Safran déploie une stratégie climat afin d'apporter une réponse à ce défi et proposer à ses clients des solutions innovantes à coût compétitif. Son positionnement sur une grande part des systèmes de l'avion, et en particulier sur tous les systèmes énergétiques, place le Groupe au cœur de la réponse technologique.

UN ENGAGEMENT AMBITIEUX DU SECTEUR AÉRIEN ET LA VISION DE SAFRAN POUR Y RÉPONDRE

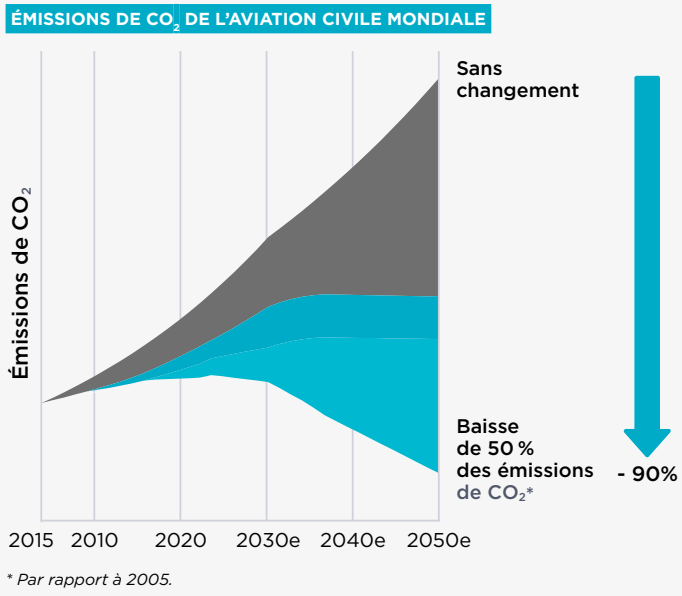

* *Par rapport à 2005.*

La réduction de 90 % des émissions de CO_2 par passager.km en 2050 sera atteignable avec :

- Renouvellement de la flotte
- **40 %** Introduction de ruptures technologiques sur l'efficacité des prochaines générations d'avions et de moteurs
- **10 %** Amélioration de la gestion du trafic aérien et des opérations
- **40 %** Incorporation de carburants durables

... tout en réduisant les autres nuisances (bruit, NO_x, particules, etc).

Les avions civils en exploitation contribuent à hauteur de 2 à 3 % des émissions mondiales de CO_2 dues aux activités humaines [1]. En prenant en compte les effets des autres émissions que le CO_2 (traînées de condensation par exemple), les scientifiques estiment que les avions en service sont responsables d'environ 3,5 % du réchauffement climatique [2]. Néanmoins, la forte croissance du transport aérien à long terme fait de la transition vers une aviation durable une nécessité et une priorité absolue pour Safran.
Dès 2008, le secteur aérien s'est engagé volontairement à diviser par deux les émissions mondiales de CO_2 en 2050 par rapport à 2005 [ATAG] [3], soit une amélioration de 90 % des émissions moyennes par passager.km de la flotte mondiale, compte tenu de la croissance attendue du trafic aérien sur cette période.

Une ambition : une aviation bas-carbone d'ici 2030-2035 et tendant vers la neutralité carbone à horizon 2050
Les engagements du secteur aérien sont cohérents avec l'accord de Paris de maintenir l'augmentation de température du globe au-dessous de 2 degrés Celsius. Notre objectif est crédible et devra engager tous les acteurs du secteur (industrie, compagnies aériennes, contrôle aérien, aéroports, pouvoirs publics).

SAFRAN S'ENGAGE

Lors de son assemblée générale 2020, Safran a pris l'engagement de soutenir l'utilisation des carburants durables : « Safran s'engage notamment à soutenir le lancement par les États et notamment l'Union européenne, de plans d'investissement et de mesures réglementaires visant à favoriser la disponibilité et l'utilisation de carburants alternatifs durables pour l'aviation. Ceci devra être réalisé de manière soutenable et durable, prenant en compte la situation de l'industrie aéronautique et en particulier de nos clients, après la fin de la crise Covid-19 ».

(1) Selon les données AIE (Agence internationale de l'énergie), ICCT (International Council on Clean Transportation).
(2) « The contribution of global aviation to anthropogenic climate forcing for 2000 to 2018 », David S. Lee et al., Atmospheric Environment, 2020.
(3) ATAG : Air Transport Action Group.

LA STRATÉGIE CLIMAT DE SAFRAN EN RÉSUMÉ

Safran entend être un leader de la décarbonation du secteur aérien et décline sa stratégie climat autour de deux axes :
- **la réduction des émissions liées à ses opérations ;**
- **la réduction des émissions liées à l'usage de ses produits, ce qui constitue sa mission essentielle.**

Progrès du reporting climat

2020 (1)

Scopes 1 & 2

Objectifs
- - 8 / - 18 % en 2025 par rapport à 2018
- En ligne avec une trajectoire 2 °C pour l'industrie (selon méthodologie SBTi (2))

Scope 3

Déclaration des catégories :
- Déplacement professionnels
- Traitements de déchets

2021 (1)

Scopes 1 & 2

Objectifs révisés avec une ambition plus forte :
- - 30 % en 2025 par rapport à 2018
- En ligne avec une trajectoire 1,5 °C pour l'industrie (selon méthodologie SBTi (2))

Scope 3

Élargissement des catégories déclarées :
- Achats de biens et services
- Fret
- Déplacements domicile-travail

Première déclaration partielle des émissions Scope 3 usage des produits – émissions directes, des moteurs : 41,9 $MtCO_2e$ en 2019, 20,6 $MtCO_2e$ en 2020.

TCFD (3)

Chapitre Climat du DEU* 2020 présenté selon les recommandations TCFD

2022 (1)

Scope 3

Déclaration complète de l'ensemble des catégories, notamment usage des produits sur le périmètre Groupe

Objectifs de réduction sur le scope 3

* Document d'enregistrement universel.
(1) Année de reporting (DEU N-1).
(2) Safran n'est pas engagé à ce stade dans la certification SBTi, mais s'est appuyé sur les méthodologies et trajectoires d'abattement des émissions recommandées par cet organisme pour fixer ses objectifs.
(3) *Taskforce on Climate related Financial Disclosure.*

Réduction des émissions des opérations

Safran est engagé dans une démarche volontariste et ambitieuse de réduction de l'empreinte carbone de ses modes de production au travers de son projet bas-carbone.

Safran a mis en place un projet bas-carbone fin 2018, avec une organisation dédiée relayée dans chaque société de rang 1 du Groupe. La première phase de ce projet concerne la réduction des émissions, directes (« scope 1 ») et indirectes liées à la consommation d'énergie (« scope 2 »), de nos opérations.
La deuxième phase de ce projet, lancée début 2020, concerne une partie des émissions indirectes de Safran (désignées sous l'appellation « scope 3 ») : logistique, achats de biens et services et déplacement des collaborateurs. Ces émissions ont fait l'objet d'une première évaluation en 2020, avant de définir des objectifs de réduction en 2021.

Début 2021, Safran a renforcé l'ambition de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de ses opérations. Le nouvel objectif permet de s'inscrire dans une trajectoire de réduction d'émissions compatible avec un réchauffement de 1,5 °C d'ici la fin du siècle.
- Émissions directes et indirectes des « Scopes 1 et 2 » : **- 30 % en 2025** (1).

Les leviers identifiés pour atteindre ces objectifs sont, entre autres :
- la réduction de la consommation énergétique des sites au travers notamment de l'efficacité énergétique des bâtiments (site de Valence en France) ;
- le travail sur des solutions de rupture pour la génération de chaleur sur les sites, en convertissant les moyens, par exemple des chaudières gaz en centrales biomasse ;
- la production et l'autoconsommation (2) sur site : des installations de production solaires photovoltaïques ont été implantées sur les sites de Gloucester (Royaume-Uni), Montluçon (France), Milmort (Belgique) et Sendayan (Malaisie). Des études de faisabilité seront menées avec des partenaires en 2021, notamment aux États-Unis, pour poursuivre cet équipement ;
- l'approvisionnement avec des énergies décarbonées, à l'instar de ce qui a été mené au Mexique pour l'électricité avec la signature d'un contrat d'achat d'énergie solaire pour approvisionner tous les sites du Groupe, ou au Royaume-Uni avec l'approvisionnement des sites en électricité éolienne ;
- le recours progressif aux carburants durables pour les essais moteurs civils : Safran s'engage à utiliser 10 % de carburants durables d'ici fin 2021 et 35 % d'ici 2025.

En 2020, Safran a également mis en place un prix interne du carbone pour ses projets d'investissement, afin de favoriser l'arbitrage en faveur de solutions intégrant des actions de décarbonation. À fin 2020, 20 % du programme d'actions nécessaires à l'atteinte de l'objectif 2025 a été réalisé (en quantités d'émissions de gaz à effet de serre à réduire).

(1) Par rapport aux émissions CO_2 2018, soit 219 790 Teq.CO_2 pour le « scope 1 » et 383 186 Teq.CO_2 pour le « scope 2 » (les valeurs de 2018 ont été revues en 2020 pour refléter les données définitives).
(2) Consommation pour ses propres besoins de l'électricité produite sur les sites de Safran.

Réduction des émissions des produits

Les émissions liées aux modes de production ne représentant qu'un faible pourcentage des émissions dans le cycle de vie d'un avion, Safran considère que son premier défi est de réduire les émissions de ses produits (regroupées dans le « scope 3 » des émissions indirectes selon le référentiel du *GHG Protocol* [1]).

VERS UNE AVIATION NEUTRE EN CARBONE À HORIZON 2050 [2]

VOLS INFÉRIEURS À 1 000 KM / VOLS SUPÉRIEURS À 1 000 KM

2020

- Long-courrier
- Court et moyen-courrier
- Régional
- Hélicoptères

100 % KÉROSÈNE

2030 - 2035 [3]

- Utilisation accrue de carburants durables dans la flotte
- « Skip a generation »[4] : Avions ultra-efficaces (- 30 %) dont au moins 20 % de gain pour le moteur
  - compatibles avec 100 % de carburants durables
  - option de l'hydrogène pour les court et moyen-courriers
- Petits avions électriques/régionaux hybrides
- Hélicoptères hybridés
- Nouvelles mobilités

BAS CARBONE

2050 [3]

- Avions du futur à source d'énergie décarbonée
- Carburants de synthèse et/ou hydrogène liquide, en complément des biocarburants avancés
- Batteries haute densité

VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE DU SECTEUR [2]

La priorité est de réduire les émissions du segment moyen et long-courriers, les vols de plus de 1 000 km représentant 50 % des voyages et près de 80 % des émissions générées.

LES PRIORITÉS DE SAFRAN POUR L'AVIATION DÉCARBONÉE

VOLS INFÉRIEURS À 1 000 KM / VOLS SUPÉRIEURS À 1 000 KM

PRIORITÉS	FEUILLE DE ROUTE TECHNOLOGIQUE DE SAFRAN
1 Futurs court et moyen-courriers ultra-efficaces à l'horizon 2030-35	• Propulsion ultra-efficace (20 % plus efficace que le moteur LEAP) • Avion plus électrique, e-taxi • Allègement des équipements
2 Recours massif aux carburants durables (SAF [5])	• Futurs moteurs compatibles avec 100 % de SAF « drop-in » (6) (biocarburants, carburants synthétiques) • Exploration de l'option de la combustion d'hydrogène (applicable aux avions court-courriers ou de taille inférieure)
3 Propulsion électrique/ hybride pour les courtes distances	• Moteurs électriques performants • Gestion intégrée de la chaîne électrique/hybride

(1) Greenhouse Gas Protocol.
(2) Émissions GHG en vol + émissions/captation liées à la production du carburant proche de zéro à horizon 2050.
(3) Date cible d'entrée en service des aéronefs.
(4) « Sauter une génération » : avion apportant un gain double de celui réalisé classiquement lors de l'introduction d'un nouvel avion (15 %).
(5) Sustainable Aviation Fuel.
(6) Un carburant est dit « drop-in » s'il peut se substituer en partie ou en totalité au kérosène conventionnel, sans impact opérationnel (pas de modification des infrastructures, notamment au niveau des aéroports) ni modification des avions et des moteurs existants ou en cours de développement.

La stratégie Climat de Safran en résumé

▶ 1. Contribuer au développement d'une nouvelle génération d'avions ultra-efficaces et compatibles avec la neutralité carbone

Safran est convaincu qu'accélérer la transition vers la neutralité carbone suppose de « sauter une génération » en termes d'efficacité, c'est-à-dire mettre en service à l'horizon 2030-2035 un avion court ou moyen-courrier offrant un gain de consommation de l'ordre de 30 % par rapport à la génération précédente. Pour y contribuer, Safran et GE travaillent à un **moteur apportant un gain de consommation de 20 % par rapport au moteur LEAP** (lui-même 15 % plus efficace que le CFM56), compatible avec le recours à 100 % de carburants durables afin de tendre vers la neutralité carbone.

Ce défi majeur imposera la recherche de technologies en rupture (par exemple, moteur « *open rotor* ») qui impliquent une évolution profonde des aéronefs et de leur architecture, et nécessitent donc une implication active des avionneurs. L'avion ultra-efficace devra également être considérablement allégé et disposer d'une chaîne d'énergie optimisée. Safran, du fait de ses activités diversifiées, contribue à la prise en compte de l'ensemble de ces enjeux avec par exemple l'e-taxi (roulage actionné par un moteur électrique sur la roue), l'allègement de la cabine avec des nouveaux matériaux ainsi que l'optimisation de la chaîne électrique.

▶ 2. Utiliser des carburants durables : un levier majeur disponible à court terme

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CARBURANTS DURABLES

BIOCARBURANTS AVANCÉS (sans compétition avec des ressources alimentaires)	CARBURANTS DE SYNTHÈSE (issus d'hydrogène décarboné)	HYDROGÈNE LIQUIDE
• Jusqu'à – 80 % d'émissions nettes de CO_2	• Potentiel de zéro émission nette de CO_2	• Zéro émission de CO_2 en vol
○ Carburants « drop-in » (pouvant être utilisés dans les avions et infrastructures existants)		○ Carburants nécessitant des avions et infrastructures spécifiques
Contributeur essentiel jusqu'en 2050 dans tous les scénarios de décarbonation		Technologie de rupture, à plus long terme, pour des distances court et moyen-courriers
Développement technologiques en cours pour dépasser la limite actuelle de 50 % d'incorporation		

Il n'existe pas de solution applicable à tous les usages et sans contraintes de ressources. Toutes les voies doivent donc être poursuivies, en démarrant dès à présent par les filières de biocarburants avancés disponibles et en privilégiant les filières les plus vertueuses d'un point de vue environnemental. Le développement des filières de production de carburants durables (aujourd'hui trois fois plus coûteux que le kérosène) nécessite des politiques publiques d'accompagnement.

Safran soutient les initiatives publiques, notamment au niveau européen en plaidant pour une obligation d'incorporation de 10 % en 2030 dans le cadre de l'initiative ReFuelEU Aviation. Le Groupe accompagne également des projets pilotes de production de carburants de synthèse. En tant que motoriste et équipementier du système carburant, **Safran est engagé pour lever toutes les barrières techniques à une incorporation massive des carburants durables « drop-in »,** pour atteindre 100 % de carburants durables sur les prochaines générations de moteurs, et aller au-delà du seuil de 50 % sur les moteurs actuels. Il s'agit essentiellement de résoudre des problèmes de durée de vie des joints et des pompes et de garantir le fonctionnement optimal en combustion.

En parallèle, en lien avec d'autres industriels aéronautiques, Safran explore l'option de l'hydrogène à l'horizon 2035 pour des avions court et moyen-courriers ou de taille inférieure. Cette option plus ambitieuse en termes de réduction des émissions de CO_2 suppose des innovations de rupture sur le stockage (sous forme d'hydrogène liquide) et le circuit carburant, et viendra en complément du déploiement des carburants durables « drop-in » (biocarburants et carburants de synthèse issus de l'hydrogène). Une décision devrait être prise vers 2025 sur l'option de carburant retenue pour le prochain avion court et moyen-courrier successeur de l'A320neo.

▶ 3. Propulsion électrique ou hybride : une solution pour les courtes distances

L'évolution de la densité énergétique des batteries à court et moyen terme limitera la propulsion électrique ou fortement hybridée aux vols de courte distance à faible capacité : avions d'entraînement, petites navettes, avions régionaux à moyen terme, nouveaux aéronefs dédiés au transport aérien urbain ou périurbain (VTOL [1] ou STOL [2]). En complément, l'hybridation de la propulsion des futurs avions ou hélicoptères contribuera à l'atteinte des objectifs très ambitieux de réduction de la consommation.

Safran se positionne en leader sur ces architectures tout-électrique ou hybrides en développant une gamme de produits pour la chaîne électrique (moteurs, turbogénératrice, système de gestion de l'énergie) et en collaborant avec des sociétés innovantes sur les batteries. Le Groupe mène également des travaux de recherche technologique dans le domaine des piles à combustible. En 2020, les moteurs électriques ENGINeUS™ de Safran ont volé à bord du démonstrateur d'avion hybride Cassio 1 de la société VoltAero, et ont été sélectionnés pour équiper l'avion électrique e-Flyer de Bye Aerospace, dont plus de 700 exemplaires ont déjà été commandés.

*(1) VTOL : aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (**Vertical Take-off and Landing aircraft**).*
*(2) STOL : aéronefs à décollage et atterrissage courts (**Short Take-off and Landing aircraft**).*

LA STRATÉGIE CLIMAT DE SAFRAN EN DÉTAIL : DÉCARBONER L'AÉRONAUTIQUE

Cette partie correspond au premier pilier de la stratégie RSE « Décarboner l'aéronautique » consacré aux décisions et actions mises en œuvre par Safran pour réduire les émissions de CO_2. Safran entend être reconnu comme leader de la décarbonation du secteur aéronautique. Il fait ainsi de l'avion neutre en carbone la priorité de sa recherche et technologie (R&T) et s'engage à réduire ses émissions de CO_2 sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Ce présent chapitre répond aux demandes de publication recommandées par la *Task force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

C'est un enjeu stratégique pour Safran qui réalise un effort majeur en matière de R&T. 75 % de ses dépenses de R&T sont consacrées à l'amélioration de l'impact du transport aérien sur l'environnement. Le Groupe bénéficie à ce titre de subventions européennes et françaises, qui lui ont notamment permis de ne pas diminuer son niveau d'activité sur les projets de décarbonation en 2020.

Contexte : le changement climatique et le secteur aérien

Face au changement climatique et aux risques associés, l'Accord de Paris sur le climat conclu en 2015 a fixé l'objectif de maintenir le réchauffement de la température moyenne de la Terre en dessous de 2 °C, voire à 1,5 °C, à la fin du siècle par rapport aux niveaux préindustriels.

Le secteur de l'aéronautique a une part de responsabilité dans l'atteinte de cet objectif. En 2019, les avions civils en exploitation dans le monde ont émis 2,1 % (1) des émissions de CO_2 dues aux activités humaines. Si l'on ajoute les émissions dues à la production et l'acheminement du carburant jusqu'à l'avion, à la fabrication et au démantèlement des aéronefs et aux opérations aéroportuaires, la part de l'aviation atteint environ 3 % des émissions de CO_2 mondiales totales. Avant la crise de la Covid-19, le secteur escomptait une croissance du trafic des passagers par km de 3 à 4 % par an dans les 30 ans à venir, soit une multiplication par 3,5 environ du trafic entre 2015 et 2050, qui porterait la quantité de CO_2 émise par l'aviation à un niveau significatif. La réduction des émissions de CO_2 de l'aviation constitue donc une priorité. La pandémie de la Covid-19, qui a provoqué une chute du trafic aérien, ne modifie en rien cet enjeu.

Par l'intermédiaire de l'Air Transport Action Group (ATAG), et en accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'industrie aéronautique s'est fixé dès 2008 un objectif très ambitieux : réduire, en 2050, les émissions de CO_2 de moitié par rapport au niveau de 2005, ce qui, compte tenu de la croissance prévue du trafic aérien, équivaut à une diminution de 90 % des émissions moyennes par passager au kilomètre. Tous les acteurs du secteur aéronautique (industrie, compagnies aériennes, contrôle aérien, aéroports, pouvoirs publics), dont Safran, sont engagés au travers de l'ATAG à respecter ces engagements.

Outre le CO_2, les moteurs d'avions produisent d'autres émissions dont les scientifiques étudient l'effet sur le réchauffement climatique (traînées de condensation, oxydes d'azote). D'après une publication récente (2), l'effet réchauffant (forçage radiatif (3)) dû à l'ensemble des émissions de l'aviation depuis 1940 représente 3,5 % du forçage radiatif total dû aux activités humaines. Cette évaluation est soumise à de fortes incertitudes en raison des phénomènes physiques complexes. Il est important de progresser dans la compréhension de ces phénomènes pour pouvoir agir et faire les bons choix de technologies (4). Safran s'est associé à la mise en place de la chaire « aviation et climat » auprès du CORAC (Conseil pour la recherche aéronautique civile) dans le but de réduire toutes les potentielles émissions produites par les moteurs de l'aviation pouvant avoir un impact sur le climat.

Prise en compte du changement climatique dans la gouvernance de Safran

En tant que motoriste et équipementier du secteur aéronautique, Safran a un rôle central dans la mise en œuvre des objectifs du secteur aérien en matière de climat. Pour affirmer son engagement, Safran s'est doté d'une raison d'être, dans laquelle il rappelle que le défi du changement climatique est une de ses priorités. L'engagement du Groupe se traduit par un fonctionnement transverse impliquant de multiples fonctions. Il est porté au plus haut niveau de l'entreprise, aussi bien par sa direction générale que par son Conseil d'administration.

(1) Selon les données AIE, ICCT, ATAG.

(2) The Contribution of Global Aviation to Anthropogenic Climate Forcing for 2000 to 2018, David S. Lee et al., Atmospheric Environment, 2020.

(3) Le forçage radiatif mesure le déséquilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère, causé notamment par la très forte augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et à la source du réchauffement climatique. Les émissions en haute altitude de l'aviation sont suspectées d'avoir un impact non négligeable sur ce forçage radiatif, notamment par l'effet des traînées de condensation, qui vient s'ajouter à celui des gaz à effet de serre .

(4) Le rapport publié en 2020 par l'EASA sur la prise en compte de ces effets non CO_2 (« Updated analysis of the non-CO_2 climate impacts of aviation and potential policy measures pursuant to the EU Emissions Trading System Directive Article 30(4) ») insiste dès les premières lignes du résumé sur ces incertitudes : « There are significant scientific uncertainties remaining in quantifying aviation's non-CO_2 impacts on climate. The non-CO_2 impacts arise from emissions of oxides of nitrogen (NOx), soot particles, oxidised sulphur species, and water vapour. These emissions result in changes in the chemical composition of the global atmosphere and cloudiness, perturbing the earth-atmosphere radiation budget. The net impact of aviation non-CO_2 emissions is a positive radiative forcing (warming), although there are a number of individual positive (warming) and negative (cooling) forcings arising from respective aviation non-CO_2 emissions, for which large uncertainties remain. »

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de Safran et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Afin de traiter au mieux les enjeux liés au changement climatique, le Conseil d'administration a décidé début 2021 de charger un administrateur indépendant, membre du comité innovation et technologie, d'incarner plus particulièrement la prise en compte et le suivi du sujet « climat » par le Conseil, le désignant « administrateur chargé du suivi des questions climatiques » et a défini ses attributions en la matière. Le Conseil a considéré que ce rôle revenait naturellement au président du comité innovation et technologie. À cette occasion, le comité innovation et technologie a été renommé « comité innovation, technologie & climat » et s'est vu assigner la mission complémentaire d'étudier, examiner et exprimer son avis auprès du Conseil d'administration sur le plan d'actions de la direction générale lié aux questions climatiques. Le règlement intérieur du Conseil a été corrélativement modifié.

Ainsi, le comité innovation, technologie & climat et son président sont particulièrement investis sur les sujets liés au changement climatique, compte tenu de l'interaction forte avec la stratégie technologique du Groupe. Ce comité est chargé d'analyser, d'examiner et de partager son expertise concernant les objectifs, les choix stratégiques de Safran en matière d'innovation, de recherche et technologies et le plan d'actions de la direction générale lié aux questions climatiques, dont une très large part vise à permettre au Groupe de participer à la décarbonation de l'aviation tout en répondant aux besoins croissants de la population mondiale. Il évalue les performances réalisées par le Groupe dans ses principales feuilles de route en matière de recherche et d'innovation et de plan climat afin d'atteindre ses objectifs. Le comité reporte ses conclusions, dont celles relatives aux enjeux liés au changement climatique au Conseil d'administration.

Au niveau de l'organisation opérationnelle et exécutive du Groupe le défi du changement climatique a conduit Safran à mettre en place une gouvernance renforcée sur ce sujet en 2020, en instituant un comité d'orientation sur le climat réunissant plusieurs membres du comité exécutif ainsi que l'ensemble des directions de l'entreprise impliquées dans les différents volets de l'action climatique : Recherche et technologie, Stratégie, Affaires publiques, Finances, Opérations, Responsabilité sociétale de l'entreprise et Communication. Ce comité s'est réuni trois fois en 2020. Ses travaux ont notamment porté sur l'évolution de la stratégie de Safran pour la décarbonation de l'aérien dans le contexte de la crise de la Covid-19, et sur la question du développement des carburants durables aériens. Un groupe de travail transverse aux différentes directions concernées anime les travaux sur ces questions de manière régulière entre les réunions du comité.

En complément, le comité opérationnel mis en place en 2019 pour piloter le projet bas-carbone du Groupe a poursuivi son action en 2020, focalisée sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre des opérations de Safran (scopes 1, 2 et 3 amont). Il est constitué de plusieurs membres du comité exécutif du Groupe et de fonctions transverses. Son sponsoring est assuré conjointement par le Directeur Groupe Industrie, Achats et Performance et le Directeur Groupe des Responsabilités Humaines et Sociétales (DRHS). Il se réunit tous les deux mois. Dans chaque société de rang 1, un chef de projet a été nommé. Par ailleurs des relais « métier » ont également été identifiés, par exemple pour les questions immobilières, industrielles ou pour l'achat d'énergie.

Début 2021, Safran a créé une direction du Climat, au sein de sa direction de la Stratégie, chargée de porter la stratégie climatique du Groupe dans toutes ses dimensions.

Les travaux de ces comités ont conduit à proposer des mesures au comité exécutif de Safran, qui demeure l'instance décisionnaire sur les questions qui engagent fortement le Groupe, comme par exemple la création d'un prix interne du carbone.

Prise en compte du changement climatique dans la stratégie de Safran

Les scénarios climatiques de référence pris en compte à court et moyen terme

Le Groupe focalise principalement sa stratégie climat autour de la réduction de ses émissions directes de gaz à effet de serre résultant de sa consommation d'énergie (scopes 1 et 2) d'une part, et ses émissions indirectes principalement liées à l'usage de ses produits (scope 3).

Pour les scopes 1 et 2 définis dans le *GHG Protocol* [(1)], Safran s'est appuyé sur deux scénarios de réduction d'émissions : le scénario 2DS [(2)] de l'AIE a été utilisé jusqu'en 2020, et une trajectoire compatible avec un réchauffement de + 1,5 °C sera utilisée à partir de 2021.

Pour fonder ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2, le Groupe a recouru aux outils et guides rendus publics par la SBTi [(3)], et notamment la méthode d'approche sectorielle de décarbonation (SDA [(4)]). Les outils de SBTi permettent de construire des trajectoires de réduction d'émissions jusqu'en 2050, compatibles avec des scénarios globaux de réchauffement climatique. Néanmoins, cet horizon de temps a été considéré comme trop long pour prédire et évaluer la situation de Safran à cette échéance. Le Groupe s'est donc fixé des objectifs intermédiaires à l'horizon 2025, en lien avec ses prévisions budgétaires de moyen terme et des plans d'action applicables.

Jusqu'en 2020, les objectifs 2025 ont été définis à partir du scénario 2DS de l'AIE, utilisé par SBTi.

(1) GHG : Greenhouse Gas Protocol.

(2) 2DS : 2 Degrees Scenario.

(3) SBTi : Science-based Targets initiative. Les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de Safran n'ont cependant pas été certifiés par SBTi.

(4) SDA : Sectoral Decarbonization Approach.

Début 2021, Safran a révisé ses objectifs pour maintenir un effort significatif de décarbonation malgré la moindre croissance de ses activités d'ici 2025 en raison de l'impact de la crise de la Covid-19 sur le transport aérien. Dans ce cadre, Safran vise désormais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % d'ici 2025 par rapport à 2018, sur l'ensemble des scopes 1 et 2, soit des émissions d'environ 416 $ktCO_2e$. Cet objectif plus ambitieux (objectifs initiaux de réduction de 8 % sur le scope 1 et 18 % sur le scope 2 en 2025 par rapport à 2018) a été fixé de manière à s'inscrire dans une trajectoire de réduction d'émissions compatible avec un réchauffement de 1,5 °C à la fin du siècle, proposée par la méthodologie SBTi.

Pour le scope 3, Safran s'appuie sur un scénario sectoriel compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris d'un réchauffement de 2 °C. L'Accord de Paris sur le climat ne prévoit pas de répartition des réductions d'émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité, et donc de trajectoire d'émissions pour le secteur aérien. Par ailleurs, il n'existe pas à ce stade de méthodologie fixée par l'organisme SBTi concernant le secteur aérien.

Par l'intermédiaire de l'Air Transport Action Group (ATAG) et en accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le secteur de l'aviation commerciale s'est fixé comme objectif de réduire ses émissions de CO_2 de 50 % en 2050 par rapport à 2005, objectif qui demeure très ambitieux malgré la crise de la Covid-19 car une forte croissance du trafic aérien est toujours anticipée à cet horizon. Cet objectif, dans lequel Safran s'inscrit et qui a fait l'objet d'une déclinaison selon différentes trajectoires possibles [(1)], est compatible avec le scénario climatique global SDS [(2)] publié par l'AIE fin 2020, et donc avec l'Accord de Paris. Dans un scénario « business as usual » d'évolution du trafic aérien, soit une hypothèse de croissance d'environ 4 % par an d'ici 2050, le secteur de l'aviation doit réduire ses émissions de CO_2 par passager et par kilomètre de 90 %, par rapport à 2005.

La stratégie de Safran pour réduire ses émissions des scope 1 et 2

Pour atteindre ces objectifs, en 2020, chaque société de rang 1 a lancé les actions identifiées dans le cadre de la stratégie énergétique de Safran. Cette stratégie s'articule autour des axes suivants :

- **la performance énergétique des nouveaux bâtiments** afin de réduire la consommation énergétique des sites : des spécifications techniques ont été établies pour encadrer la consommation énergétique des futures constructions des sites de Safran, en s'inspirant du standard envisagé pour la prochaine réglementation environnementale des bâtiments. Le site en cours de construction au Haillan en France a servi de site pilote pour la rédaction de ce guide. Sur la partie tertiaire, ce site répondra aux meilleures performances énergétiques actuelles ;
- **la réduction des consommations énergétiques des sites existants :** un standard « Énergie », largement inspiré de l'ISO 50001, a été mis en place pour optimiser ces consommations énergétiques. Des investissements sont programmés pour moderniser des machines ou des moyens de production de chaleur, ou encore améliorer l'isolation des bâtiments. Des travaux de recherche et développement sont menés pour améliorer certains procédés clés, comme la production de freins carbone qui consomme du gaz naturel. Des démarches de sensibilisation et de formation ont été engagées pour impliquer le personnel ;
- **la bascule énergétique** en travaillant sur des solutions de rupture pour la génération de chaleur sur les sites, en convertissant les moyens, par exemple des chaudières à gaz en centrales à biomasse ;
- **l'achat d'énergie décarbonée** à l'instar de ce qui a été mené pour les sites industriels et tertiaires du Groupe à Querétaro et Chihuahua au Mexique pour l'électricité avec la signature d'un contrat d'achat d'énergie solaire fin 2019. Les sites basés en Angleterre sont, depuis octobre 2020, alimentés par de l'énergie d'origine éolienne. Des études de faisabilité aux États-Unis et en Pologne seront menées en 2021 ;
- **la production et l'autoconsommation** [(3)] **sur site :** des installations de production solaire photovoltaïque ont été implantées sur les sites de Gloucester (Royaume-Uni), Milmort (Belgique) et Sendayan (Malaisie). Des études de faisabilité seront menées avec des partenaires en 2021, notamment aux États-Unis, pour poursuivre cet équipement.

Approuvé et encouragé par le comité exécutif de Safran, un Prix interne du carbone (PIC) a été mis en place pour les projets d'investissement afin de favoriser l'arbitrage en faveur d'actions de décarbonation (hors R&T où la réduction des émissions est d'ores et déjà intrinsèque à tout projet). Pour cela, le Groupe s'est inspiré des publications de l'AIE (Agence internationale de l'énergie), de l'I4CE *(Institute for Climate Economics)*, de la Banque Mondiale (World Bank) et de diverses publications académiques. Ce PIC est intégré dans le calcul de rentabilité des investissements et est applicable aux projets comme les extensions ou les constructions de nouveaux bâtiments et les investissements d'efficacité énergétique. En 2021, Safran, dans le cadre de la prise en compte du scope 3 amont, étudiera l'opportunité de déployer le PIC dans ses achats, ses choix de fournisseurs et le fret.

Le recours aux carburants durables pour les essais moteurs

Safran a consommé en 2019 et 2020 respectivement 17,7 [(4)] et 12,1 millions de litres de kérosène pour ses opérations internes, en particulier pour les essais moteurs. Cela correspond à des émissions de gaz à effet de serre d'environ 56 ktCO2e en 2019 et 37 $ktCO_2e$ en 2020 sur les scopes 1 et 3 (combustion et amont) de Safran.

Dans le cadre de sa stratégie de réduction des émissions des scopes 1 et 2, et en cohérence avec sa vision stratégique sur les émissions du secteur aérien, Safran s'est engagé à incorporer des carburants durables dans le kérosène utilisé pour ses essais de réception de moteurs d'avions et d'hélicoptères réalisés sur ses sites. Le Groupe s'est ainsi fixé l'objectif d'atteindre 10 % de carburants durables pour ses essais de réception de moteurs avant la fin de l'année 2021, et plus de 35 % d'ici 2025. Ces carburants seront essentiellement des biocarburants avancés, seule filière existante à ce jour, et apporteront une réduction d'émission de 60 % à 80 % par rapport à des carburants fossiles.

(1) Rapport Waypoint 2050, ATAG, septembre 2020.

(2) Sustainable Development Scenario de l'AIE, 2020. Ce scénario prévoit des émissions résiduelles en 2050 d'environ 720 $MtCO_2e$, contre 325 $MtCO_2e$ pour l'objectif du secteur de division par deux des émissions par rapport à 2005. Il est compatible avec l'objectif d'un réchauffement nettement inférieur à 2 °C d'ici la fin du siècle.

(3) Consommation pour ses propres besoins de l'électricité produite sur les sites de Safran.

(4) La valeur 2019, qui prenait en compte certaines données estimées pour le quatrième trimestre 2019, a été revue en 2020 pour refléter la donnée définitive.

La stratégie de Safran pour réduire les émissions du scope 3 liées à l'usage de ses produits

Les émissions liées aux modes de production (scopes 1 et 2) ne représentent qu'un faible pourcentage des émissions dans le cycle de vie d'un avion. Les émissions de l'ensemble des scopes 1 à 3, dues à l'exploitation des produits, donc principalement celles des avions en vol, constituent environ 95 % de l'ensemble des scopes 1 à 3. C'est pourquoi la priorité stratégique de Safran en matière d'action climatique est de contribuer à la décarbonation du secteur de l'aéronautique, en limitant les émissions de gaz à effet de serre générées lors de la phase d'utilisation de ses produits.

La stratégie de Safran en matière de produits s'inscrit pleinement dans l'objectif de réduction de 50 % fixé par l'ATAG et l'OACI, et vise à se rapprocher autant que possible de la neutralité carbone vers 2050 pour ses propres produits. Safran considère que l'objectif de l'ATAG de réduire de 50 % les émissions nettes de CO_2 de l'aviation mondiale en 2050 par rapport à 2005 est atteignable en réalisant :

- 40 % de l'effort par la technologie via le développement d'aéronefs ultra-efficaces ;
- 10 % à 20 % par les opérations aériennes et aéroportuaires notamment avec des trajectoires plus économes ;
- 40 % par la substitution partielle du carburant par des carburants durables. Une substitution totale permettrait d'approcher la neutralité carbone.

Le premier et le troisième levier concernent directement Safran et orientent la stratégie du Groupe. Safran a ainsi mis en œuvre une feuille de route technologique qui repose sur les trois axes suivants :

1) Contribuer au développement d'ici 2030-2035 de nouveaux avions « bas carbone » ultra-efficaces sur le plan énergétique, compatibles avec la neutralité carbone

La prochaine génération d'avion court-moyen-courrier à l'horizon 2030-2035 reposera sur une propulsion thermique ultra-optimisée. Un futur court-moyen-courrier comprendra des moteurs à combustion qui devront pouvoir fonctionner avec 100 % de carburants durables (carburants dits *drop-in* [1], comme les biocarburants avancés ou les carburants de synthèse ; ou, hydrogène décarboné). Aller vers une décarbonation totale suppose de progresser en priorité sur l'efficacité énergétique de ce nouvel avion, compte tenu des enjeux de coût et disponibilité de ces carburants.

Accélérer la transition vers la neutralité carbone suppose de « sauter une génération », c'est-à-dire de viser un gain d'au moins 30 % de consommation par passager.km, pour ce nouvel avion par rapport à la génération actuelle de court-moyen-courrier (soit un gain double de celui réalisé classiquement lors de la conception d'un nouvel avion). Pour y contribuer, Safran et General Electric (GE) [2] travaillent à créer un moteur apportant un gain de consommation de 20 % par rapport au LEAP (lui même 15 % plus efficace que le CFM56, moteur de précédente génération). Les avionneurs devront travailler à des études d'architecture et de concepts d'avions en rupture intégrant de nouveaux concepts d'ensemble propulsif comme par exemple des moteurs non carénés, à l'image du démonstrateur d'*open rotor* de Safran.

L'avion bas carbone 2030-2035 devra avoir une configuration aérodynamique innovante, être considérablement allégé, et disposer d'une chaîne d'énergie optimisée. Safran, du fait de ses activités d'équipements, d'intérieurs de cabines et de sièges, contribue à la prise en compte de l'ensemble de ces enjeux. L'allégement de la cabine avec de nouveaux matériaux ainsi que l'optimisation de la chaîne électrique sont des exemples d'améliorations.

2) Rendre possible un développement massif du recours aux carburants durables

Les carburants durables recouvrent plusieurs catégories de carburants dont les émissions de CO_2 sont fortement réduites, voire quasi-nulles, sur leur cycle de vie : d'une part, les biocarburants avancés et les carburants de synthèse produits à partir d'électricité décarbonée [3], qui constituent des carburants *drop-in*, d'autre part, l'hydrogène liquide directement utilisé dans les avions.

Ces différentes catégories sont complémentaires dans la mesure où elles mobilisent des ressources distinctes (biomasse durable pour les biocarburants avancés, électricité décarbonée pour l'hydrogène et les carburants synthétiques), et où elles seront matures à différents horizons : les biocarburants avancés sont matures et devraient se développer dans la décennie 2020, les carburants de synthèse devraient se développer à l'horizon 2030 et venir en complément, et l'hydrogène liquide utilisé en combustion directe constitue une solution accessible au plus tôt à l'horizon 2035.

Le déploiement massif de tous ces carburants durables constitue une nécessité dans tous les scénarios de décarbonation de l'aérien, dans la mesure où il n'existe pas une unique solution applicable à tous les usages de transport aérien et dont les ressources seraient sans limite. En particulier, l'incorporation de carburants durables *drop-in* est une option accessible à court terme (puisque les moteurs des avions de service sont compatibles avec un taux d'incorporation de 50 %), et nécessaire pour décarboner les générations actuelles d'avions et de moteurs ainsi que les long-courriers pour lesquels l'hydrogène liquide ne constitue pas une solution adaptée compte tenu de son volume important.

Sur le plan technologique, Safran est engagé pour lever toutes les barrières techniques sur le moteur et les systèmes de carburant afin de permettre une incorporation jusqu'à 100 % de carburants durables *drop-in* sur la prochaine génération de moteurs et d'élargir le spectre d'utilisation sur les moteurs actuels. Safran accompagne également la diversification des matières premières par un soutien à la certification de nouvelles filières de production de biocarburants et contribue à réduire la pression sur les matières premières par la réduction de la consommation des moteurs.

En complément, Safran soutient les initiatives d'autres acteurs publics et privés en faveur du développement des carburants durables, un cadre réglementaire sur la demande et des soutiens publics sur l'offre étant nécessaires. Lors de son assemblée générale 2020, le Groupe a ainsi pris l'engagement suivant : « Safran s'engage notamment à soutenir le lancement par les États et notamment l'Union

(1) Les carburants dits drop-in sont utilisables en mélange avec du kérosène.

(2) Dans le cadre de leur co-entreprise à 50/50, CFM International.

(3) Carburants dits « Power to liquid », synthétisés à partir de CO_2 et d'hydrogène par électrolyse à partir d'une électricité décarbonée.

européenne, de plans d'investissement et de mesures réglementaires visant à favoriser la disponibilité et l'utilisation de carburants alternatifs durables pour l'aviation. Ceci devra être réalisé de manière soutenable et durable, prenant en compte la situation de l'industrie aéronautique et en particulier de nos clients après la fin de la crise Covid-19 ».

Dans ce cadre, Safran soutient notamment l'initiative *Refuel EU Aviation* de la Commission européenne, qui vise à fixer un cadre de développement clair des carburants durables, en particulier avec la mise en place envisagée d'obligations d'incorporation. Les objectifs d'incorporation devront prendre en compte la situation de l'industrie aéronautique et en particulier des clients frappés par la crise de la Covid-19. Les carburants durables devront obéir à des critères de durabilité exemplaires, afin de ne pas entrer en compétition avec les cultures alimentaires ni entraîner de déforestation. En France, Safran soutient plusieurs projets déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Gouvernement.

En complément de la voie des carburants *drop-in*, indispensable pour décarboner les flottes existantes et les long-courriers, Safran est fortement impliqué dans les travaux de définition d'un futur avion, court-moyen-courrier ou de taille inférieure, propulsé par des turboréacteurs alimentés par l'hydrogène liquide. L'option de la combustion directe de l'hydrogène présente un potentiel plus important au plan environnemental que les autres voies de carburants durables, dans la mesure où elle n'émet pas de CO_2 en vol. Elle présente néanmoins des défis techniques importants et suppose d'étudier de manière approfondie les conséquences sur l'architecture des avions et du système propulsif, la gestion de la sûreté ainsi que les infrastructures et les opérations au sol. L'impact des émissions, notamment de vapeur d'eau, issues de la combustion de l'hydrogène doit également être pris en compte dans le bilan environnemental et fait l'objet de travaux de recherche auxquels Safran contribue. L'ensemble des travaux menés par Safran et ses partenaires, notamment dans le projet Hyperion soutenu par l'État français dans le cadre du plan de soutien à l'aéronautique, doit permettre de définir l'architecture de l'ensemble propulsif d'un tel aéronef et ainsi de prendre une décision d'ici 2025 sur le développement commercial d'un futur avion à hydrogène.

3) Développer la propulsion électrique pour des segments de courte distance, et plus généralement l'hybridation des aéronefs

Pour des raisons de densité massique d'énergie et de gestion de la haute tension en altitude, le potentiel de gain associé à une propulsion électrique sera limité, dans un premier temps, aux vols de courte distance à faible capacité (petites navettes pour commencer, avion régional type ATR 50 places au maximum à horizon post-2030, pour des distances de l'ordre de 300 km). Par la suite, les générations futures d'aéronefs reposeront sur un système propulsif de plus en plus électrifié via l'hybridation. L'hybridation de l'ensemble propulsif est un moyen indispensable pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique des prochaines générations d'aéronefs commerciaux. Elle représente par ailleurs un potentiel important pour le développement des futures plateformes dans le domaine des hélicoptères.

Safran se positionne en leader sur ces architectures hybrides ou tout-électriques grâce à sa compétence sur l'ensemble de la chaîne d'énergie, et collabore avec différents avionneurs dans les segments des avions d'entraînement, des navettes et des véhicules à décollage vertical (VTOL [1]) pour le transport logistique ou de passagers. Safran participe en particulier au projet Ecopulse avec Daher et Airbus, qui vise à développer un démonstrateur à propulsion hybride distribuée avec un premier vol en 2022. En 2020, le démonstrateur d'avion hybride VoltAero, développé par la société Cassio et équipé de moteurs électriques ENGINeUS™ de Safran, a effectué une série de vols sur l'ensemble du territoire français. Enfin, la société Bye Aerospace a sélectionné les moteurs électriques ENGINeUS™ 100 de Safran pour équiper en série son modèle d'avion électrique *e-flyer*, dont plus de 700 exemplaires ont déjà été commandés.

Safran, moteur dans l'évolution de l'écosystème aéronautique

Safran poursuit cette stratégie dans le cadre d'une collaboration avec l'ensemble de l'écosystème aéronautique mondial dont notamment les instances suivantes :

- l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) et en particulier son comité dédié à la protection de l'environnement, le CAEP (Committee for Aviation Environment Protection), au travers de l'ICCAIA (International Coordinating Council of Aerospace Associations) ;
- la CEAC (Conférence européenne de l'aviation civile) et ses groupes d'experts environnementaux ;
- l'ATAG (Air Transport Action Group) ;
- l'ACARE (Advisory Council for Aviation Research and Innovation In Europe) ;
- l'IAEG (International Aerospace Environmental Group) ;
- l'ASD (Aerospace and Defence Industries Association of Europe) ;
- le GIFAS (Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales).

Lors de la préparation du plan de soutien à l'aéronautique, les industriels de la filière française ont présenté une feuille de route coordonnée pour la recherche et le développement des technologies nécessaires à la décarbonation de l'aviation, et notamment à un nouveau court-moyen-courrier en rupture pour succéder à l'A320 en 2035. Cette feuille de route représente 9 milliards d'euros de dépenses de R&T sur 10 ans, et bénéficie d'un soutien exceptionnel de l'État français à hauteur de 1,5 milliard d'euros sur les trois premières années, dans le cadre du plan de soutien gouvernemental à l'aéronautique. Les orientations stratégiques de Safran en matière de décarbonation sont largement reprises dans cette feuille de route : recherche de l'ultra-sobriété énergétique pour toutes les plateformes futures (court-moyen-courrier, régional, hélicoptères), hybridation électrique sur l'aviation régionale et les hélicoptères, motorisations compatibles avec 100 % de carburants durables, etc. Safran est d'ores et déjà engagé dans plusieurs projets de recherche soutenus dès 2020 dans les domaines des moteurs d'avion (successeur du LEAP), pour la démonstration d'hybridation électrique d'un hélicoptère léger (projet HELYBRID) ainsi que dans le projet HYPERION visant à évaluer les enjeux d'une motorisation à hydrogène. Le soutien exceptionnel de l'État français permettra à Safran de maintenir globalement son activité de recherche et technologie dans le domaine de la décarbonation dans les prochaines années.

(1) VTOL : Vertical Take-Off Landing.

Risques liés au changement climatique

Les risques liés au changement climatique sont pris en compte et traités par le dispositif global de management des risques du Groupe, l'*Entreprise Risk Management* (« ERM ») développé au § 4.3.1.5 du document d'enregistrement universel 2020.

La matérialité de ces risques est évaluée selon les dimensions d'impact, de probabilité de survenance d'une occurrence et de maîtrise définies par l'ERM de Safran. Le dispositif de maîtrise de ces risques est déterminé en fonction des ressources qui peuvent être mobilisées en vue d'atteindre les cibles définies. Pour les risques relatifs au changement climatique, ce dispositif est décrit au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2020.

Les risques « physiques »

Ils regroupent les différents risques naturels auxquels les sites de Safran dans le monde sont confrontés. Compte tenu de ses choix d'implantation et des actions de rationalisation permanentes, le Groupe est peu vulnérable à cette typologie de risques.

Les risques de « transition »

Ils regroupent les risques définis ci-dessous, auxquels Safran et ses sites sont exposés :

- **Accroissement des réglementations :** Safran est exposé aux réglementations de certains procédés de fabrication énergivores, à la fiscalité ou aux restrictions d'usage sur certaines énergies fossiles ou certaines technologies et au développement des marchés du carbone et des taxes sur le carbone.
- **Apparition de technologies disruptives :** Les concurrents de Safran pourraient développer des produits qui offriraient une meilleure performance technique, qui seraient plus compétitifs ou commercialisés plus tôt, comme des produits offrant une meilleure performance environnementale en particulier concernant la consommation de carburant.
- **Judiciarisation :** Safran pourrait être impacté par un durcissement du cadre législatif et réglementaire lié à l'importance prise par la problématique du changement climatique et à l'évolution du secteur de l'aéronautique.
- **Marché :** Les risques d'une baisse du trafic aérien en raison de la détérioration de l'environnement économique, géopolitique, climatique et sanitaire ou d'un changement des comportements des clients des compagnies aériennes sont également considérés par le Groupe. De plus, le secteur peut être confronté à des pénuries ou à la hausse des coûts de certaines matières premières.
- **Réputation :** Safran est attentif aux risques liés aux attentes des parties prenantes concernant le climat.

Des feuilles de route ambitieuses ont été élaborées et mises en œuvre pour piloter la maîtrise de ces risques de transition.

Indicateurs et objectifs liés au changement climatique

Une démarche d'amélioration continue du reporting climat

Document d'enregistrement universel 2019	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021
Scopes 1 et 2 ■ Déclaration des émissions ■ Annonce d'objectifs : - 8 % sur le scope 1 et - 18 % sur le scope 2 d'ici 2025 par rapport à 2018 Scope 3 : ■ Déclaration des émissions liées aux déplacements professionnels et au traitement des déchets.	Scopes 1 et 2 ■ Révision des objectifs : - 30 % sur les scopes 1 et 2 d'ici 2025 par rapport à 2018 Scope 3 ■ Élargissement de la déclaration aux émissions liées aux achats de biens et services, au fret et aux déplacements domicile-travail, ainsi qu'aux émissions directes liées à l'usage des produits (sur le périmètre de la propulsion). ■ Présentation du chapitre climat du document d'enregistrement universel selon les recommandations TCFD.	Déclaration complète de l'ensemble des catégories d'émissions significatives.

À partir de 2020, Safran met en œuvre les recommandations de la *Task force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

La TCFD est un groupe de travail du Conseil de stabilité financière (FSB) du G20. Mis en place lors de la COP21 en 2015, il a pour objectif d'améliorer la communication par les entreprises d'indicateurs financiers sur leurs enjeux climatiques. Les reco de la TCFD s'organisent autour de quatre axes : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les indicateurs et objectifs. À l'occasion du cinquième anniversaire de l'Accord de Paris sur le Climat et conjointement avec d'autres entreprises du CAC40, Safran s'engage à soutenir les recommandations de la TCFD et s'inscrit dans un processus d'amélioration permanent. Ainsi, Safran a décidé de structurer le chapitre climat du présent document d'enregistrement universel en ligne avec ces quatre axes.

Depuis plusieurs années, Safran assure le suivi d'indicateurs directement liés à la prise en compte des enjeux du changement climatique. Ces indicateurs font l'objet, comme demandé par la TCFD, d'un reporting de la performance de l'année, mais également d'objectifs d'évolution à horizon 2025.

Tous les indicateurs mentionnés ci-dessous portent sur un périmètre Groupe, sauf mention contraire.

Objectifs RSE 2025

75 % de l'effort R&T consacré à l'efficacité environnementale.

Réduction de 30 % des émissions de GES, scopes 1 et 2, par rapport à 2018, en tonne de CO_2 équivalent.

100 % des établissements réalisant la feuille de route des cinq cibles zéro

- Zéro papier non recyclé ;
- Zéro machine ou équipement allumé inutilement ;
- Zéro vaisselle plastique à usage unique ;
- Zéro produit de restauration issu d'une zone géographique extracontinentale ;
- Zéro espace vert non éco-responsable.

Gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (1)

Safran mesure l'empreinte carbone de ses activités et de sa consommation énergétique sur les scopes 1 et 2 selon le cadre général proposé par le *GHG Protocol*. Ces valeurs prennent en compte l'augmentation de l'activité. Celle-ci est sensible pour les consommations d'électricité et de gaz. La comptabilité carbone, commune à toutes les sociétés du Groupe, s'appuie sur les référentiels internationaux : *GHG Protocol*, Agence internationale de l'énergie, ISO 14064-1-2016 et Ademe. Plus de 150 indicateurs sont utilisés pour établir l'empreinte carbone du Groupe. Les données de plus de 200 sites de plus de 50 collaborateurs, sur lesquels Safran opère, sont consolidées pour produire la déclaration.

Pour définir la trajectoire et les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, Safran a réalisé une étude de faisabilité de l'atteinte des objectifs visés, prenant en compte l'ensemble des leviers connus pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre avec leurs coûts associés. Safran a choisi de fixer des objectifs à horizon 2025, en lien avec ses prévisions budgétaires de moyen terme et avec les plans d'action pouvant être mis en place. 2018 est l'année de référence retenue afin de prendre en compte les émissions de Zodiac Aerospace acquis par Safran cette même année. Ces objectifs sont déclinés sur l'ensemble des sociétés de rang 1 du Groupe, couvrant 100 % des émissions scopes 1 et 2 du périmètre de reporting.

Jusqu'en 2020, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre étaient les suivants : - 8 % pour le scope 1 et - 18 % pour le scope 2 d'ici 2025 par rapport à 2018.

Début 2021, en raison de l'impact de la crise de la Covid-19, Safran a révisé ces objectifs pour tenir compte de la moindre croissance de ses activités d'ici 2025. Dans ce cadre, le Groupe vise désormais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 de 30 % d'ici 2025 par rapport à 2018. Cet objectif plus ambitieux a été fixé de manière à s'inscrire dans une trajectoire de réduction d'émissions compatible avec un réchauffement de 1,5 °C à la fin du siècle, en tenant compte de la méthodologie SBTi.

En 2020, Safran a réduit ses émissions scopes 1 et 2 de 33,5 % par rapport à 2019. Ce résultat traduit principalement la baisse d'activité liée à la crise de la Covid-19, même si de premières actions de réduction d'émissions ont également été engagées.

Safran estime ainsi que 20 % du programme d'actions nécessaires à l'atteinte de l'objectif 2025 (production et autoconsommation sur les sites industriels, rationalisation de l'empreinte industrielle, économies d'énergie dans les usines, etc.) a été réalisé à fin 2020, en termes de réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Compte tenu du niveau d'émissions atteint en 2020 et de l'objectif fixé en 2025, le plan d'actions de Safran doit permettre de compenser la hausse des émissions des scopes 1 et 2 entre 2020 et 2025 qui résulterait du potentiel retour au niveau d'activité antérieur.

(1) Scope 1 : Les émissions directes de gaz à effet de serre liées à la combustion de sources énergétiques (gaz, gaz de pétrole liquéfié, kérosène…) ainsi que les émissions de fluides frigorigènes lors des phases de production sur les sites de Safran. Scope 2 : Les émissions indirectes liées aux consommations énergétiques, électriques ou de chaleur/froid, sur les sites de Safran.

ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS DES SCOPES 1 ET 2 ET OBJECTIFS

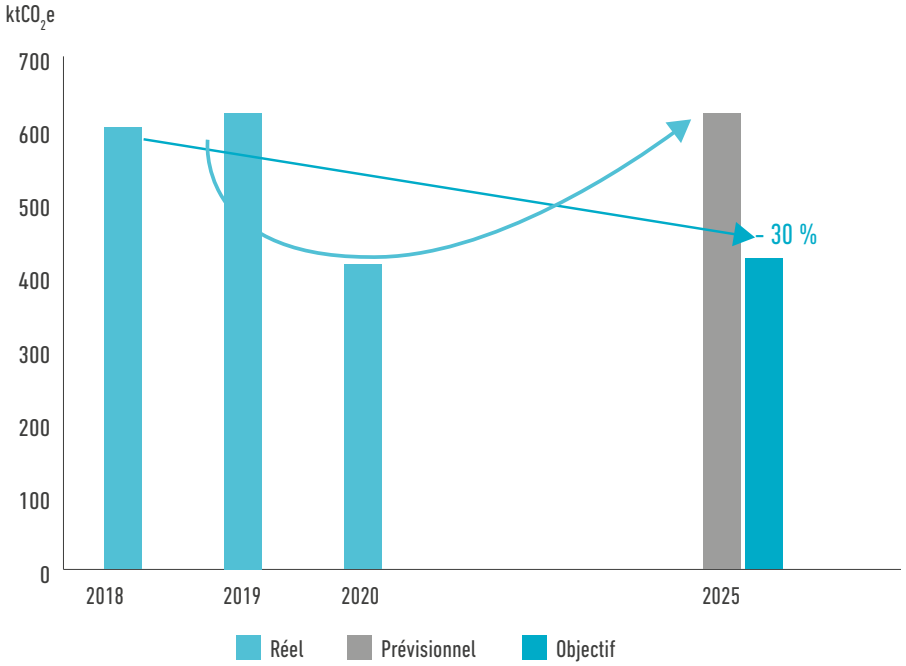

Émissions de GES liées aux scopes 1 et 2	2018*	2019*	2020***
Scope 1 émissions directes *(tCO_2e)*	219 790	221 259	146 655
Scope 2 émissions indirectes associées à l'énergie *(teq. CO_2)***	383 186	402 360	268 333
Total des émissions scopes 1 et 2 *(tCO_2e)*	602 976	623 619	414 988
Variations des émissions, scopes 1 et 2, par rapport à 2018	-	+3,4 %	(31,2) %

* *Les indicateurs de 2018 étaient en valeur relative (Teq.CO_2/salarié). Révisés en 2019, ils sont en valeur absolue : Teq. CO_2. Les valeurs 2018 ont été ajustées pour prendre en compte les changements de périmètre suite à l'intégration de Zodiac Aerospace. Les valeurs 2019, qui prenaient en compte certaines données estimées pour le quatrième trimestre 2019, ont été revues en 2020 pour refléter les données définitives.*

** *Ces données ne tiennent pas compte des certificats garantissant l'origine renouvelable de l'approvisionnement en électricité.*

*** *Les émissions de GES liées aux scopes 1 et 2 ont été fortement réduites suite à l'épidémie de la Covid-19 en 2020.*

Gaz à effet de serre, scope 3 (1)

Safran est engagé dans une démarche progressive d'extension de sa déclaration d'émissions de son scope 3. Début 2020, Safran avait publié ses émissions liées aux déplacements professionnels et celles liées au traitement des déchets.

Cette année, Safran complète sa déclaration du scope 3 en élargissant les catégories d'émissions prises en compte : les émissions liées aux achats de biens et services des sociétés de rang 1, les émissions liées au fret, les émissions liées à l'usage des moteurs et celles résultant des déplacements domicile-travail. Étant donné le caractère indirect de ces émissions, les valeurs déclarées, les émissions liées à l'usage des moteurs constituent des estimations qui pourraient être conduites à évoluer à l'avenir. Plus précisément, pour les achats de biens et services, en l'absence de données détaillées sur 2020, l'hypothèse a été faite que la composition selon les différentes filières était inchangée par rapport à 2019. Un estimation a donc été conduite sur le volume d'achat total 2020.

Par ailleurs, le Groupe a engagé une démarche d'évaluation de ses émissions indirectes résultant de la phase d'utilisation de ses produits. À ce stade, un premier périmètre correspondant aux émissions liées à l'utilisation des moteurs d'avions civils et d'hélicoptères produits par Safran, c'est-à-dire les émissions directement liées aux produits de Safran, pris en compte pour l'indicateur figurant ci-dessous, et les émissions correspondantes ont été calculés pour les années 2019 et 2020.

(1) *Scope 3 : Les autres émissions indirectement produites par les activités de Safran et qui ne sont pas comptabilisées aux scopes 1 et 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète (source : Ademe).*

Pour établir ce calcul, Safran a choisi d'utiliser la méthodologie suivante, conforme aux recommandations de l'organisme du *GHG Protocol* :

- Les moteurs constituent des produits intermédiaires et non des produits finis, ils ne sont en effet pas utilisés indépendamment d'un aéronef. C'est bien l'utilisation des produits finis que constituent les aéronefs (avions ou hélicoptères) qui génère des gaz à effet de serre.
- Compte tenu de son portefeuille de produits diversifié comprenant des moteurs, des équipements et des intérieurs de cabine, et dans la mesure où l'évaluation des émissions Scope 3 concernera l'ensemble de ces produits, Safran a choisi de retenir un ratio d'allocation physique, égal à la masse de ses produits sur la masse de l'aéronef. Ce ratio transversal est celui qui revêt le plus de sens pour les produits, services et rétrofits, dans la mesure où il met en valeur les deux leviers technologiques directs de Safran que sont l'efficacité énergétique des moteurs et la réduction de masse de l'ensemble des produits. Ce choix permet également d'éviter tout double comptage au sein même de l'entreprise. Enfin, il correspond précisément aux recommandations données par le *GHG Protocol* qui le cite en exemple [(1)]. Les hypothèses utilisées pour le calcul sont présentées de manière plus détaillée au § 5.7.4 du document d'enregistrement universel 2020.

Étant donné les nombreuses incertitudes affectant les hypothèses nécessaires au calcul, l'estimation des émissions du scope 3 liées à l'usage des produits constitue une première évaluation susceptible d'être améliorée dans les prochaines années.

Le Groupe travaille par ailleurs à compléter son évaluation dans le prochain document d'enregistrement universel, en prenant en compte les émissions indirectes découlant de l'usage de ses autres produits (essentiellement des équipements et produits d'intérieurs embarqués dans des aéronefs), couvrant ainsi l'ensemble des produits du Groupe, et en définissant des objectifs associés.

Émissions de GES liées au scope 3	2018	2019	2020
Émissions liées aux achats de biens & services *(Teq. CO_2)*	5 527 000	5 678 000	3 256 000
Émissions liées au fret *(Teq. CO_2)*	263 000	330 000	177 000
Émissions liées aux déplacements professionnels *(Teq. CO_2)*	101 000	103 000	25 000
Émissions liées aux déplacements domicile-travail *(Teq. CO_2)*	94 000	95 000	81 000
Émissions liées au traitement des déchets *(Teq. CO_2)*	21 000	25 000	14 000
Émissions liées à la phase d'utilisation des produits *(Teq. CO_2) - périmètre moteurs*	46 900 000	41 900 000	20 642 000
TOTAL	**52 906 000**	**48 131 000**	**24 195 000**

Sites concernés par le système d'échange de quotas de CO_2 européen (SEQE-UE ou EU-ETS)

Sur plus de 150 sites européens, seuls trois établissements sont concernés par l'EU-ETS (*European Union Emissions Trading System* ou Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne). Il s'agit des sites de Gennevilliers, Villaroche et Villeurbanne. Safran n'a jamais eu à acheter jusqu'à ce jour de quotas de CO2 sur le marché ; les allocations gratuites ont toujours été suffisantes. De plus, Safran travaille sur une option de désengagement de l'EU-ETS pour ses sites de Gennevilliers et Villaroche en étudiant le recours à des énergies alternatives.

(1) Technical Guidance Calculating Scope 3 Emissions - Supplement to the Corporate Value Chain (Scop 3) Accounting & Reporting Standard, GHG Protocol p. 124.

LA RÉPONSE DE SAFRAN FACE À LA CRISE COVID-19

La crise Covid-19 est une crise sans précédent, dont l'ampleur et la durée affectent durablement le secteur aéronautique. Le scénario central est une reprise très progressive, portée par le segment du court et moyen-courrier, avec un trafic aérien qui devrait revenir aux niveaux de 2019 d'ici 2025.

1

Protection des salariés face à la pandémie Covid-19 et continuité des opérations

La cellule de crise, mise en place au niveau du Groupe dès janvier 2020, s'est initialement fixé deux priorités : assurer aux collaborateurs de Safran des conditions de sécurité sanitaire optimales et sécuriser la continuité des activités essentielles.

Safran a adapté son organisation de travail en appliquant fermement les mesures décidées par les gouvernements des pays où ses sites sont implantés : normes rigoureuses en termes d'hygiène et de distance sociale, ou même fermetures ponctuelles de sites pour un temps plus ou moins long.

Safran a réussi à poursuivre ses activités pour servir ses clients, tout en assurant la protection de ses salariés. Ainsi, le nombre de sites temporairement fermés s'est rapidement normalisé : 4 sites au 16 octobre 2020 contre 14 au 17 juillet 2020 et 30 au 18 mai 2020 (1).

2

Renforcement de la liquidité et un bilan solide pour traverser la crise et financer la poursuite de l'activité

SÉCURISATION DE FINANCEMENTS DE LONG TERME

À fin 2020, la ligne de crédit relais mise en place au début de la crise (le 22 avril 2020) avec une maturité maximum de deux ans, n'a pas été tirée et son montant initial de 3,0 Mds€ a été réduit à 1,4 Md€*, Safran ayant alors déjà refinancé plus de 50 % de cette ligne de crédit relais à court terme non tirée par des instruments de dette à long terme (7 à 12 ans) :

- Le 15 mai 2020 : émission d'obligations convertibles de 800 M€, à échéance du 15 mai 2027.
- Le 29 juin 2020 : émission en euros et en US dollars de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain (USPP) pour un montant équivalent à 564 M€, maturité de 10 ans (282 M€) et 12 ans (282 M€).
- Le 12 octobre 2020 : émission additionnelle d'obligations convertibles de 200 M€, à échéance du 15 mai 2027.

Safran dispose également d'une ligne de crédit non tirée de 2,52 Mds€ arrivant à échéance en décembre 2022.

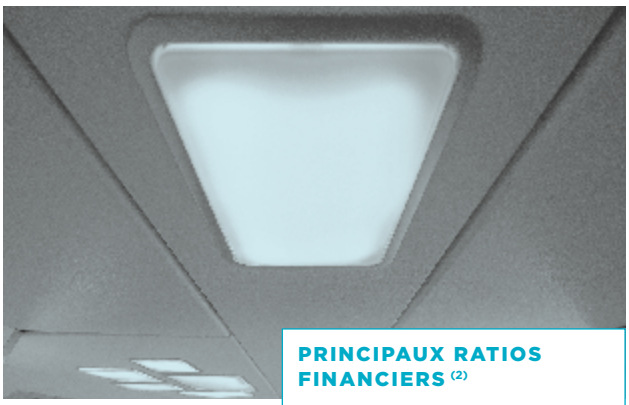

PRINCIPAUX RATIOS FINANCIERS (2)

Dette nette/EBITDA (3)

1,13

Dette nette/capitaux propres

21,9 %

(1) Y compris fermetures de sites liées à la baisse d'activité.

(2) Calcul sur la base des agrégats publiés dans le cadre de la communication financière de Safran.

*(3) L'EBITDA (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization*) représente la somme du résultat opérationnel et des amortissements, provisions et dépréciations nettes courantes et non courantes.*

* *Le 16 mars 2021 cette ligne de crédit relais a été entièrement annulée à la suite de la signature, le 4 mars 2021, d'un prêt à long terme de 500 M€ avec la Banque Européenne d'Investissement et d'une émission obligataire, le 16 mars 2021, de 700 M€ à 5 ans et de 700 M€ à 10 ans.*

3

Mise en place rapide et proactive des mesures du plan d'adaptation, permettant d'abaisser le point mort de Safran

Action	Réalisations (en 2020)
Redimensionnement de la main d'œuvre en fonction des besoins de l'entreprise	Réduction des effectifs de plus de **16 500** personnes, plus de **21 000** en incluant les intérimaires, sur une base mondiale à fin 2020. En France, un accord Groupe « Transformation d'activité » conclu dès juillet 2020 avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, valable jusqu'à fin 2021 et reconductible : - Déploiement de l'activité partielle de longue durée : le taux de réduction d'activité des salariés français peut aller jusqu'à 40-50 %, apportant de la flexibilité - Modération salariale - Incitation à la mobilité - Plafonnement de l'intéressement et de la participation aux résultats En moyenne, entre avril et décembre 2020, **21 % au niveau mondial, 23 % en France** (hors jours fériés et vacances), des effectifs **en activité partielle**.
Rationalisation de l'empreinte industrielle	Fermeture de sites dans les activités Seats (Camberley au Royaume-Uni, Santa Maria aux États-Unis), Cabin (Sterling aux États-Unis) et Electrical & Power (Eatontown aux États-Unis).
Ajustement des programmes d'achats	**- 43 %** achats de matières premières et fournitures (hors impact de la variation des stocks) **- 48 %** des dépenses de sous-traitance
Réduction des coûts opérationnels [1]	**- 25 %**
Réduction des dépenses de R&D	**- 35 %**
Réduction des engagements d'investissements (actifs corporels)	**- 67 %** et **- 246 M€** en sortie de trésorerie entre 2019 et 2020

4

Soutien à la chaîne d'approvisionnement

UN SUIVI ATTENTIF DES FOURNISSEURS DE SAFRAN

Pour surmonter cette crise, Safran a mis en place une cellule de suivi et d'accompagnement de ses fournisseurs stratégiques dont les objectifs sont :

- identifier les fournisseurs les plus à risque et qui ont un impact potentiel sur les activités de Safran ;
- déterminer l'impact de la crise sur ces fournisseurs et leur capacité à maintenir leurs activités ;
- étudier les mesures à mettre en place (ajustement des délais de paiement, commandes anticipées, etc.), l'accès aux aides publiques et, le cas échéant, les orienter vers des solutions plus structurelles (adossement à d'autres acteurs industriels, fonds d'investissement, etc.).

UN FONDS DE SOUTIEN DÉDIÉ À LA FILIÈRE

En 2020, Safran a souscrit à hauteur de 58 M€ au fonds Ace Aéro Partenaires mis en place dans le cadre du plan de soutien français à la filière aéronautique. Les contributions de l'État, des grands donneurs d'ordres industriels et de Tikehau Capital, gestionnaire du fonds, ont permis une levée de fonds initiale de 630 M€ en juillet 2020 (porté à 730 M€ par la suite) avec pour objectif une levée de fonds totale d'un milliard d'euros. Safran contribue ainsi au financement des entreprises affectées par la crise, et s'implique dans la restructuration et la consolidation du tissu industriel de la filière aéronautique française.

En 2020, la réactivité de Safran et la résilience de son modèle d'affaires, qui reste solide grâce à son exposition aux activités de services pour moteurs civils et aux court et moyen-courriers, ont permis à Safran de faire face à la crise.

À plus long terme, les fondamentaux de croissance de l'activité de Safran restent inchangés. La feuille de route technologique de Safran est préservée grâce aux plans de soutien massifs du gouvernement français (décalage limité à moins d'un an par rapport à la feuille de route technologique pré-Covid-19). Le défi du changement climatique sera au cœur de la reprise : Safran est engagé en faveur de l'aviation décarbonée qui émergera de la crise comme une tendance majeure.

(1) Hors achats, y compris dépenses de R&D et aide des gouvernements en matière d'activité partielle.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Article R. 225-83 du Code de commerce (1)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 MAI 2021

À adresser à :

BNP Paribas Securities Services

CTS Émetteurs Assemblées
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

ou à l'adresse électronique suivante :
paris.bp2s.gis.assemblees@bnpparibas.com

Je soussigné(e)

Nom, Prénom (ou dénomination sociale) :

Adresse :

Adresse électronique : @

Titulaire de :

actions nominatives de la société Safran

actions au porteur de la société Safran inscrites en compte chez (2)

demande à recevoir, à l'adresse ci-dessus, les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'assemblée générale mixte de Safran du 26 mai 2021.

Fait à , le 2021

Signature :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code du commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Pour bénéficier de cette faculté, cocher cette case ☐

(1) L'article R. 225-83 du Code de commerce vise notamment les comptes sociaux et consolidés, le rapport du Conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes. Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la Société (www.safran-group.com/fr).

(2) Pour les titres au porteur, indiquer le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou financier chargé de la gestion des titres.

OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION

Participez à nos efforts de développement durable en optant pour l'e-convocation

Vous pouvez choisir d'être convoqué par e-mail et nous permettre ainsi de contribuer à préserver l'environnement par la réduction de notre impact carbone en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale.

Choisir l'e-convocation, c'est en outre choisir une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée.

Pour opter pour l'e-convocation à compter des assemblées générales postérieures à celle du 26 mai 2021, il vous suffit soit :

- de compléter le coupon-réponse ci-dessous, disponible également sur le site Internet de Safran (**www.safran-group.com/fr**), en inscrivant lisiblement votre nom, prénom, date de naissance et adresse électronique et de nous le retourner au moyen de l'enveloppe T fournie dans les meilleurs délais ; soit
- de vous connecter directement à la rubrique « e-convocation » du site : **https://planetshares.bnpparibas.com** ouvert jusqu'au **25 mai 2021 à 15 heures.**

Si vous aviez opté pour l'e-convocation et que vous continuez néanmoins à recevoir la documentation « papier », nous vous invitons à renouveler votre demande.

Coupon réponse afin d'opter pour l'e-convocation

Je souhaite bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres et notamment recevoir par e-mail :

Ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Safran, **à compter des assemblées générales postérieures à celle du 26 mai 2021.**

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires et doivent être saisis en majuscules) :

☐ Mme ☐ M.

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____ /_____ /_____

Adresse électronique : _____@_____

Fait à : _____, le : _____ 2021

Signature :

© Crédits photos : Photo de couverture : Edu Van Gelder • Pascal Le Doare / Safran • CFM International

Photos intérieures : Cyril Abad / CAPA Pictures / Safran • Philippe Stroppa / Safran • Raphaël Soret / Safran • Adrien Daste / Safran • Anthony Pecchi / Safran • Daniel Linares • bnpix / Safran • Eric Drouin / Safran

Portaits : Thomas Laisné / Safran • Thierry Mamberti / Safran • Jean Chiscano / Safran • A.Salesse. Minefi • Bertrand/Turbomeca • Julien Faure

Conception et réalisation : côtécorp.
Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74

POWERED BY TRUST

Safran
2, boulevard du Général-Martial-Valin – 75724 Paris Cedex 15 – France
Tel. : 01 40 60 80 80
www.safran-group.com/fr

SAFRAN